

Le Nouveau MIN d'Azur



MEMOIRE DE REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE

Version 1 : Juillet 2020

A532756069

Ce document a été réalisé avec le concours de l'APAVE SUDEUROPE.



d'EGIS Environnement



Et d'ECOMED



Sommaire

1	Avis de l'Autorité Environnementale	3
2	Réponses et précisions apportées par le maître d'Ouvrage	15
2.1	Contexte	15
2.2	Contexte, nature et périmètre du projet - Recommandation 1.....	16
2.3	Description du projet - Recommandation 2.....	22
2.4	Qualité de l'étude d'impact - Recommandation 3.....	32
2.5	Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées - Recommandation 4.....	35
2.6	Ressource en eau - Recommandation 5.....	38
2.7	Sur les nuisances sonores et la qualité de l'air – trafic routier - Recommandation 6.....	42
2.8	Sur les nuisances sonores et la qualité de l'air – Nuisances sonores- Recommandation 7	44
2.9	Sur les nuisances sonores et la qualité de l'air – Qualité de l'air- Recommandation 8	45
2.10	Sur les nuisances sonores et la qualité de l'air – Emissions lumineuses- Recommandation 9.....	48
2.11	Emissions de gaz à effet de serre et adaptation au changement climatique- Recommandations 10 et 11.....	51
2.12	Biodiversité- Recommandations 12 et 13	53
2.13	Paysage et patrimoine- Recommandation 14.....	58
2.14	Risques naturels- Recommandation 15.....	63
3	Annexes	67
3.1	Etude d'impact géothermie Antea ayant intégrée les avis de la MRAE sur l'exploitation des eaux souterraines du 18 décembre 2019	
3.2	Etude du nouveau giratoire desservant le MIN et le PIA	
3.3	Étude circulatoire et de trafics	
3.3.1	Etude Citec	
3.3.2	Etude trafic EGIS Ville et Transport	
3.4	Etude acoustique Diagobat	
3.5	Étude air et santé Technisim	
3.6	Volet Naturel de l'Etude d'Impact ECOMED mis à jour	
3.7	Evaluation Appropriée des Incidences Natura 2000 ECOMED mise à jour	
3.8	Résumé Non Technique du dossier de dérogation Espèces Protégées	
3.9	Plans de l'Annexe 2 de l'étude d'impact complétée	
3.10	Etude hydraulique	
3.11	Étude d'impact mise à jour	

	Le Nouveau MIN d'Azur	Juillet 2020
	MEMOIRE DE REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE	Page 3 sur 66

1 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'article R122-7 du Code de l'Environnement prévoit que l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement projetés transmette pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Autorité Environnementale) définie à l'article R. 122-6.

Ainsi, dans le cadre de l'aménagement du nouveau MIN d'Azur sur la commune de La Gaude, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur a été consultée pour donner son avis sur le dossier du MIN d'Azur (dossier de permis de construire contenant une étude d'impact).

L'avis délibéré de la MRAe sur le projet a été rendu public en date du 20 décembre 2019. Il figure ci-après.

Le présent document, établi par le maître d'ouvrage, constitue le mémoire en réponse à cet avis.

Il est rédigé sous la forme d'un tableau, qui reprend l'ensemble des recommandations formulées par l'Autorité Environnementale dans son avis.

Pour chacune des recommandations formulées, est présentée la réponse spécifique apportée par le maître d'ouvrage.

Ce document vise à apporter des précisions et explications sur la base des éléments figurant dans l'étude d'impact sur laquelle l'Autorité Environnementale émet des recommandations. L'objectif est d'apporter ainsi des éléments complémentaires permettant une meilleure compréhension du dossier par le public.

	Le Nouveau MIN d'Azur	Juillet 2020
	MEMOIRE DE REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE	Page 4 sur 66



**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de création du nouveau MIN (06)**

n° MRAe – 2019-2463

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale » a été saisie par la préfecture des Alpes-Maritimes sur la base du dossier de création du nouveau MIN d'Azur et du programme immobilier d'accompagnement (PIA) situé sur le territoire de la commune de La Gaude (Alpes-Maritimes).

Le maître d'ouvrage du projet est la société du nouveau MIN d'Azur (SNMA) pour le MIN et la SCI Paolo pour le PIA.

Le dossier comporte un dossier de permis de construire contenant une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000.

La DREAL PACA¹ a accusé réception du dossier à la date du 25/10/2019, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Suite à la décision du Conseil d'État n°400 559 en date du 6 décembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'Autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. L'Autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe² serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

² ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
1.2. Description du projet.....	8
1.3. Procédures.....	10
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	10
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	10
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	11
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	11
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées. .	12
2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet....	13
2.1. Ressource en eau.....	13
2.2. Sur les nuisances sonores et la qualité de l'air.....	13
2.2.1. <i>Nuisances sonores</i>	14
2.2.2. <i>Qualité de l'air</i>	14
2.2.3. <i>Émissions lumineuses</i>	15
2.3. Émissions de gaz à effet de serre et adaptation au changement climatique.....	15
2.4. Biodiversité.....	16
2.5. Paysage et patrimoine.....	18
2.6. Risques naturels.....	19

Synthèse de l'avis

Le projet de création du nouveau marché d'intérêt national (MIN) et de programme immobilier d'accompagnement (PIA) se situe dans la plaine du Var, en rive droite, sur la commune de la Gaude. Il s'implante sur des anciens terrains dédiés pour partie à la recherche agronomique. Le déménagement du MIN sur le secteur de la Baronne permettra de libérer les terrains actuels qui constituent la future zone Grand-Arénas, entrant dans le projet de renouvellement urbain porté par l'établissement public d'aménagement (EPA) Nice-Ecovallée.

L'autorité environnementale constate que l'étude d'impact présentée est partielle en ce qu'elle ne s'appuie pas sur le périmètre du projet au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. En effet l'Autorité environnementale a été saisie parallèlement d'une composante de ce projet qui est le rafraîchissement des locaux de stockage d'aliments ainsi que le chauffage du futur MIN, par géothermie³. Les deux saisines sont de fait le même projet qui a été découpé en éléments présentés indépendamment ce qui n'est pas conforme à l'article suscit. L'Autorité environnementale rappelle que le découpage temporel des différentes opérations et la multiplicité des maîtres d'ouvrages ne constituent pas des raisons de non application de cette disposition du code de l'environnement et souligne le risque juridique qu'entraîne le choix du maître d'ouvrage de présenter une étude d'impact ne portant que sur une partie du projet.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet, selon la définition rappelée ci-dessus, sont la préservation :

- de la ressource en eau potable, protection de la nappe souterraine en phase chantier et en phase exploitation (impact hydrodynamique, impact thermique, pollution des eaux,...) ;
- impacts sur les autres usages de la nappe (géothermie, irrigation et eau potable) ;
- du cadre de vie (nuisances sonores, air...), y compris le changement climatique ;
- de la biodiversité, dont sites Natura 2000 (1) et des sols ;
- du paysage ;
- des risques d'inondation ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs l'autorité environnementale relève des insuffisances significatives sur la prise en compte des thématiques nuisances sonores, air, risques naturels. Ces thématiques sont traitées mais aucune modélisation n'est fournie. Au regard des enjeux en présence, des analyses complémentaires doivent être apportées.

³ Cf avis MRAe 2019-2459 en date du 18/12/2019

	Le Nouveau MIN d'Azur	Juillet 2020
	MEMOIRE DE REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE	Page 6 sur 66

Avis

Recommandations principales

- Pour la complète information du public et afin d'appréhender les impacts du projet de MIN sur l'environnement dans leur globalité, reprendre l'étude d'impact sur un périmètre de projet adapté en intégrant l'exploitation des eaux souterraines à des fins géothermiques ; justifier l'absence d'inclusion des autres projets connexes par une démonstration de l'absence de liaison avec le projet de MIN et d'indépendance des impacts environnementaux.
- Démontrer que le projet dans son ensemble, et intégrant donc la géothermie, ne porte pas atteinte aux eaux souterraines et décliner la démarche ERC dans l'objectif d'une préservation d'une ressource stratégique
- Produire une modélisation de la qualité de l'air et une évaluation quantitative des risques sanitaires en identifiant la part attribuable, du trafic induit par le MIN et le PIA, aux concentrations en polluants atmosphériques, en évaluant les conséquences globales de l'ensemble du trafic après réalisation du projet et en appréciant le résultat à l'aune de la condamnation de la France par la cour de justice européenne pour non respect des valeurs limites d'oxydes d'azote.
- Intégrer la définition des mesures compensatoires à l'échelle de l'OIN, et fournir un programme de travaux intégrant la réalisation des mesures compensatoires avant le démarrage des travaux.
- Expliquer les orientations stratégiques d'aménagement et le cadre prescriptif qui régissent l'aménagement du site de la Baronne dans son ensemble (PSO, OAP du PLUM, cahier de prescriptions architecturales et paysagères du site)
- Compléter l'étude d'impact par une analyse des incidences du projet sur le risque inondation, en prenant comme hypothèse de départ les données du TRI, et dérouler la séquence ERC

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

La plaine du Var s'étend sur 23 kilomètres du nord au sud, de la mer Méditerranée aux premières vallées alpines et sur 3 à 5,5 km environ, de crête en crête, d'est en ouest.

Qualifiée de « secteur stratégique » par la directive territoriale d'aménagement, la plaine du Var a été identifiée comme un territoire clé pour le développement écologique, économique et social de l'ensemble des collectivités. Ainsi, a été créée, le 7 mars 2008, une opération d'intérêt national (OIN)⁴ sur la plaine du Var, plaine sur laquelle convergent la plupart des enjeux stratégiques du territoire : économie (nouvelles technologies, industrie, commerce, agriculture), environnement, transports. Cette opération couvre une superficie de 10 000 ha, et concerne 116 000 habitants et près de 10 000 entreprises sur 15 communes. La mise en œuvre de ce projet a été confiée à l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var (EPA Plaine du Var) désormais dénommé EPA Nice Écovallée.

La création du nouveau MIN et du PIA, objet du présent avis, entre donc dans une opération d'aménagement développée par l'EPA Nice Écovallée dans le cadre du protocole de partenariat⁵ 2011-2026 signé le 12 mars 2012 et amendé par un contrat de projet partenarial d'aménagement 2019-2032 en 2019. Ce contrat cible les opérations d'aménagement prioritaires, dont le Grand-Arénas (futur centre d'affaires international), Nice-Méridia, la technopole urbaine du développement durable, l'opération de La Baronne auxquelles ont été depuis ajoutées les ZAC Coteaux du Var (Saint-Jeannet) et Bréguières (Gattières) ainsi que désormais trois nouvelles opérations d'aménagement qui seront réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPA : le Hameau de la Baronne (La Gaude), Le Grand Méridia et Lingostière Sud (sur Nice).

Ainsi la création du nouveau MIN d'Azur sur le site de la Baronne permet de libérer les terrains actuels du MIN pour réaliser des opérations de renouvellement urbain, dans le cadre de la ZAC du Grand-Arenas.

Les projets du secteur de la Baronne comprennent :

- la réalisation des espaces publics, portée par l'EPA Plaine du Var ;
- la relocalisation du centre de recherche et d'expérimentation Agricole Méditerranéen (CREAM) porté par le conseil départemental (déjà réalisé sur la partie nord de l'emprise) ;
- la création d'un demi-échangeur de la Baronne portée par la MNCA⁶ ;
- la relocalisation du MIN d'Azur ;
- Le PIA (programme immobilier d'accompagnement du MIN)
- le siège de la Chambre d'Agriculture ;
- la ZAC du hameau de la Baronne, à vocation d'habitat, porté par l'EPA, situé de l'autre côté de la RM2209 – route de Gattières.

⁴ Opération d'urbanisme à laquelle s'applique un régime juridique particulier en raison de son intérêt majeur. L'État conserve dans ces zones la maîtrise de la politique d'urbanisme

⁵ Signé entre – l'État, la Métropole Nice Côte d'Azur, la Ville de Nice, le Conseil général des Alpes-Maritimes, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et l'EPA Plaine du Var.

⁶ Métropole Nice Côte d'Azur

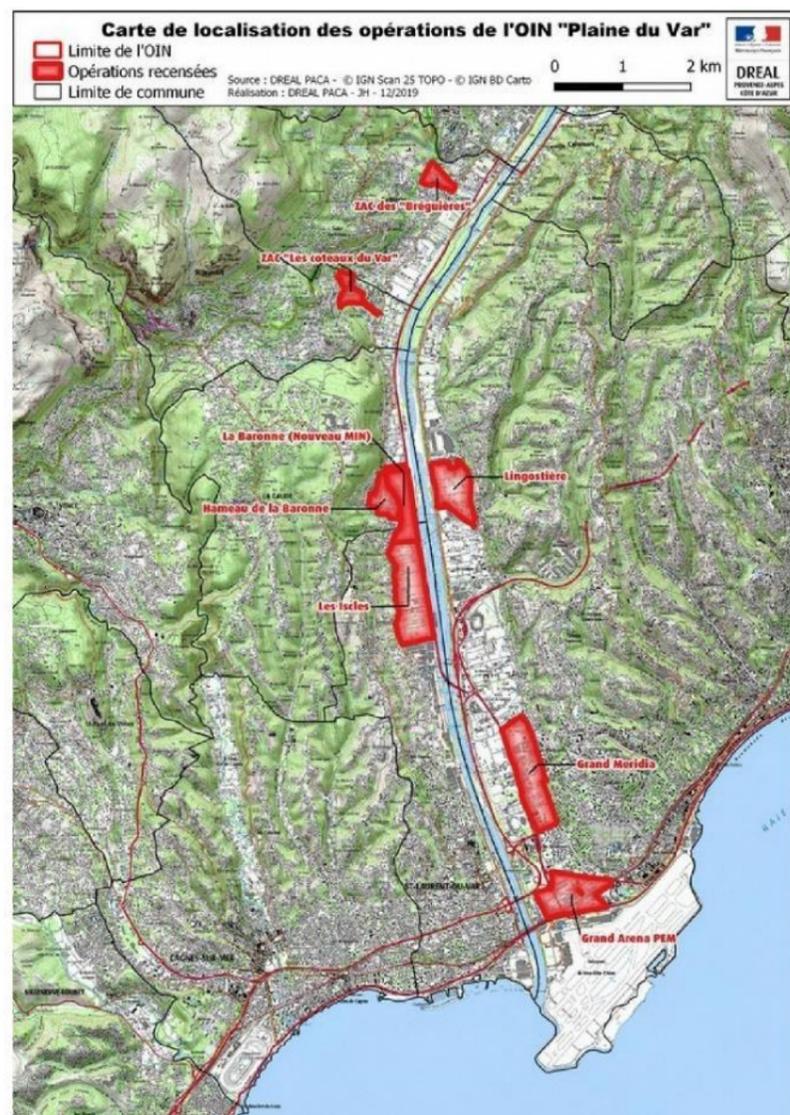


Figure 1 : carte localisation des projets de la plaine du Var. Source DREAL PACA/SCADE/UIC

Le dossier précise que plusieurs instances de pilotage et de coordination du développement des projets de l'OIN sont en place. On peut ainsi noter que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes assure la coordination générale des différentes études d'impact des projets sur l'OIN au sein du comité de pilotage environnement, et que l'EPA Nice Eco-vallée assure le bon processus d'analyse des effets cumulés des différents projets.

Le périmètre du projet, objet de la présente étude d'impact, est restreint au MIN et au PIA alors que l'on peut noter plusieurs opérations se rapportant possiblement au même projet. L'Autorité en-

vironnementale rappelle l'article L. 122-1- III-5° du code de l'environnement : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ». Pour l'Autorité environnementale la bonne application de cet article implique de regrouper sous le terme projet l'ensemble des opérations qui concernent le même territoire et dont les impacts globaux ne sont pas évaluables séparément. Le maître d'ouvrage doit donc intégrer au sein d'une étude d'impact unique l'ensemble des projets connexes, sauf s'il peut démontrer qu'ils sont indépendants, soit en termes de lien fonctionnel, soit en matière d'impacts environnementaux. D'ores et déjà, une telle démonstration n'est pas possible pour l'exploitation des eaux souterraines, liée fonctionnellement au projet de MIN dont la présentation doit être intégrée à la présente étude d'impact et les incidences réétudiées dans le contexte global du projet, et non de manière distincte.

Ainsi, l'étude d'impact doit porter sur le projet d'aménagement de la plateforme agro-alimentaire dans son ensemble, sauf démonstration contraire, et intégrer, *a minima*, le projet de géothermie, car il s'agit d'appréhender, de façon globale et ce le plus en amont possible, l'impact de toutes les composantes d'un projet sur l'environnement. Ceci afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles, et que l'information du public sur les impacts du projet soit la plus complète et la plus pertinente possible.

La description des travaux de démolition de l'actuel MIN et leurs incidences sur l'environnement ont été étudiés dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC du Grand Arénas. L'étude d'impact doit faire référence à l'étude d'impact du Grand-Arénas et réintégrer dans l'étude d'impact de la plateforme agro-alimentaire de la Gaude, les éléments concernant les incidences des travaux de démolition du MIN actuel.

L'Autorité environnementale rappelle que le découpage temporel des différentes opérations et la multiplicité des maîtres d'ouvrages ne constituent pas des raisons de non application de disposition du code de l'environnement suscitée et souligne le risque juridique qu'entraîne le choix du maître d'ouvrage de présenter une étude d'impact ne portant que sur une partie du projet.

Recommandation 1: Pour la complète information du public et afin d'appréhender les impacts du projet de MIN sur l'environnement dans leur globalité, reprendre l'étude d'impact sur un périmètre de projet adapté en intégrant l'exploitation des eaux souterraines à des fins géothermiques ; justifier l'absence d'inclusion des autres projets connexes par une démonstration de l'absence de liaison avec le projet de MIN et d'indépendance des impacts environnementaux.

1.2. Description du projet

Le projet comprend la construction de deux entités voisines : d'une part, le MIN avec la construction des bureaux de la régie et de cinq bâtiments dédiés aux distributeurs, grossistes/producteurs, un parking silo, un bâtiment énergie, et un de stockage des accessoires, le tout pour 35 718 m² de surface de plancher pour 41 712 m² d'emprise au sol. Des espaces dédiés au lavage des véhicules, tri des déchets sont également prévus. L'installation géothermique, non présentée dans le dossier, répond aux besoins de rafraîchissement des locaux de stockage d'aliments et de chauffage. Elle sera composée d'au maximum trois forages de prélèvements et trois forages de rejets dans la nappe alluviale de la basse vallée du Var, l'objectif étant d'assurer un débit maximal de 400 m³/h. La puissance thermique de l'installation sera de 3 500 kW, le volume prélevé et réinjecté sera de 1 000 000 m³/an avec des écarts de température de 7,5 °C.

Le PIA est à usage d'entrepôt logistique et de messagerie du dernier kilomètre et prévoit 4 281 m² de surface de plancher sur 4 364 m² d'emprise au sol.

La présentation des accès est faite sur la base du scénario de réalisation du demi-échangeur de la Baronne. Ce demi-échangeur doit permettre de raccorder la RM2209 à la RM6202bis et de desservir, notamment la future plate-forme agroalimentaire de la Baronne. Il permettra d'améliorer les conditions de circulation en rive-droite du Var grâce à l'usage de la RM6202bis et de soulager la traversée routière de Saint-Laurent du Var. Il permettra également de desservir le futur hameau de la Baronne où plus de 500 logements seront créés.



Figure 2: Plan de situation (encadré rouge = emprise du MIN) Source : dossier unique

Sur la forme, les plans du projet sont à améliorer pour permettre une bonne lisibilité de tous les aménagements : bâtiments, voies de circulation, de stationnement, puits de géothermie, noues et canaux des Iscles participant à la désinondabilité du site, accès... et comprendre ainsi le fonctionnement global du site. Par ailleurs, le planning du chantier doit être détaillé afin de s'assurer du respect des périodes à éviter au regard de la protection de la biodiversité. Les différents acteurs de l'aménagement doivent être identifiés, notamment EPA, MNCA pour ce qui est des aménagements connexes et de leur planning de réalisation (démolition des installations déjà en place, réalisation des espaces publics de la Baronne, demi-échangeur de la Baronne...).

Recommandation 2: Compléter la présentation du projet en précisant notamment les différents intervenants sur le secteur et les plannings de travaux. Clarifier la cartographie des aménagements de la Baronne



Figure 3 : Plan de masse du projet. Source Étude d'impact

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de création du nouveau MIN compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Déposé le 9/08/2019 au titre de la demande de permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 39 du tableau annexe du R. 122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017. Le dossier d'exploitation des eaux souterraines à des fins géothermiques, déposé le 13/08/2019 au titre du code minier, entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 27 (forages en profondeur, notamment les forages géothermiques) du tableau annexe du R. 122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017.

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes :

- permis de construire au titre du code de l'urbanisme ;
- déclaration ou autorisation au titre des installations classées ;
- autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces.

L'Autorité environnementale se prononce sur l'étude d'impact présentée dans la demande de permis de construire et rappelle que tout projet situé sur le secteur de la Baronne (périmètre de l'opération) devra actualiser la présente étude d'impact, en application de l'article L. 122-1-1 III du code

de l'environnement⁷. Ainsi tous les aménagements connexes, comme le projet de la Chambre d'Agriculture, devront actualiser cette étude d'impact, même s'ils ne seraient soumis qu'à un examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 III du Code de l'environnement⁸ s'ils étaient isolés.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, l'Autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- protection de la ressource en eau potable, protection de la nappe souterraine en phase chantier et en phase exploitation (impact hydrodynamique, impact thermique, pollution des eaux,...) ;
- impacts sur les autres usages de la nappe (géothermie, irrigation et eau potable) ;
- préservation du cadre de vie (nuisances sonores, qualité de l'air...) ;
- la préservation et la protection de la biodiversité (faune et flore dont certaines espèces protégées), en lien avec les différentes fonctionnalités et continuités écologiques assurées par les mosaïques d'habitat (milieux semi-ouverts, boisements...) ;
- les paysages, le site étant localisé dans la basse-vallée du Var, plaine alluviale, espace de transition entre le lit du Var et les coteaux et vallons ;
- la prévention des risques d'inondation, le projet étant situé dans la plaine alluviale du Var, sur un des « casiers du Var », qui sont des terrains gagnés sur le lit du cours d'eau par endiguement du Var après-guerre ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend, sur la forme, à l'exception de traitement du périmètre du projet évoqué au chapitre 1.1, les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L. 122-1 et R. 122-5 du code de l'environnement. Elle aborde l'ensemble des thématiques, mais celles-ci sont traitées de manière très succincte, notamment sur les enjeux de nuisances sonores, qualité de l'air de transport et de santé. Les documents manquent également de clarté comme rappelé au chapitre 1.2.

Le résumé non technique ne respecte pas les dispositions du code de l'environnement, à savoir : reprendre sous forme synthétique toutes les informations prévues au II de l'article R.122-5. Il doit être illustré par un plan de situation permettant de repérer les zones géographiques citées et par une carte des enjeux environnementaux.

Recommandation 3: Compléter le résumé non technique afin qu'il présente l'ensemble des informations prévues par le II de l'article R.122-5 du code de l'environnement

⁷ Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée.

⁸ Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R. 122-3 (le cas par cas). L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

La justification des choix et l'analyse de solutions de substitution présentées s'appuient sur la comparaison de quatre variantes sur quatre lieux différents :

- la Baronne à la Gaude ;
- les Iscles à Saint-Laurent-du-Var ;
- les Baraques à Nice ;
- le MIN actuel à Nice.

La comparaison des variantes se fait au regard des enjeux environnementaux (milieu physique, milieu naturel, milieu humain). Mais le choix final sur le site de la Baronne est justifié au regard « d'un bilan environnemental positif » qui « ne remet pas en cause le développement futur de la plaine du Var ». L'Autorité environnementale note que cet aménagement s'inscrit dans le cadre d'un projet global d'aménagement de la plaine du Var, et que la justification du choix est établi au regard de la programmation des autres aménagements prévus, tels que la ZAC Grand-Arenas et le Pôle d'échange multimodal. La plus-value environnementale du déplacement du MIN est associée à une opération de renouvellement urbain (la ZAC Grand Arenas), elle doit être démontrée, notamment en fonction de critères environnementaux discriminants liés aux enjeux de renouvellement urbain et de requalification des sites et de déplacements : (qualité de l'air, nuisances sonores et émission de GES).



Figure 4 : Localisation des variantes - Source Étude d'impact

Recommandation 4: Présenter la justification du choix du site au regard de la plus-value environnementale de déplacement du MIN dans le cadre des opérations de renouvellement urbain prévues sur le secteur Grand-Arenas

	Le Nouveau MIN d'Azur	Juillet 2020
	MEMOIRE DE REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE	Page 10 sur 66

2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Ressource en eau

Le secteur de projet se situe dans la plaine alluviale du Var, au droit de trois masses d'eau souterraines : les alluvions de la basse vallée du Var, les poudingues pliocènes de la basse vallée du Var et l'aquifère des calcaires jurassiques.

La masse d'eau des alluvions de la basse vallée du Var est utilisée pour l'alimentation en eau potable et constitue une des principales ressources en eau potable des populations littorales. Elle est classée ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable et ressource patrimoniale. Le niveau piézométrique est situé à environ 12 m de profondeur et la bonne perméabilité des sols rend les eaux souterraines vulnérables. Par ailleurs, on peut noter une recharge naturelle de la nappe alluviale, par les eaux de pluie de façon directe par infiltration.

Enfin, l'aire d'étude ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, mais on trouve trois captages à moins de 6 km : Pugets à Saint-Laurent-du-Var (2km en rive droite), les Prairies à Nice (4km en rive gauche) et les Sagnes à Nice (5,3km en rive gauche).

Ainsi le projet, de par l'imperméabilisation des terrains, et le risque de pollution accidentelle notamment en phase chantier, est susceptible d'avoir des incidences notables sur la qualité et la quantité de la nappe souterraine. Ces incidences apparaissent sous-évaluées par le porteur de projet, d'autant plus que le projet de géothermie n'est pas intégré à cette étude d'impact. Les impacts sont qualifiés de faible ou négligeable que ce soit en quantité ou qualité des eaux souterraines. La démonstration n'en est pas faite. L'autorité environnementale ne peut valider cette affirmation aux regards des enjeux importants de cette nappe, classée ressource stratégique.

Recommandation 5: Démontrer que le projet dans son ensemble, et intégrant donc la géothermie, ne porte pas atteinte aux eaux souterraines et décliner la démarche ERC dans l'objectif d'une préservation d'une ressource stratégique

Par ailleurs, l'autorité environnementale relève que des pollutions de sols ont été constatées sur certains sondages effectués sur le site. Une attention particulière devra être portée lors des travaux d'aménagement, afin de ne pas porter atteinte à la qualité de la nappe.

2.2. Sur les nuisances sonores et la qualité de l'air

L'accès au site du MIN est prévu depuis le demi-échangeur de la Baronne qui doit être créé par la MNCA sur la RM6202bis. L'étude précise que l'activité du MIN va engendrer des déplacements supplémentaires sur les voies de circulation existantes, les flux attendus pour l'exploitation du MIN étant de 2 219 véhicules légers (VL) par jour et 331 poids-lourds (PL) par jour.

Les flux attendus pour le PIA sont de 20 PL/jour, 130 VL/jour, 90 véhicules utilitaires légers/jour et 100 vans/jour.

L'étude de trafic se base sur celle réalisée par Citec en 2017 pour le projet d'amélioration des déplacements de la rive droite du Var, cependant cette étude n'est pas fournie dans le dossier et les données ne sont pas présentées clairement dans le rapport. Il est mentionné la modélisation de deux scénarios : « au fil de l'eau » sans le demi-échangeur et projet avec la réalisation du demi-échangeur. Or seules les charges de trafic à l'horizon 2023 sont données sur le demi-échangeur, avec une charge de trafic supplémentaire induite de 12,7 %. La conclusion indique que « cet im-

pact est limité (faible) du fait qu'il a été pris en compte lors de la création de l'échangeur »⁹. En l'absence de données de trafic fiables et de présentation des résultats issues de modélisation des deux scénarios l'étude de trafic n'est pas susceptible de fournir les données d'entrées pertinentes pour les études qui dépendent d'elle : les nuisances sonores, la pollution de l'air et la santé humaine.

Recommandation 6: Compléter l'état initial du trafic routier par une description (caractérisation) des trafics de la zone. Présenter une modélisation des deux scénarios et justifier les résultats obtenus sur l'ensemble des voiries concernées.

2.2.1. Nuisances sonores

Les résultats des mesures et des modélisations montrent que l'ambiance sonore préexistante est modérée, sauf à proximité immédiate de la RM6202bis.

L'étude d'impact précise que le trafic de véhicules constitue la source première de nuisance sonore liée à l'implantation du MIN et du PIA. De plus, le trafic routier en provenance de la RM2209 et de la RM2202bis est également identifié comme principale source de bruit dans le secteur.

En phase chantier et en phase d'exploitation, aucune modélisation de l'ambiance sonore n'est effectuée, notamment sur les habitations proches, alors que l'exploitation est prévue essentiellement en période nocturne, où l'ambiance sonore est la plus faible. Il est simplement mentionné que le nombre d'habitations impactées est faible, sans que ces habitations soient repérées et sans prendre en compte le projet de hameau de la Baronne, situé de l'autre côté de la RM2209 et susceptible d'accueillir une population supplémentaire (560 logements envisagés).

L'étude d'impact précise les moyens qui seront mis en œuvre pour réduire les nuisances sonores en phase de chantier et d'exploitation. Ces mesures s'appuient d'une part sur une base réglementaire (ICPE¹⁰, véhicules automobiles et engins de chantier) et d'autre part sur des bonnes pratiques à mettre en œuvre pour limiter les nuisances sonores (phase de chantier et exploitation).

Les effets induits cumulés à la fois par le MIN, le PIA et les infrastructures routières ne sont pas objectivés par une modélisation à l'échelle appropriée.

Recommandation 7: Produire une modélisation acoustique pour toutes les habitations concernées, intégrant les impacts liés au fonctionnement du MIN et ceux liés aux augmentations de trafic généré par le projet sur les voiries proches, et compléter les mesures ERC(1) à prévoir, notamment pour réduire les émergences de bruit.

2.2.2. Qualité de l'air

La pollution atmosphérique est évaluée en termes de rejets atmosphériques et non en termes de concentration dans l'air ambiant, voire de jours prévisibles de dépassement des seuils réglementaires. La population exposée doit être mieux définie (nombre, sensibilité).

Les rejets atmosphériques du MIN d'Azur et du PIA sont essentiellement liés aux émissions du trafic routier¹¹. L'étude d'impact précise que les projets du MIN d'Azur et du PIA généreront un impact faible sur la qualité de l'air, mais cette affirmation n'est pas démontrée.

⁹ Page 153 de l'étude d'impact – partie 2

¹⁰ Installations classées pour la protection de l'environnement

¹¹ En se basant sur les facteurs d'émission définis par le SETRA

	Le Nouveau MIN d'Azur	Juillet 2020
	MEMOIRE DE REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE	Page 11 sur 66

De plus, l'étude d'impact précise que « le flux de polluants issus des gaz d'échappement, associés à la circulation des véhicules, subira une hausse en lien avec l'augmentation du trafic dans la zone d'étude ». L'étude n'identifie pas la part attribuable, du trafic induit par le MIN et le PIA, aux concentrations en polluants atmosphériques. L'Autorité environnementale rappelle que Nice fait partie des agglomérations françaises qui justifient la [condamnation de la France du 24 octobre 2019 par la Cour de justice européenne](#) pour dépassement des valeurs limites de dioxyde d'azote (NO2). Ce que le dossier ne mentionne pas. Il ne mentionne pas non plus si des mesures ont été prises pour pallier cette situation et ne semble pas prendre la pleine mesure des conséquences de cette condamnation sur les projets portés par la métropole.

L'allégation d'une absence de risque sanitaire n'est pas non plus démontrée. L'évaluation des risques sanitaires n'est pas pertinente, alors que les effets de la pollution atmosphérique sont clairement établis. L'impact du trafic global après réalisation du projet doit être évalué.

Recommandation 8: Produire une modélisation de la qualité de l'air et une évaluation quantitative des risques sanitaires en identifiant la part attribuable, du trafic induit par le MIN et le PIA, aux concentrations en polluants atmosphériques, en évaluant les conséquences globales de l'ensemble du trafic après réalisation du projet et en appréciant le résultat à l'aune de la condamnation de la France par la cour de justice européenne pour non respect des valeurs limites d'oxydes d'azote.

2.2.3. Émissions lumineuses

Le secteur de projet est situé dans un secteur urbanisé, sous l'influence de nombreuses émissions lumineuses. Il subit la pollution lumineuse des centres urbains et commerciaux de la plaine du Var. Le projet prévoit une exploitation en grande partie de nuit. Le porteur de projet précise que des mesures de réduction ont été prévues, telle qu'un éclairage le long des voies et au niveau des bâtiments, adapté au site et à ses fonctions. Le projet paysager et les masses végétales prévues notamment en périphérie doivent jouer un premier rôle dans le traitement des nuisances visuelles nocturnes en limitant le phénomène de dispersion du halo lumineux.

L'étude d'impact précise que « compte-tenu de l'urbanisation de l'environnement proche, l'impact des émissions lumineuses supplémentaires est faible et limité. » Or, au vu de la taille des bâtiments et des ouvertures en façade et en toiture (puits de lumière) projetées, ainsi que de l'activité essentiellement nocturne, les incidences apparaissent sous-évaluées.

Par ailleurs aucune mention n'est faite quant aux enseignes lumineuses prévues, les horaires d'éclairage... Une représentation type photomontage de nuit permettrait de compléter la présentation.

Recommandation 9: Réévaluer l'incidence du projet sur les émissions lumineuses, en prenant en compte les périodes d'exploitation diurnes et nocturnes du MIN et du PIA, et décliner une démarche ERC adaptée

L'autorité environnementale rappelle également l'obligation de prendre en compte l'arrêté ministériel du 27/12/2018, modifié par arrêté du 29 mai 2019, sur la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses qui doit être pris en compte dans la conception et l'exploitation du MIN et du PIA.

2.3. Émissions de gaz à effet de serre et adaptation au changement climatique

Les gaz à effet de serre sont quantifiés uniquement pour les émissions liées à la consommation d'énergie (fioul domestique, perte de fluides frigorigènes), mais l'évaluation ne prend pas en

compte les travaux, le fret amont/aval et le déplacement du personnel, les intrants et les déchets. L'étude conclut, page 214 de la partie 2, « de par sa consommation d'énergie, son process et le fonctionnement de ses installations, le MIN et le PIA, au travers de leurs activités, participeront à l'émission globale de GES » mais ne propose aucune mesure ERC au regard de la trajectoire de la stratégie nationale bas carbone vers la neutralité carbone en 2050.

Recommandation 10: Réévaluer les émissions de gaz à effets de serre induites par le projet, en intégrant les frets et déplacements, et décliner une démarche ERC au regard de la trajectoire de la stratégie nationale bas carbone

Sur la base d'une analyse des scénarios régionaux intégrant réchauffement, précipitations et vents, les projets sont qualifiés de faiblement vulnérables au changement climatique, mais aucune analyse n'est fournie quant aux conséquences induites comme l'augmentation de la consommation électrique liée à une climatisation accrue des locaux.

Recommandation 11: Compléter l'analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique par les effets induits.

2.4. Biodiversité

La zone du projet n'est localisée sur aucun périmètre réglementaire, mais elle se trouve à proximité de nombreuses zones identifiées pour leurs qualités environnementales. A moins de cinq kilomètres, on peut recenser six Znieff (10) dont celle du Var attenante au site, et quatre sites Natura 2000 (2) dont la zone de protection spéciale « Basse Vallée du Var » attenante.

Des inventaires ont été réalisés sur toute la zone d'emprise de la Baronne incluant le demi-échangeur de la Baronne. Ces inventaires ont eu lieu en 2010, 2012, 2017 et 2019 aux périodes propices pour les groupes d'espèces concernés. Cependant, les données d'écoute par points de contact et par date doivent être annexées au dossier.

Par ailleurs, la cartographie proposée ne permet pas d'identifier finement les fonctionnalités écologiques de la zone de projet mises en évidence par les investigations naturalistes et de les appréhender dans son périmètre immédiat. Cette partie doit être complétée pour restituer les fonctionnalités écologiques de la zone d'emprise du projet en lien avec la zone d'étude élargie à son périmètre proche, voire à l'échelle de la basse-vallée du Var selon les fonctionnalités écologiques identifiées et projetées dans le cadre du projet de PLU métropolitain.

Les enjeux concernent essentiellement :

- la flore, avec la présence notamment de trois espèces protégées, l'Ophrys de la Via Aurelia, l'Orchis à odeur de vanille et l'Alpiste aquatique ;
- les invertébrés, avec la présence avérée de la Scolopendre ceinturée et celle potentielle du Sphinx du Laurier rose ;
- les reptiles, avec la présence de trois espèces protégées, la Couleuvre de Montpellier, la Tarentule de Maurétanie et l'Orvet de Vérone, à noter l'absence du Lézard ocellé, qui a déserté le site du fait du caractère morcelé de ces habitats dans le secteur ;
- les oiseaux, avec près de 68 espèces avérées sur le site, qui présente une mosaïque d'habitats, espaces ouverts herbacés, bosquets arborés, haies buissonnantes... favorables à l'avifaune. Les espèces utilisent le site de projet en déplacement et halte migratoire, et peuvent y nicher comme s'y alimenter ;
- et 12 espèces de chiroptères, qui ont été répertoriées sur le site, dont la Barbastelle d'Europe, le Murin de Bechstein et le Minioptère de Schreibers qui présente un enjeu très fort, et

	Le Nouveau MIN d'Azur	Juillet 2020
	MEMOIRE DE REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE	Page 12 sur 66

le Petit rhinolophe et le Murin à oreilles échancrées à enjeu fort. Le dossier considère que les bâtiments à démolir constituent un gîte probable pour plusieurs espèces de chiroptères menacés. Il importe de confirmer ou non cette potentialité, en fournissant une analyse naturaliste plus fine, données de contacts à l'appui.

Les tableaux et cartes permettent de présenter les incidences évaluées. L'autorité environnementale rappelle que les impacts bruts et résiduels doivent être quantifiés, pour chaque milieu, espèce ou groupe d'espèce, au moyen des inventaires initiaux et d'estimations à dire d'experts, pour justifier l'évaluation du niveau d'impact. Pour illustration, la formulation de « partielle » ou de « moyenne », en ce qui concerne l'efficacité des mesures environnementales, doit être remplacée par une estimation chiffrée en fonction des objectifs de performance des mesures pour aboutir à une définition quantitative et qualitative claire des impacts résiduels.

Recommandation 12: Quantifier les impacts bruts pour chaque milieu, chaque espèce ou groupe d'espèces

La démolition des bâtiments en place va entraîner la destruction de gîtes. Elle aura donc un impact direct et permanent sur plusieurs espèces de chiroptères et leurs habitats. La mesure de réduction R3 – défavorabilisation écologique de la zone d'étude en amont du chantier- préconise une méthodologie pour limiter les incidences directes de destruction. Cette mesure peut s'avérer peu efficace pour l'Orvet de Vérone, d'où la définition d'une mesure compensatoire (MC1). L'autorité environnementale relève que cette mesure R3 est portée par la MNCA et que le permis de démolir a déjà été accordé (cf pièce annexe 4 de la demande de permis de construire). L'arrêt de permis de démolir aurait dû prendre en compte cette mesure et en assurer le suivi.

L'autorité environnementale rappelle que les mesures environnementales (évitement, réduction, compensation, accompagnement et suivi) doivent être rédigées de manière précise et prescriptive, et être assorties d'un calendrier de réalisation (démarrage et durée de la mesure) ainsi que d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de performance et d'indicateurs de suivi, pour chaque milieu, espèce ou groupe d'espèce. La mesure R0, d'adaptation du calendrier des travaux de défrichage et de démolition en fonction de la phénologie des espèces doit être complétée du calendrier pluriannuel des travaux permettant d'évaluer la prise en compte effective en phase chantier de la phénologie des espèces présentes. Elle ne peut se limiter à la phase pré-chantier du MIN.

Du fait d'incidences résiduelles, le maître d'ouvrage propose une mesure compensatoire MC1, qui vise à « acquérir et gérer des terrains favorables aux orchidées, aux reptiles (Orvet de Vérone) et aux chiroptères dans la Plaine et le bassin versant du Var ». Quatre sites¹² sont présentés avec les mesures d'aménagement et de gestion à mettre en place. L'autorité environnementale rappelle que les mesures de compensation doivent être déclinées en objectifs de performance pour les différents milieux, espèces ou groupes d'espèces, en termes de restauration de surfaces d'habitat propice, de fréquentation et d'implantation d'individus des espèces-cibles (par exemple, définir la surface d'habitat favorable pour *Anacamptis fragrans* sur les sites de Carmentran et de Fondalin après restauration, avec une estimation d'objectif chiffré en matière d'effectif, en introduisant la notion de délai d'apparition de l'espèce et de durée de la mesure) ; l'équivalence écologique des zones identifiées par rapport aux habitats impactés (friches alluviales) par le projet doit être davantage démontrée.

Cette mesure est prise en charge par MNCA. L'autorité environnementale rappelle que les mesures compensatoires doivent être mises en place avant le démarrage des travaux de la plateforme agro-alimentaire de la Gaude. Cette coordination doit être précisée et clairement affichée dans la programmation des travaux (calendrier prévisionnel).

¹² Carmentran et Fondalin sur la commune d'Aspremont, La Mesta au bec de l'Estéron et à la Gaude, à proximité du nouveau MIN

L'appréciation des effets cumulés est effectuée sur la base des effets des projets connus sur l'état de conservation des espèces présentes à une échelle géographique adaptée au projet, à son contexte d'implantation et aux espèces présentes. Dans le cas présent, il s'agit d'estimer si la réalisation du projet de MIN constitue un impact supplémentaire significatif sur les espèces présentes à l'échelle de la basse-vallée du Var (en tenant compte du devenir des sites 2 et 3).

Le projet étant conduit dans le cadre d'opérations de l'OIN Nice Eco-Vallée, il convient d'inscrire le projet et les mesures environnementales prescrites dans une stratégie globale, existante ou à l'étude, permettant de garantir la pertinence et l'efficacité des mesures de compensation des impacts des projets d'aménagements sur la biodiversité à l'échelle de la basse-vallée du Var.

Recommandation 13: Intégrer la définition des mesures compensatoires à l'échelle de l'OIN, et fournir un programme de travaux intégrant la réalisation des mesures compensatoires avant le démarrage des travaux.

2.5. Paysage et patrimoine

Le site du nouveau MIN de la Gaude et du PIA se situe au sein de l'unité paysagère de la basse vallée du Var, « ancienne frontière devenue couloir de développement où l'urbanisation se partage l'espace avec l'agriculture et le fleuve ». L'enjeu principal affiché par l'atlas des paysages des Alpes-Maritimes est un « paysage à reconquérir ». L'état initial de l'étude d'impact souligne le manque de lisibilité et de cohérence du paysage de la plaine alluviale du Var issues de la déprise agricole et du développement de l'urbanisation et des activités au gré des opportunités foncières, sans organisation d'ensemble.

L'opération d'aménagement de la Baronne s'inscrit dans le projet de pôle inter-rive de l'aménagement de la Baronne Lingostière au sein de l'OIN « Ecovallée » et de l'OAP « du site de la Baronne » du PLU de la Gaude, actuellement en vigueur. Les principes d'aménagement paysagers de l'OAP de plateforme agro-alimentaire de la Gaude du PLUM et leur prise en compte dans le projet ne sont pas présentés dans le dossier, notamment les espaces à planter et le jardin public à aménager.

Les orientations d'aménagement issues des documents stratégiques (plan stratégique et opérationnel de l'écovallée de la plaine du Var et PLU) qui devraient guider l'aménagement du site de la Baronne ne sont pas détaillées dans le dossier

Plus localement, le futur MIN et PIA se situe au sein de secteurs d'équipements et d'entrepôts nouveaux qui remplacent les champs cultivés dans l'ancien lit du Var. Du fait de son positionnement dans la vallée, le long du Var et de la RM6202bis, l'enjeu paysager se révèle assez fort, puisque le projet est visible depuis les coteaux et depuis l'axe routier et proche de quartiers résidentiels avec lesquels, de part les volumes bâtis du MIN et du PIA, il présente une rupture d'échelle importante.

L'impact du projet est qualifié de modéré pour le MIN et de faible pour le PIA. De ce fait, des mesures d'insertion sont prises, telles que la création d'écrans visuels au niveau du MIN, avec la bande plantée à l'ouest du site, le corridor écologique à l'est, le long de la RM6202bis. Par ailleurs, les toitures du MIN et du PIA seront partiellement plantées, et les façades des bâtiments seront en matériaux bois.

Ces mesures d'intégration et de requalification paysagère semblent issues de prescriptions architecturales et paysagères édictées par l'EPA Ecovallée, car l'étude d'impact évoque des « fiches de lots » réalisés par l'EPA et sans doute extraites d'un cahier de prescriptions architecturales et paysagères qui ne figure pas dans le dossier. Aucun plan d'ensemble paysager, hormis dans la notice paysagère du permis de construire du MIN ne vient de surcroît expliquer un plan d'aménagement

et paysager d'ensemble du site. La présentation de ce plan est essentielle pour justifier la pertinence et la cohérence des mesures architecturales et paysagères proposées.

Recommandation 14: Expliquer les orientations stratégiques d'aménagement et le cadre prescriptif qui régissent l'aménagement du site de la Baronne dans son ensemble (PSO, OAP du PLUM, cahier de prescriptions architecturales et paysagères du site)

Des toitures végétalisées sont prévues pour les constructions du MIN et du PIA. L'autorité environnementale recommande de valider la viabilité de ce type d'aménagement par une description détaillée de ses modalités de maintenance et de suivi en période d'exploitation (traitements phytosanitaires, entretien, arrosage, etc.).

2.6. Risques naturels

Le projet se situe au sein de la basse vallée du Var sur des terrains gagnés sur le lit du Var après guerre, dénommés « casiers du Var ». L'atlas des zones inondables qui retranscrit une analyse géomorphologique de la vallée, classe ce secteur dans le lit moyen du Var. Le Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) de la basse vallée du Var, approuvé le 18 avril 2001, révisé le 25 juin 2013 et modifié le 15 janvier 2014 ne classe que les canaux en zone rouge et impose une bande de recul de 5 m le long du canal des Iscles.



Figure 5 : comparaison photos aériennes 2017-1958 - Source Géoportail

L'étude d'impact conclue page 312 de la partie 1 : « le rapport de présentation du PPRi de la Basse du Var indique que le site n'est pas inondable », notamment du fait de travaux de désinondabilité réalisés sur le site de la Baronne en 2010.

Partant de cette affirmation de terrains non inondables, les travaux n'auront pas d'impact. Or au regard des données du TRI¹³, de la situation des terrains dans le lit majeur du Var, derrière la RM 6202bis, qui peut faire office de digue, cette affirmation doit être revue. Les études hydrau-

liques existant sur la basse vallée du Var, établies notamment dans le cadre du projet de RM 6202bis, doivent être reprises et complétées pour connaître l'incidence du projet sur les inondations de la vallée et mettre en place des mesures constructives adaptées si besoin.

De la même façon que pour les incidences sur la biodiversité, il convient d'inscrire le projet dans une stratégie globale de prévention des inondations intégrant les effets cumulés de tous les aménagements prévus dans la plaine du Var. Une analyse du suivi du secteur de la Baronne, suite aux travaux de désinondabilité doit également être fournie, prenant en compte notamment les derniers épisodes pluvieux méditerranéens et permettant de s'assurer de la plus-value apportée par ces aménagements.

Recommandation 15: Compléter l'étude d'impact par une analyse des incidences du projet sur le risque inondation, en prenant comme hypothèse de départ les données du TRI, et dérouler la séquence ERC

¹³ Territoire à risque important d'inondation

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1.ERC	Éviter Réduire Compenser	La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment, réduits.
2.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
3.OIN	Opération d'intérêt national	Une OIN, créée par décret en Conseil d'État en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, est une opération d'urbanisme à laquelle s'applique un régime juridique particulier en raison de son intérêt majeur : l'État y conserve la maîtrise de la politique d'urbanisme. C'est l'État et non la commune qui délivre les autorisations d'occupation des sols et en particulier les permis de construire. De même, c'est le préfet, au nom de l'État, et non la commune qui décide de la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à l'intérieur d'une OIN.
4.PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
5.Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
6.Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
7.SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (cf.L371-3 du code de l'environnement)
8.SRCAE	Schéma régional de l'air, du climat et de l'énergie	Elaboré conjointement par l'Etat et la Région, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.
9.TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
10.Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau . La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.

2 REPONSES ET PRECISIONS APPORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

2.1 Contexte

Comme présenté dans l'étude d'impact à l' « annexe 0 – Introduction aux différentes études d'impacts des projets » et afin de garantir l'atteinte des objectifs environnementaux fondateurs de l'OIN, les partenaires publics signataires du contrat de projet partenarial d'aménagement 2019-2032 assurent une coordination générale des études d'impacts des projets au niveau de l'OIN Eco-Vallée Plaine du Var.

Cette coordination partenariale s'organise comme suit.

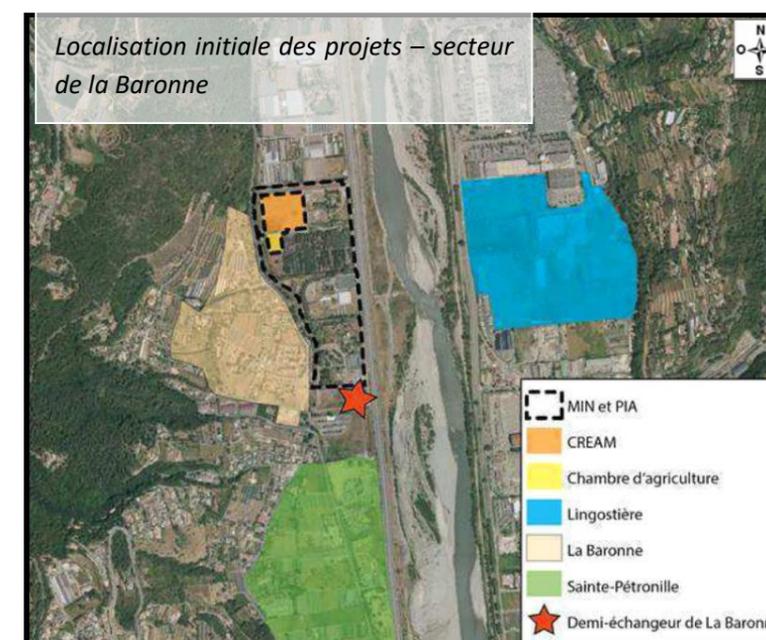
- La DDTM assure la coordination générale des différentes études d'impact des projets sur l'OIN au sein du **COPIL environnemental**. Celui-ci se réunit régulièrement et en tant que de besoin. Il examine les projets majeurs de l'OIN, formule toutes les recommandations utiles pour la bonne prise en compte des démarches d'évaluation environnementale des projets et assure un suivi des procédures environnementales des différents projets.
- L'EPA Nice Eco-Vallée assure quant à lui le bon processus d'analyse des effets cumulés des différents projets. Sur le secteur de la Baronne, l'EPA s'assure que **chaque maître d'ouvrage des projets incrémente l'analyse des impacts, en particulier l'appréciation des incidences du programme échelonné dans le temps et le volet relatif aux effets cumulés des projets**. Cet engagement et ce rôle de coordination ont été validés par l'autorité environnementale au titre de l'arrêté n°AE-F09315P0254 du 22 janvier 2016.
- Enfin, la Métropole s'assure de la bonne exécution du projet de PLUm arrêté en veillant d'ores et déjà à sa bonne prise en compte dans le développement des projets majeurs. Elle procède également à une évaluation de l'exécution de son plan.

Ainsi, l'ensemble de ces organismes ont fourni aux Maître d'Ouvrage les éléments permettant d'étayer sa réponse aux remarques formulées par l'Autorité Environnementale (en particulier en donnant des données communes aux différents projets de la Basse Vallée du Var) et a assuré la cohérence de l'étude d'impact.

Dans l'étude d'impact initiale (Etude d'impact V1), plusieurs **projets pouvant avoir une connexité entre eux** sont identifiés sur le secteur de la Baronne :

- Aménagement du CREAM (relocalisation de l'ancien CREAT) – en orange sur la figure ci-contre ;
- Aménagement de la chambre d'agriculture – en jaune sur la figure ci-contre ;
- Demi-échangeur de La Baronne – en rouge sur la figure ci-contre ;
- ZAC des Iscles ou restructuration du secteur Sainte-Pétronille – en vert sur la figure ci-contre ;
- ZAC du hameau de La Baronne – en jaune claire sur la figure ci-contre ;
- MIN d'Azur et le PIA – en pointillé sur la figure ci-contre.

A noter que le projet de la ZAC de la Lingostière, n'est pas susceptible d'avoir une connexité avec le secteur de la Baronne (projet situé sur l'autre rive du Var)



Comme présenté dans la recommandation n°1, que vous retrouverez ci-après, plusieurs de ces projets sont soit réalisé (CREAM) soit plus d'actualité (ZAC des Iscles), soit délocalisé (Chambre d'agriculture) soit repensé (Demi-échangeur de la Baronne).

La ZAC du hameau de la Baronne et les projets réalisés sur la parcelle du MIN (MIN d'Azur, ouvrages géothermiques, PIA) sont des projets déconnectés à la fois dans le temps (création du MIN/PIA en 2021-2022, ZAC de la Baronne envisagée pour 2023-2024) mais également d'un point de vue géographique (notamment en termes de desserte). Ils font donc l'objet de 2 études d'impact distinctes.

Le présent tableau synthétise les recommandations formulées par l'Autorité Environnementale dans son avis.

Pour chacune des recommandations formulées par la MRAE, la réponse spécifique apportée par le maître d'ouvrage est présentée dans le tableau suivant.

2.2 Contexte, nature et périmètre du projet - Recommandation 1

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage
Contexte, nature et périmètre du projet	
<p>Recommandation 1: Pour la complète information du public et afin d'appréhender les impacts du projet de MIN sur l'environnement dans leur globalité, reprendre l'étude d'impact sur un périmètre de projet adapté en intégrant l'exploitation des eaux souterraines à des fins géothermiques ; justifier l'absence d'inclusion des autres projets connexes par une démonstration de l'absence de liaison avec le projet de MIN et d'indépendance des impacts environnementaux.</p>	<p style="text-align: center;">1. Lien avec les autres projets connexes de la zone</p> <p>Plusieurs projets connexes sont identifiés à proximité du site de projet du nouveau MIN (voir figure ci-après). La question d'un éventuel lien fonctionnel avec le projet du MIN peut en effet se poser et donc la prise en compte ou non de projets supplémentaires dans l'étude d'impact</p> <p>Le but des paragraphes ci-après est de démontrer l'absence de liaison avec le projet du MIN – PIA et l'indépendance des impacts environnementaux des différents projets.</p> <p>Il est à rappeler que même si les projets cités ci-après n'ont pas été pris en compte dans l'étude d'impact (évaluation détaillée des impacts environnementaux), ils ont tous été intégrés au Chapitre « 13-Cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés » de l'étude d'impact V1 afin d'apprécier l'impact environnemental global des projets indépendants.</p> <p>Les projets identifiés sont ainsi listés ci-dessous, en précisant leur niveau d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Aménagement du CREAM (relocalisation de l'ancien CREAT)</u> Evaluation des impacts environnementaux : Cet équipement est déjà réalisé et en exploitation sur le site depuis début 2019. Il a donc été intégré dans l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact ainsi qu'à l'évaluation des effets cumulés des projets (Chapitre « 13 -Cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés » de l'étude d'impact V1). L'impact environnemental du CREAM a donc été considéré comme situation initiale avant l'évaluation des impacts du MIN et du PIA. Absence de liaison : D'un point de vue fonctionnalité, le site du CREAM fonctionne aujourd'hui sans le projet du MIN et du PIA et il pourra continuer d'exister même si le projet d'aménagement de la zone du MIN venait à être arrêté. De la même manière, les projets du MIN et du PIA ne sont pas dépendants du CREAM. En effet, le CREAM a été réalisé par un maître d'ouvrage différent de celui du MIN et du PIA avec des procédures spécifiques. Leurs emprises parcellaires sont distinctes et composées d'accès séparés. De plus, les activités de ces sites sont différentes et sans lien technique spécifique. Enfin, les alimentations électriques et fluides de chaque site sont indépendants les unes des autres. • <u>Aménagement de la chambre d'agriculture</u> Absence de liaison : Ce projet était prévu initialement en cohérence avec l'objectif de créer un pôle d'excellence agroalimentaire et horticole sur le site de La Baronne. À ce jour, ce projet n'est plus d'actualité et est projeté sur un nouveau terrain éloigné de la zone de la Baronne. Evaluation des impacts environnementaux : Avec le même raisonnement que pour le CREAM, la chambre de l'agriculture n'a pas de lien direct avec le projet du MIN et du PIA (procédures administratives séparées, emprises parcellaires indépendantes, accès routiers différents, activités distinctes, etc.). Ainsi aucune liaison avec le projet du MIN n'est prévue et les impacts environnementaux des 2 projets sont aujourd'hui indépendants du fait de leur éloignement géographique de la zone de la Baronne. • <u>Demi-échangeur de La Baronne</u> Prévu pour permettre la desserte du hameau de La Baronne et l'accès au futur MIN depuis la RM6202 bis, ce projet dans sa configuration initiale a été arrêté. Suite aux contributions de la population et aux conclusions de la commission d'enquête, la Métropole Nice Côte d'Azur réfléchit à des améliorations potentielles de ce projet, induisant un décalage de son planning de réalisation. La Métropole Nice Côte d'Azur a donc décidé de faire évoluer ce projet avec la création d'un giratoire au niveau de la RM6202 bis présentant un unique accès au MIN et PIA, en gardant la possibilité

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage
--	--

Contexte, nature et périmètre du projet	
---	--

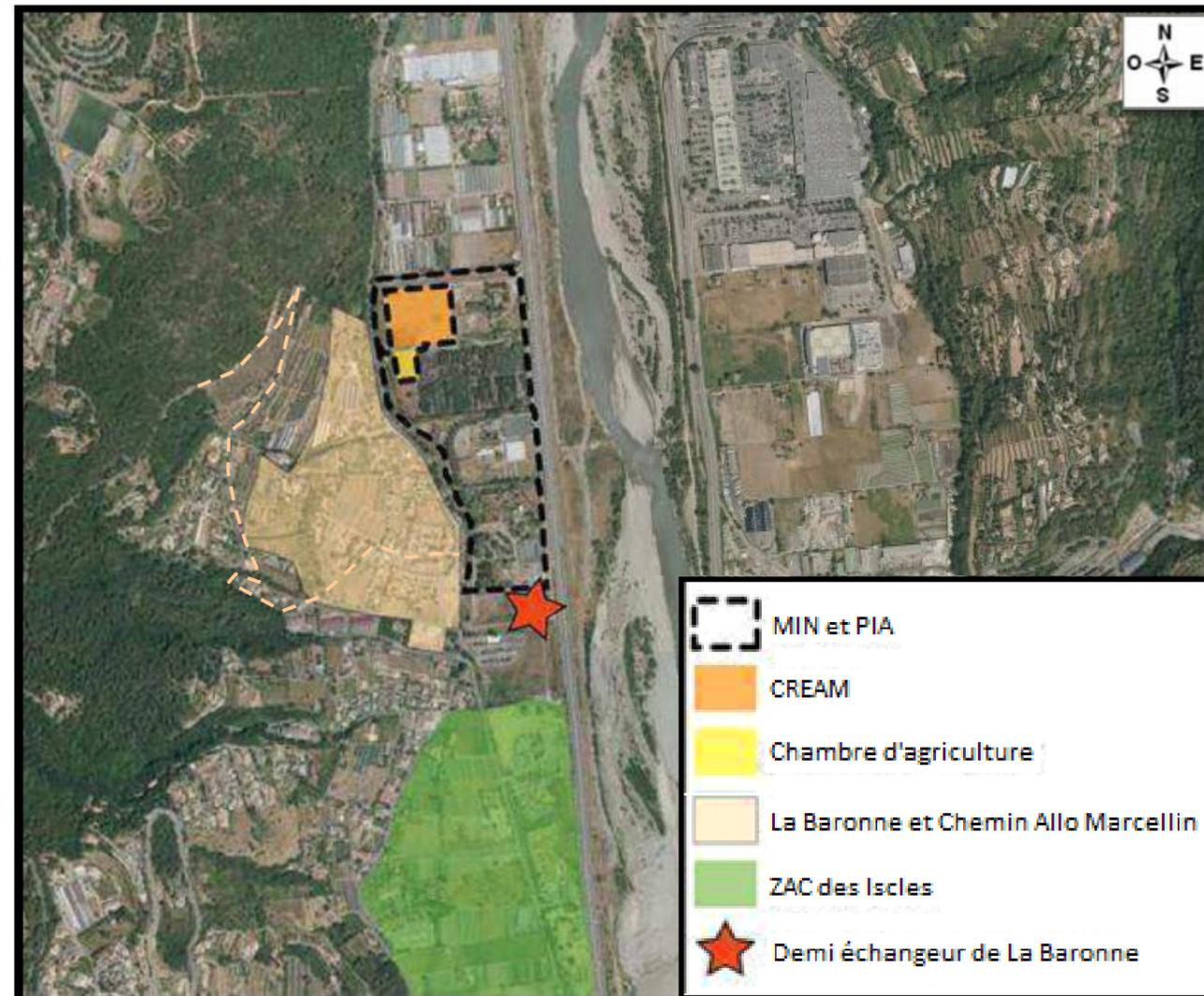
	<p>d'évolution pour permettre ultérieurement la desserte du hameau de la Baronne, avec un raccordement au niveau de la RM2209.</p> <p>Ce nouveau giratoire est donc intégré à la présente étude d'impact et les incidences qui y sont liées sont également analysées, notamment au regard des aspects circulation/trafics, acoustique et air/santé.</p> <p>A noter que, comme présenté dans la réponse à l'Avis de la MRAE pour le projet du demi-échangeur, la réalisation d'un point d'échange au niveau de La Baronne a été envisagée dès les études de conception de la RM6202bis par l'Etat dans les années 1990. Ces études ont été engagées bien avant la décision d'étudier le déplacement du MIN sur le secteur de la Baronne. Le projet du MIN et PIA et celui de l'aménagement du demi-échangeur n'étaient pas indépendants en termes de fonctionnalité. Néanmoins, l'évaluation des impacts cumulés de ces projets a été décrite et analysée dans le chapitre « 13.6.2 -Cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés – Analyse transversale par thématique » de l'étude d'impact V1.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>ZAC des Iscles ou restructuration du secteur Sainte-Pétronille</u> <p>Absence de liaison : Identifié initialement comme l'un des 5 pôles de centralité de la commune de Saint-Laurent-du-Var, l'aménagement du pôle les Iscles / Sainte Pétronille n'est à ce jour plus d'actualité. Lors de la rédaction de l'étude d'impact du MIN et du PIA, le projet de ZAC des Iscles ou restructuration du secteur Sainte-Pétronille était uniquement au stade de projet principalement évoqué dans les documents d'orientations stratégiques (PLU notamment). Les connexités avec le projet du MIN et du PIA n'étaient donc pas évaluables en détail.</p> <p>Le PLUm a même requalifié l'emprise de ce projet en zone agricole vu qu'à ce jour plus aucun projet urbanistique n'est prévu dans ce secteur.</p> <p>Evaluation des impacts environnementaux : Comme pour les autres projets qui auraient pu avoir des impacts environnementaux communs avec le projet, celui-ci avait été décrit et analysé à l'évaluation du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés (chapitre « 13.6.2 -Cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés – Analyse transversale par thématique » de l'étude d'impact V1.).</p> • <u>ZAC du hameau de La Baronne</u> <p>Absence de liaison : Initié par l'EPA Plaine du Var par délibération du Conseil d'administration en date du 7 mars 2019, la réalisation de cette ZAC ne présente pas de lien fonctionnel avec la création du MIN et du PIA. En effet, cette opération est inscrite au PLUm, dont le PADD prévoit de créer au hameau de la Baronne un véritable éco-quartier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Structurer et densifier l'urbanisation existante en développant des formes urbaines plus compactes et des hauteurs plus importantes, en relation avec l'échelle des projets structurants prévus sur la vallée du Var ; • Assurer la qualité architecturale et concilier les objectifs de densité, de développement environnemental et de haute qualité environnementale ; • Poursuivre la valorisation des espaces publics ; • Inciter à la création de commerces, services et équipements collectifs nécessaires aux habitants du quartier. <p>A noter que l'aménagement de la ZAC du hameau de la Baronne intègre également les travaux d'élargissement Allo Marcellin.</p> <p>De plus, le site du MIN est aujourd'hui géographiquement indépendant du site de la ZAC La Baronne notamment en termes de desserte.</p> <p>Ainsi le lien fonctionnel de ces deux projets est très limité et la temporalité des 2 projets très différente l'une de l'autre renforce cette absence de lien.</p>
--	--

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)

Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage

Contexte, nature et périmètre du projet

Evaluation des impacts environnementaux : **D'un point de vue environnemental, l'ensemble des impacts environnementaux pouvant être cumulés a été décrit et analysé au chapitre « 13.6.2 -Cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés – Analyse transversale par thématique » de l'étude d'impact V1.** De plus, comme pour le CREAM et la chambre de l'agriculture, l'aménagement de cette zone est réalisé par un maître d'ouvrage différent de celui du MIN et du PIA avec des procédures spécifiques. Leurs emprises parcellaires sont distinctes et composées d'accès séparés non connexes. Les activités et fonctions de chaque zone sont différentes et sans lien spécifique. Enfin, les alimentations électriques et fluides de chaque site sont indépendants les uns des autres

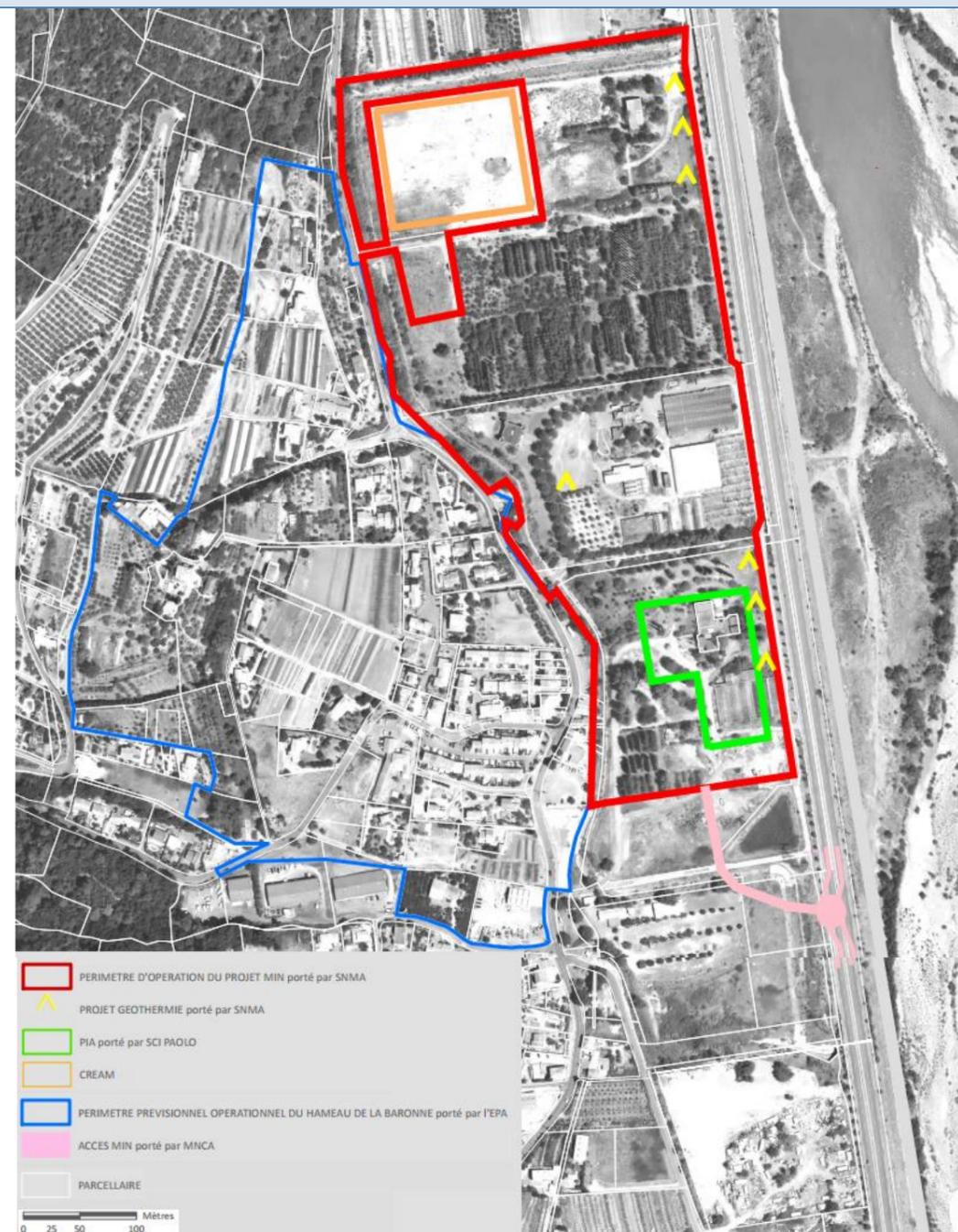


Localisation initiale des projets – secteur de la Baronne

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)

Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage

Contexte, nature et périmètre du projet



Localisation des projets 2020 – secteur de la Baronne

2. Mise à jour de l'étude d'impact avec l'intégration du projet de géothermie

L'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet géothermie a fait l'objet de remarques de l'administration et notamment de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE). L'étude présentée au paragraphe 3.1 (cf. §3- Annexes en fin de

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage
--	--

Contexte, nature et périmètre du projet	
---	--

	<p>document) est l'étude d'impact sur l'exploitation des eaux souterraines à des fins géothermiques reprises suite aux différentes remarques réalisées au cours de l'instruction du dossier réglementaire au titre du Code Minier.</p> <p>Afin d'appréhender l'ensemble des impacts, cette étude a été réintégrée dans l'étude d'impact mise à jour et présentée au paragraphe 3.11 (cf. § 3 Annexes en fin de document).</p> <p>Pour une meilleure information du public, les paragraphes suivants de l'étude d'impact V1 ont été modifiés par rapport à la version instruite par l'autorité environnementale de l'étude d'impact du MIN d'Azur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Etude d'Impact partie 1 :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Chapitre 0. Résumé Non technique : intégration du résumé non technique du projet géothermique ; - Chapitre 1. Introduction : ajout des procédures liées au projet géothermique ; - Chapitre 4.7.1.h Géothermie : ajout de compléments sur le projet de géothermie ; - Chapitre 4.7.1.g Installation de production frigorifique et calorifique centralisée et annexe 13 : ajout du synoptique de production thermo-frigorifique – Annexe 13 ; - Chapitre 6. Travaux réalisés dans le cadre du MIN et du PIA : ajout du planning des travaux géothermiques ; - Chapitre 8.6.3.a. Géologie : ajout de compléments sur l'état initial de la géologie ; - Chapitre 8.6.4. Les eaux souterraines : ajout de compléments sur les eaux souterraines ; - Chapitre 8.6.5. Les eaux superficielles : ajout de compléments sur les eaux superficielles ; - Chapitre 8.7.4. Principaux réseaux de transports et de distribution d'énergie, d'eau potable et d'assainissement et annexe 14 : ajout de la localisation du système d'assainissement actuel. ➤ <u>Etude d'Impact partie 2 :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Chapitre 11.3.1. Consistance des travaux : ajout des travaux de construction du projet de géothermie ; - Chapitre 11.3.3.a. Installations du MIN : ajout de la description des travaux géothermiques ; - Chapitre 11.3.4.Planning des travaux : ajout du planning des travaux géothermiques ; - Chapitre 11.4.5.Pollution des sols : intégration des impacts et mesures sur la qualité du sol. Le niveau de l'impact du projet n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet géothermique. - Chapitre 11.4.6.Ambiance acoustique et vibration : intégration des impacts et mesures sonores en remplacement des paragraphes rappels « A noter... ». Le niveau de l'impact du projet n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet géothermique. - Chapitre 11.4.7.Qualité de l'air : intégration des impacts et mesures sur la qualité de l'air en remplacement des paragraphes rappels « A noter... ». Le niveau de l'impact du projet sur la qualité de l'air du projet n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet géothermique. - Chapitre 11.4.10.Déchets : intégration des impacts et mesures sur les déchets en remplacement des paragraphes rappels « A noter... ». Le niveau de l'impact du projet sur les déchets n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet géothermique. - Chapitre 11.5.4. Impact bruts du projet(Biodiversité) : intégration des impacts et mesures sur le milieu naturel. Le niveau de l'impact du projet sur le milieu naturel n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet géothermique – Le VNEI et l'EAI ont été mis à jour en intégrant les infrastructures du projet géothermique dans son évaluation des impacts cumulés. - Chapitre 11.6.2.Topographie – Géologie - Géotechnique : intégration des impacts et mesures sur la stabilité des sols. Le niveau de l'impact du projet sur la géotechnique n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet géothermique. - Chapitre 11.6.3.La ressource en eau : intégration des impacts et mesures sur les eaux superficielles et souterraines en remplacement des paragraphes rappels « A noter... ». Le niveau de l'impact du projet est détaillé
--	--

	Le Nouveau MIN d'Azur	Juillet 2020
	MEMOIRE DE REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE	Page 21 sur 66

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage
--	--

Contexte, nature et périmètre du projet	
---	--

<p>à la recommandation n°5 ci-après.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chapitre 11.7.1.Paysage : intégration des impacts et mesures sur le paysage en remplacement des paragraphes rappels « A noter... ». Le niveau de l'impact paysager du projet n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet géothermique. - Chapitre 11.7.2.c. Compatibilité avec les documents de planification et d'urbanisme : ajout de la compatibilité du projet au règlement d'urbanisme - Chapitre 11.7.4. Principaux réseaux de transports et de distribution d'énergie, d'eau potable et d'assainissement : ajout des mesures liées à la protection des eaux souterraines par rapport à l'implantation des réseaux. Le niveau de l'impact du projet n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet géothermique. - Chapitre 16.2. Justification du choix de la technique retenue au regard des préoccupations d'environnement : ajout des solutions énergétiques étudiées - Chapitre 17.2.Chiffrage des mesures en faveur de l'environnement : intégration des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts de la géothermie dont le montant est présenté dans ce paragraphe - Chapitre 19.3.1. Accident à l'intérieur des bâtiments (phase d'exploitation du MIN d'Azur) : ajout des mesures liés au projet de géothermie pour la dispersion d'ammoniac / fuite de fluide frigorigène - Chapitre 19.3.3. Accident sur les zones extérieures aux bâtiments du MIN d'Azur et du PIA (phase travaux et phase d'exploitation) : ajout des mesures liés au projet de géothermie - Chapitre 21.1. Conditions de remise en état du site après exploitation du MIN d'Azur : ajout de la gestion de la remise en état en cas d'arrêt du système de géothermie - Chapitre 24. Description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement : ajout des méthodes de la réalisation de l'Etude d'Impact géothermique - Chapitre 25. Nom Qualité et qualification des auteurs de l'étude : ajout des auteurs du dossier unique au titre du Code Minier <p>Afin que le public ait une connaissance complète du projet géothermique et des procédures réglementaires liées à ce projet le paragraphe suivant a été rajouté au dossier (partie 1 de l'étude d'impact) : « 7.3 Classement réglementaire au titre du Code Minier ».</p> <p>3. Globalisation de l'impact sur la ressource en eau</p> <p>Suite à l'intégration du projet de géothermie, le niveau de l'impact du projet global a été réévalué et est détaillé à la recommandation n°5 ci-après.</p>	
---	--

	Le Nouveau MIN d'Azur	Juillet 2020
	MEMOIRE DE REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE	Page 22 sur 66

2.3 Description du projet - Recommandation 2

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage
Description du projet	
<p>La présentation des accès est faite sur la base du scénario de réalisation du demi-échangeur de la Baronne. Ce demi-échangeur doit permettre de raccorder la RM2209 à la RM6202bis et de desservir, notamment la future plate-forme agroalimentaire de la Baronne. Il permettra d'améliorer les conditions de circulation en rive-droite du Var grâce à l'usage de la RM6202bis et de soulager la traversée routière de Saint-Laurent du Var. Il permettra également de desservir le futur hameau de la Baronne où plus de 500 logements seront créés.</p>	<p>1. Modification du moyen d'accès au MIN d'Azur</p> <p>Suite aux contributions de la population et aux conclusions de la commission d'enquête, la Métropole Nice Côte d'Azur réfléchit à des améliorations potentielles de ce projet, induisant un décalage de son planning de réalisation. Afin d'assurer un accès au futur MIN, un accès alternatif au MIN a été prévu. Ainsi, la Métropole et le Maître d'Ouvrage du MIN ont produit une étude technique présentant le projet de giratoire ayant pour vocation de desservir uniquement le MIN et le PIA sans accès à la Baronne.</p> <p>Cet accès est prévu pour une durée à ce jour inconnue, le temps qu'un nouveau projet soit étudié en lien avec les orientations du PDU et les contributions de la population.</p> <p>En effet, la Métropole retravaille un nouveau projet de desserte de toute la zone de la Baronne en fonction des projets prévus sur le secteur, des contributions de la population et des potentielles évolutions de la zone en lien avec les différents documents d'orientations et notamment le Plan de Déplacement Urbain et le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain. Les différentes études techniques devraient être abouties courant 2021.</p> <p>Les paragraphes présentant le demi-échangeur n'étant plus d'actualité, ils ont été retirés de l'étude d'impact V2 et les références au demi-échangeur comme moyen d'accès ont également été enlevées du document et remplacées par le giratoire du MIN d'Azur.</p> <p>2. Intégration du projet de giratoire</p> <p>L'ensemble des caractéristiques techniques de ce nouveau moyen d'accès ainsi que les impacts liés à ce projet sont présentés au paragraphe 3.2 du présent mémoire de réponses et ont été rajoutés à l'étude d'impact jointe au paragraphe 3.11 du présent document modifiant ainsi les paragraphes suivants de l'Etude d'Impact :</p> <p>➤ Etude d'Impact partie 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chapitre 0. Résumé Non technique : intégration des éléments modifiés par le projet du giratoire dans le résumé non technique ; - Chapitre 4.7.3. et 5.3.3 - Clôture et accès : modification de la présentation du moyen d'accès - Chapitre 4.10. Giratoire d'accès au MIN – annexe 15 : ajout de la présentation détaillée du moyen d'accès et des plans du projet - Chapitre 7.1. Situation du projet par rapport à l'annexe de l'article R122-2 : ajout de la catégorie de projet n° 6 – sans objet - Chapitre 8.4.1.j. Sensibilité du milieu pour le giratoire : ajout de la sensibilité pour la zone du giratoire – Modification de la sensibilité de modéré à élevé (modification reportée aux chapitres 0.4.2 et 8.9. Synthèse de la sensibilité du milieu et chapitres 0.18 et 22 (partie 2). Synthèse des effets résiduels du projet et analyse des effets cumulés) - Chapitre 8.4.2. Occupation des sols : ajout de la sensibilité pour la zone du giratoire – Modification de la sensibilité de faible à modéré (modification reportée aux chapitres 0.4.2 et 8.9. Synthèse de la sensibilité du milieu et chapitres 0.18 et 22 (partie 2). Synthèse des effets résiduels du projet et analyse des effets cumulés) - Chapitre 8.4.4.a. Risque inondation : ajout du risque inondation au droit du giratoire ; - Chapitre 8.4.6 Ambiance acoustique et vibratoire : ajout de la de la sensibilité pour la zone du giratoire Modification de la sensibilité de faible à modéré (modification reportée aux chapitres 0.4.2 et 8.9. Synthèse de la sensibilité du milieu et chapitres 0.18 et 22 (partie 2). Synthèse des effets résiduels du projet et analyse des effets cumulés) - Chapitre 8.4.7.f - Sensibilité du milieu pour le giratoire : ajout de la sensibilité pour la zone du giratoire ; - Chapitre 8.5.7.h - Sensibilité du milieu pour le giratoire : ajout de la sensibilité pour la zone du giratoire ;

Description du projet

- **Chapitre 8.6.1.a. Climat** : ajout de la sensibilité pour la zone du giratoire ;
- **Chapitre 8.6.2. Topographie** : ajout de la topographie au droit du giratoire ;
- **Chapitre 8.7.4. Principaux réseaux de transports et de distribution**: ajout de la sensibilité au droit du giratoire
- **Chapitre 8.8.7 - Sensibilité du milieu pour le giratoire** : ajout de la sensibilité pour la zone du giratoire – Modification de la sensibilité de faible à modéré (modification reportée aux **chapitres 0.4.2 et 8.9. Synthèse de la sensibilité du milieu et chapitres 0.18 et 22 (partie 2). Synthèse des effets résiduels du projet et analyse des effets cumulés**)
- **Chapitre 8.7.3 – Patrimoine naturel et historique** : ajout de la sensibilité pour la zone du giratoire – Modification de la sensibilité de nulle à faible (modification reportée aux **chapitres 0.4.2 et 8.9. Synthèse de la sensibilité du milieu et chapitres 0.18 et 22 (partie 2). Synthèse des effets résiduels du projet et analyse des effets cumulés**)
- **Chapitre 9.6. Description des facteurs susceptibles d'être affectés de façon notable par le projet de giratoire** : ajout du paragraphe

➤ Etude d'Impact partie 2 :

- **Chapitre 11.4.1.a. Démographie** :
 - ajout de l'impact du projet de création du giratoire en phase travaux. Le niveau de l'impact du projet n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet du giratoire
 - ajout de l'impact du projet de création du giratoire en phase exploitation. Modification de l'impact de nul à positif (modification reportée aux **chapitres 0.18 et 22 (partie 2). Synthèse des effets résiduels du projet et analyse des effets cumulés**)
- **Chapitre 11.4.1.c. Emploi et économie locale** :
 - ajout de l'impact du projet de création du giratoire en phase travaux. Le niveau de l'impact du projet n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet du giratoire
 - ajout de l'impact du projet de création du giratoire en phase exploitation. Le niveau de l'impact du projet n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet du giratoire
- **Chapitre 11.4.2. Occupation des sols** : ajout de l'impact du projet de création du giratoire en phase exploitation. Le niveau de l'impact du projet n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet du giratoire
- **Chapitre 11.4.4. Risques naturels et technologiques** :
 - ajout de l'impact du projet de création du giratoire en phase travaux sur le feu de forêt. Le niveau de l'impact du projet n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet du giratoire
 - ajout de l'impact du projet de création du giratoire en phase exploitation sur l'inondation. Le niveau de l'impact du projet n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet du giratoire
- **Chapitre 11.4.6. Ambiance acoustique et vibration** :
 - ajout de l'impact du projet de création du giratoire en phase travaux (paragraphe a). Le niveau de l'impact du projet n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet du giratoire
 - ajout de l'impact du projet de création du giratoire en phase exploitation (paragraphe b). Modification de l'impact de faible à modéré (modification reportée aux **chapitres 0.18 et 22 (partie 2). Synthèse des effets résiduels du projet et analyse des effets cumulés**)
- **Chapitre 11.4.7. Qualité de l'air** :
 - ajout de l'impact du projet de création du giratoire en phase travaux (paragraphe a) et des mesures de réduction. Le niveau de l'impact du projet n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet du giratoire
 - ajout de l'impact du projet de création du giratoire en phase exploitation (paragraphe b) et des mesures de réduction. Le niveau de l'impact du projet n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet du

Description du projet

- giratoire.
- **Chapitre 11.4.8. Odeur:** ajout de l'impact du projet de création du giratoire en phase exploitation (paragraphe b). Le niveau de l'impact du projet n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet du giratoire
 - **Chapitre 11.4.9. Emissions lumineuses :** ajout de l'impact du projet de création du giratoire en phase exploitation (paragraphe b) et des mesures de réduction. Le niveau de l'impact du projet n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet du giratoire
 - **Chapitre 11.4.10.Déchets:**
 - ajout de l'impact du projet de création du giratoire en phase travaux et des mesures de réduction. Modification de l'impact de nul à négligeable (modification reportée aux **chapitres 0.18 et 22 (partie 2).Synthèse des effets résiduels du projet et analyse des effets cumulés**)
 - ajout de l'impact du projet de création du giratoire en phase exploitation. Le niveau de l'impact du projet n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet du giratoire
 - **Chapitre 11.5.Biodiversité :**
 - Ajout de l'impact du projet de création du giratoire en phase travaux et des mesures d'évitement et de réduction. Le niveau de l'impact du projet n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet du giratoire
 - Ajout de l'impact du projet de création du giratoire en phase exploitation et des mesures de réduction. Le niveau de l'impact du projet n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet du giratoire.
 - Ajout de l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet de création du giratoire (paragraphe 6.d). Aucune incidence prévisible n'est de nature à porter atteinte à la conservation des espèces de la zone Natura 2000.
 - -Réintégration de la modification du VNEI
 - ajout de l'impact du projet de création du giratoire sur les continuités écologiques (paragraphe 11.5.1).
 - **Chapitre 11.6.2. Topologie – Géologie – Géotechnique :** ajout de l'impact du projet de création du giratoire en phase travaux (paragraphe b). Modification de l'impact de nul à négligeable (modification reportée aux **chapitres 0.18 et 22 (partie 2).Synthèse des effets résiduels du projet et analyse des effets cumulés**)
 - **Chapitre 11.6.3.La ressource en eau :**
 - ajout de l'impact du projet de création du giratoire en phase travaux et des mesures de réduction (paragraphe a et b). Le niveau de l'impact du projet n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet du giratoire
 - ajout de l'impact du projet de création du giratoire en phase exploitation (paragraphe d.iv. Impact de la création du giratoire en phase d'exploitation) sur les eaux souterraines. Le niveau de l'impact du projet n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet du giratoire
 - ajout de l'impact eaux superficielles en phase exploitation. Le niveau de l'impact du projet n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet du giratoire
 - **Chapitre 11.7.1.Paysage :**
 - ajout de l'impact du projet de création du giratoire en phase travaux et des mesures de réduction. Le niveau de l'impact du projet n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet du giratoire
 - ajout de l'impact du projet de création du giratoire en phase exploitation. Le niveau de l'impact du projet n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet du giratoire
 - **Chapitre 11.7.2.c. Compatibilité avec les documents de planification et d'urbanisme :** ajout de la compatibilité du giratoire avec les différents documents d'urbanisme en vigueur
 - **Chapitre 11.7.3.Patrimoine naturel et historique :** ajout de l'impact du projet de création du giratoire en phase exploitation. Le niveau de l'impact du projet n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet du giratoire
 - **Chapitre 11.7.4.Principaux réseaux de transports et de distribution d'énergie, d'eau potable et d'assainissement :**

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage
Description du projet	
	<ul style="list-style-type: none"> - ajout de l'impact du projet de création du giratoire en phase travaux. Le niveau de l'impact du projet n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet du giratoire - ajout de l'impact du projet de création du giratoire en phase exploitation. Le niveau de l'impact du projet n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet du giratoire - Chapitre 11.8.1. Infrastructures routières : <ul style="list-style-type: none"> - ajout de l'impact du projet de création du giratoire en phase travaux et des mesures de réduction. Le niveau de l'impact du projet n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet du giratoire - ajout de l'impact du projet de création du giratoire en phase exploitation. Le niveau de l'impact du projet n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet du giratoire - Chapitre 12.1.5 Identification des polluants et de leurs dangers sur la santé : du projet de création du giratoire sur la santé humaine en phase d'exploitation - Chapitre 14.1.2.f. L'impact de la création du giratoire (incidence du projet sur le climat) : ajout de l'impact du projet de création du giratoire en phase exploitation. Le niveau de l'impact du projet n'a pas été modifié avec l'ajout des impacts du projet du giratoire - Chapitre 15.2. Incidence du giratoire sur l'environnement (Description des incidences négatives) : ajout des incidences du projet résultant de la vulnérabilité de celui-ci à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs - Chapitre 16.3. Description des solutions de substitutions raisonnables examinées pour le giratoire : ajout des variantes étudiées pour remplacer le demi-échangeur et pour desservir le MIN d'Azur et le PIA - Chapitre 17.2.3 : Coût des mesures du projet du giratoire : ajout du coût des mesures du projet du giratoire - Chapitre 18.3. Suivi des mesures du giratoire et de leurs effets : Ajout des suivis réalisés dans le cadre du projet du giratoire - Chapitre 20. Compatibilité du projet avec les documents de planification : ajout de la compatibilité du giratoire avec le plan de prévention des risques inondation et avec les plans, schémas et programmes qui s'impose au projet - Chapitre 24.2.8. Notice environnementale du giratoire: Ajout des études ayant servi à la réalisation de la notice environnementale présentée au paragraphe 3.2 <p>A noter que le Volet Naturel de l'Etude d'Impact (VNEI) et l'Evaluation Appropriée des Incidences Natura 2000 (EAIN) ont été mis à jour afin d'intégrer ce nouveau projet de giratoire ainsi que les éléments du dossier de dérogation espèces protégées (DDEP).</p> <p>Les paragraphes présentant le demi-échangeur ne sont plus d'actualité et ont été retirés de l'étude d'impact V2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chapitre 8.8.3. Projets d'infrastructures - Chapitre 11.8.1.b.iii. Impact du trafic sur les voiries environnementales (chapitre mis à jour avec l'étude trafic réalisée pour la recommandation n°6) <p>Les références au demi-échangeur comme moyen d'accès ont également été enlevées du document et remplacées par le giratoire du MIN d'Azur.</p>
<p>Sur la forme, les plans du projet sont à améliorer pour permettre une bonne lisibilité de tous les aménagements : bâtiments, voies de circulation, de stationnement, puits de géothermie, noues et canaux des Iscles participant à la désinondabilité du site, accès... et comprendre ainsi le fonctionnement global du site.</p>	<p>Afin d'améliorer la visibilité et la lisibilité des aménagements, des agrandissements de certaines figures ont été réalisées notamment pour les paragraphes de description des projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Etude d'Impact partie 1 :</u> - Figure 7 : Schéma programmatique RDC – le fond de plan avec le demi-échangeur a également été remplacé par un fond de plan avec un giratoire - Figure 8 : Schéma programmatique Mezzanine et Régie en R+1 – le fond de plan avec le demi-échangeur a également été remplacé par un fond de plan avec un giratoire

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage
Description du projet	
	<ul style="list-style-type: none"> - Figure 9 : Coupe module Type – Bâtiment Distributeur - Figure 17 : Coupe module type - bâtiment grossistes / producteurs - Figure 19 : Bâtiment Stockage / accessoires - Figure 25 : Localisation des forages de captage et de rejet - Figure 27 : Plan de faisabilité du PIA <p>➤ <u>Etude d'Impact partie 2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Figure 5 : Occupation des sols - Figure 21 : Insertion paysagère <p>De plus, les annexes suivantes ont été rajoutées ou agrandies afin de faciliter la lisibilité des aménagements:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout dans l'annexe 2 dans l'étude d'impact V2 : des vues zoomées des bâtiments du MIN (rez-de-chaussée et R+1 et 2) – voir paragraphe 3.9 du présent mémoire de réponses ; - Ajout de l'annexe 15 dans l'étude d'impact V2 : plan du giratoire (en lien avec l'ajout du document présenté au paragraphe 3.2 du présent mémoire de réponses). <p>Enfin, les figures suivantes de l'étude d'impact ont été modifiées afin de prendre en compte le nouveau périmètre des projets (avec le moyen d'accès aux parcelles) :</p> <p>➤ <u>Etude d'Impact partie 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Figure 7 : Schéma programmatique RDC – le fond de plan avec le demi-échangeur a été remplacé par un fond de plan avec un giratoire - Figure 8 : Schéma programmatique Mezzanine et Régie en R+1 – le fond de plan avec le demi-échangeur a été remplacé par un fond de plan avec un giratoire - Figure 25 : Localisation des forages de captage et de rejet – harmonisation du rendu - Figure 26 : Localisation des sous-bassins - ajout du sous bassin lié au giratoire <p>➤ <u>Etude d'Impact partie 2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Figure 4 : Terres de surface à transférer en phase chantier – mise à jour en lien avec les évolutions du VNEI - Figure 6 : Impluviums projet - ajout du sous bassin lié au giratoire - Figure 8 : Ouvrages de gestion des eaux pluviales - ajout de la gestion hydraulique lié au giratoire - Figure 15 : Plan de principe de confinement des eaux d'extinction incendie – fond de plan du demi échangeur remplacé par le fond de plan du giratoire - Figure 35 : Localisation des parkings VL et PL au sein du futur MIN – fond de plan du demi échangeur remplacé par le fond de plan du giratoire
<p>Par ailleurs, le planning du chantier doit être détaillé afin de s'assurer du respect des périodes à éviter au regard de la protection de la biodiversité. Les différents acteurs de l'aménagement doivent être identifiés, notamment EPA, MNCA pour ce qui est des aménagements connexes et de leur planning de réalisation (démolition des installations déjà en place, réalisation des espaces publics de la Baronne, demi-échangeur de la Baronne...).</p>	<p>Le tableau ci-dessous reprend le planning chantier des différents acteurs des aménagements prévus sur la zone du MIN et du PIA.</p> <p>Ce tableau ci-dessous est rajouté au chapitre 6 de l'étude d'impact – partie 1. A noter que ce planning est mis à jour par rapport à ce qui a été présenté dans l'étude d'impact.</p>

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)

Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage

Description du projet

	Acteur	3 ^{ème} trimestre 2020	4 ^{ème} trimestre 2020	1 ^{er} trimestre 2021	2 nd trimestre 2021	3 ^{ème} trimestre 2021	4 ^{ème} trimestre 2021	2022	2023 et après
Période de protection de la biodiversité	/	Mars à fin septembre 2020		Mars à fin septembre 2021 si zone ayant connu une reconquête des espèces – <i>arrêt des travaux long</i>					
Défavorabilisation en amont de la démolition	MNCA	Octobre 2020							
Démolition des équipements présents sur le site	EPA	Octobre 2020 jusqu'au 4 ^{ème} trimestre 2020							
Défavorabilisation en amont de la construction	SNMA		En lien avec la date de construction du MIN et du PIA						
Construction du MIN	SNMA		Démarrage en Décembre 2020 ou janvier 2021 / dès purges du permis de construire et autorisation environnementale – Durée des travaux 16 mois						
Construction des installations de géothermie	SNMA				Démarrage Avril 2021 – Durée des travaux en lien avec les travaux du MIN d'Azur				
Construction du giratoire – nouveau moyen d'accès	MNCA			Construction					
Construction du PIA	SCI PAOLO			Construction envisagée					
ZAC de la Baronne	EPA (+ rétrocession)			Dépôt de l'étude d'impact en 2021					Projet envisagé pour 2023 - 2024

A ce jour, plusieurs acteurs vont intervenir sur la zone du projet pour aménager la zone de la Baronne.

Une fois les différents bâtiments et équipements construits, des exploitants différents vont également être présents pour les exploiter :

- La SNMA aura à charge l'exploitation des installations géothermiques et des différentes prestations en lien avec le PPP qui le lie à la Métropole ;
- Des changements d'exploitant des installations ICPE seront réalisés en 2022, à la livraison du MIN, afin que la Régie du MIN (entité de la Métropole) récupère l'exploitation ICPE du MIN d'Azur ;
- La SCI PAOLO, futur exploitant du PIA, louera son bâtiment à une société spécifique non connue à ce jour. Néanmoins, la SCI PAOLO restera l'exploitant ICPE et le propriétaire du PIA.

Recommandation 2: Compléter la présentation du projet en précisant notamment les différents intervenants sur le secteur et les plannings de travaux. Clarifier la cartographie des aménagements de la Baronne.

1. Rappel des projets envisagés dans la Plaine du Var

La figure ci-dessous localise les différents aménagements intervenant au niveau de la Plaine du Var porté par l'EPA, la Métropole ou des aménageurs privés missionnés par l'un de ses deux organismes susceptibles d'avoir des interactions avec le projet du MIN (liste des projets projetés en 2019).

Par rapport à l'ensemble des projets présentés sur cette figure, il est important de rappeler que, par :

- Le CREAM est un projet réalisé à ce jour (présenté dans l'état initial de l'étude d'impact) ;
- La ZAC des Iscles et la chambre d'agriculture présentées dans l'étude d'impact sont, à ce jour, des projets qui ne sont

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)

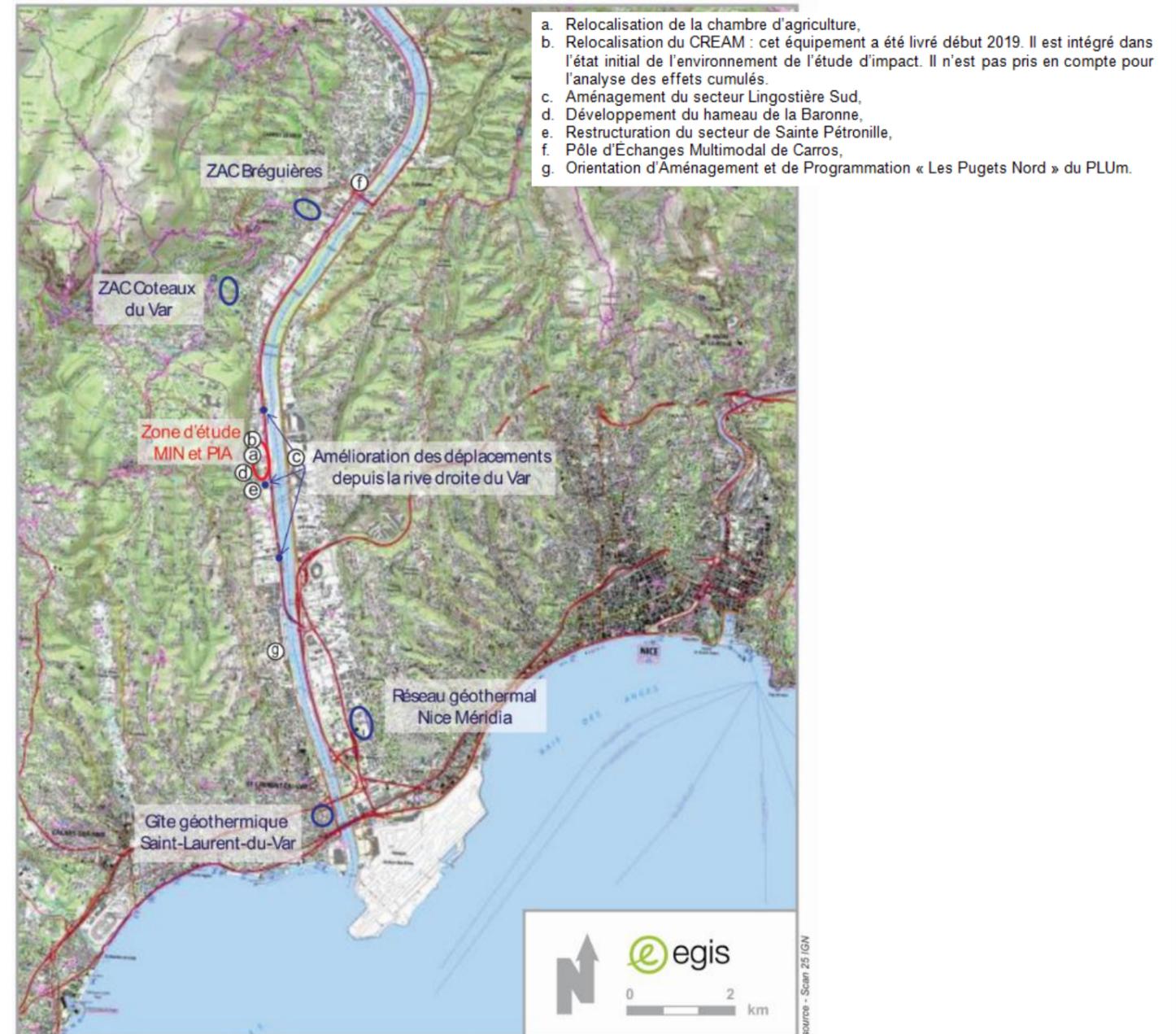
Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage

Description du projet

plus d'actualité ;

- Une concertation sur la construction de la ZAC du Hameau de la Baronne sera lancée en 2021.

A noter que ces projets n'étant plus d'actualité, l'étude d'impact présente une prise en compte des effets cumulés majorants par rapport à la situation future (paragraphe 13 de l'étude d'impact – partie 2).



Projets envisagés dans la plaine du Var en 2019

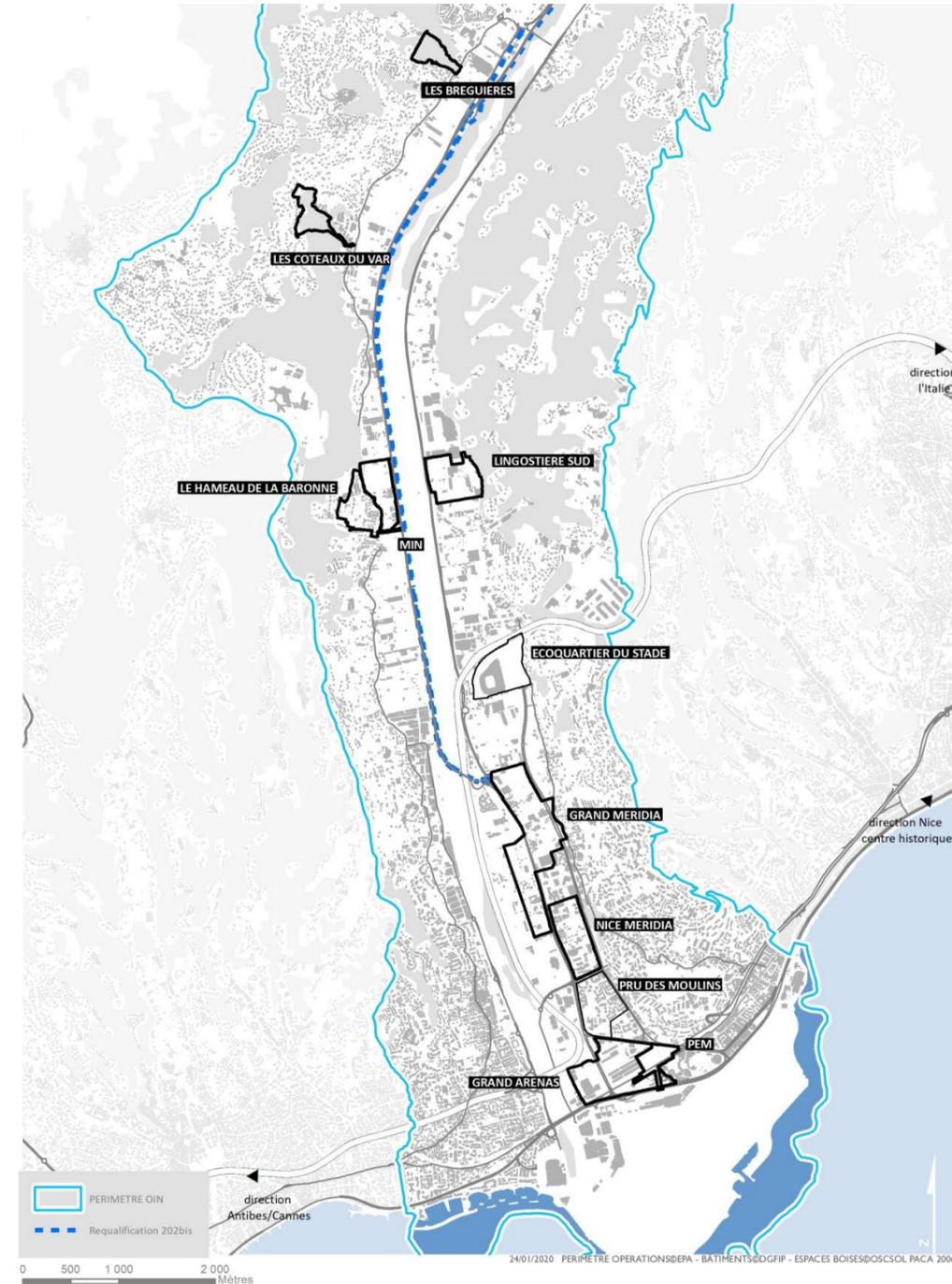
A titre d'information la figure ci-dessous (Projets envisagés dans la plaine du Var en 2020) présente la mise à jour de l'ensemble

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)

Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage

Description du projet

des aménagements intervenant au niveau de la Plaine du Var porté par l'EPA, la Métropole ou des aménageurs privés missionnés par l'un de ses deux organismes susceptibles d'avoir des interactions avec le projet du MIN.



Projets envisagés dans la plaine du Var en 2020

2. Précision des projets prévus aujourd'hui dans le secteur de la Baronne et planning associés

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)

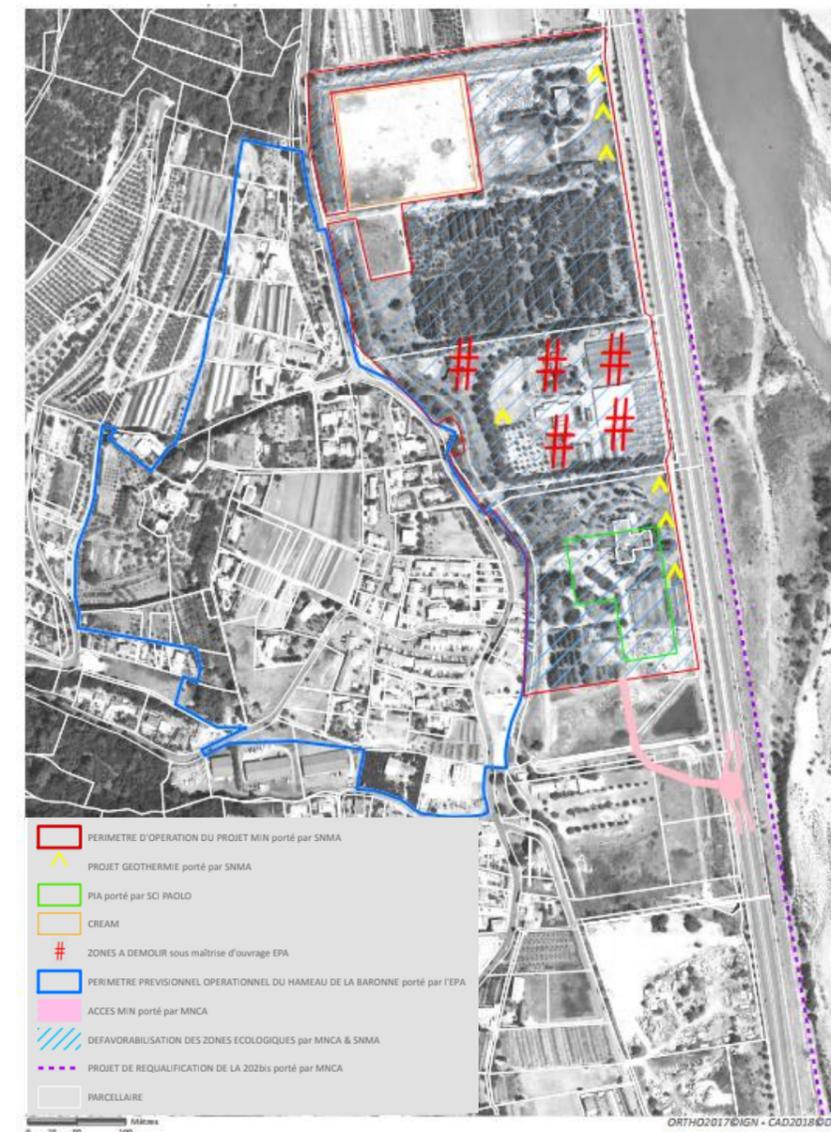
Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage

Description du projet

La figure suivante permet de présenter les différents aménagements au droit de la zone de la Baronne. Elle est ajoutée, ainsi que le paragraphe suivant au paragraphe « 13.5. Présentation des projets retenus pour l'analyse » de l'étude d'impact mise à jour (partie 2). Cette figure vient en complément de la figure 39 : zoom des projets retenus dans le secteur de la Baronne :

« La figure ci-dessous met à jour les différents aménagements prévus au niveau du secteur de la Baronne. En effet,

- La ZAC des Iscles et la chambre d'agriculture présentées dans l'étude d'impact sont, à ce jour, des projets qui ne sont plus d'actualité ;
- Une concertation sur la construction de la ZAC du Hameau de la Baronne sera lancée en 2021
- Le demi-échangeur a été modifié par un projet ne desservant que le MIN et le PIA.



Comme vu au paragraphe 6 de l'étude d'impact partie 1, le planning ci-dessous présente l'organisation temporelle des travaux sur la zone de la Baronne.

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)

Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage

Description du projet

	Acteur	3 ^{ème} trimestre 2020	4 ^{ème} trimestre 2020	1 ^{er} trimestre 2021	2 nd trimestre 2021	3 ^{ème} trimestre 2021	4 ^{ème} trimestre 2021	2022	2023 et après
Période de protection de la biodiversité	/	Mars à fin septembre 2020		Mars à fin septembre 2021 si zone ayant connu une reconquête des espèces – <i>arrêt des travaux long</i>					
Défavorabilisation en amont de la démolition	MNCA	Octobre 2020							
Démolition des équipements présents sur le site	EPA	Octobre 2020 jusqu'au 4 ^{ème} trimestre 2020							
Défavorabilisation en amont de la construction	SNMA		En lien avec la date de construction du MIN et du PIA						
Construction du MIN	SNMA		Démarrage en Décembre 2020 ou janvier 2021 / dès purges du permis de construire et autorisation environnementale – Durée des travaux 16 mois						
Construction des installations de géothermie	SNMA				Démarrage Avril 2021 – Durée des travaux en lien avec les travaux du MIN d'Azur				
Construction du giratoire – nouveau moyen d'accès	MNCA			Construction					
Construction du PIA	SCI PAOLO			Construction envisagée					
ZAC de la Baronne	EPA (+ rétrocession)			Dépôt de l'étude d'impact en 2021					Projet envisagé pour 2023 - 2024

Tableau : Organisation temporelle des travaux sur le secteur de la Baronne »

2.4 Qualité de l'étude d'impact - Recommandation 3

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage																														
Qualité de l'étude d'impact																															
<p>Le résumé non technique ne respecte pas les dispositions du code de l'environnement, à savoir : reprendre sous forme synthétique toutes les informations prévues au II de l'article R.122-5. Il doit être illustré par un plan de situation permettant de repérer les zones géographiques citées et par une carte des enjeux environnementaux.</p> <p>Recommandation 3: Compléter le résumé non technique afin qu'il présente l'ensemble des informations prévues par le II de l'article R.122-5 du code de l'environnement</p>	<p>Le résumé non technique a été complété pour répondre à la demande formulée, à savoir présenter l'ensemble des informations prévues par le II de l'article R122-5 du Code de l'Environnement. Le tableau suivant, rajouté dans la version 2 de l'étude d'impact, permet de faire le lien entre les informations demandées par le Code de l'Environnement et les différents chapitres de l'étude d'impact. Les textes en bleu dans ce tableau identifient les paragraphes qui ont été complétés.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th style="background-color: #D9D9D9;">Contenu du II de l'article R122-5 du code de l'Environnement</th> <th style="background-color: #D9D9D9;">Chapitre de l'étude d'impact</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous.</td> <td>Chapitre 0</td> </tr> <tr> <td>2° Une description du projet, y compris en particulier : – une description de la localisation du projet ; – une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet [...] ; – une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet [...] ; – une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus [...] ;</td> <td>Chapitres 0.1, 0.2 et 0.3 Chapitres complétés dans la mise à jour de l'étude d'impact V1 (partie 1)</td> </tr> <tr> <td>3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</td> <td>Chapitres 0.4 et chapitre 0.6</td> </tr> <tr> <td>4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet [...] ;</td> <td>Chapitre 0.5</td> </tr> <tr> <td>5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;</td> <td>Chapitre 0.7</td> </tr> <tr> <td>b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;</td> <td>Chapitre 0.7</td> </tr> <tr> <td>c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;</td> <td>Chapitre 0.7</td> </tr> <tr> <td>d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;</td> <td>Chapitre 0.7 et 0.8</td> </tr> <tr> <td>e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés [...] ;</td> <td>Chapitre 0.9</td> </tr> <tr> <td>f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;</td> <td>Chapitre 0.10</td> </tr> <tr> <td>g) Des technologies et des substances utilisées.</td> <td>Chapitre 0.7</td> </tr> <tr> <td>6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. [...] ;</td> <td>Chapitre 0.11</td> </tr> <tr> <td>7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué [...] ;</td> <td>Chapitre 0.12 Chapitres complétés dans la mise à jour de l'étude d'impact V1 (partie 1)</td> </tr> </tbody> </table>	Contenu du II de l'article R122-5 du code de l'Environnement	Chapitre de l'étude d'impact	1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous.	Chapitre 0	2° Une description du projet, y compris en particulier : – une description de la localisation du projet ; – une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet [...] ; – une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet [...] ; – une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus [...] ;	Chapitres 0.1, 0.2 et 0.3 Chapitres complétés dans la mise à jour de l'étude d'impact V1 (partie 1)	3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;	Chapitres 0.4 et chapitre 0.6	4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet [...] ;	Chapitre 0.5	5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :		a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;	Chapitre 0.7	b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;	Chapitre 0.7	c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;	Chapitre 0.7	d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;	Chapitre 0.7 et 0.8	e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés [...] ;	Chapitre 0.9	f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;	Chapitre 0.10	g) Des technologies et des substances utilisées.	Chapitre 0.7	6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. [...] ;	Chapitre 0.11	7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué [...] ;	Chapitre 0.12 Chapitres complétés dans la mise à jour de l'étude d'impact V1 (partie 1)
Contenu du II de l'article R122-5 du code de l'Environnement	Chapitre de l'étude d'impact																														
1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous.	Chapitre 0																														
2° Une description du projet, y compris en particulier : – une description de la localisation du projet ; – une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet [...] ; – une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet [...] ; – une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus [...] ;	Chapitres 0.1, 0.2 et 0.3 Chapitres complétés dans la mise à jour de l'étude d'impact V1 (partie 1)																														
3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;	Chapitres 0.4 et chapitre 0.6																														
4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet [...] ;	Chapitre 0.5																														
5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :																															
a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;	Chapitre 0.7																														
b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;	Chapitre 0.7																														
c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;	Chapitre 0.7																														
d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;	Chapitre 0.7 et 0.8																														
e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés [...] ;	Chapitre 0.9																														
f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;	Chapitre 0.10																														
g) Des technologies et des substances utilisées.	Chapitre 0.7																														
6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. [...] ;	Chapitre 0.11																														
7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué [...] ;	Chapitre 0.12 Chapitres complétés dans la mise à jour de l'étude d'impact V1 (partie 1)																														

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage	
Qualité de l'étude d'impact		
	<p>8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. <p>La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;</p>	Chapitre 0.13 et 0.15
	9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;	Chapitre 0.14 et 0.15
	10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;	Chapitre 0.19
	11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;	Chapitre 0.20
	12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.	Annexes
	III. – Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, [...] ;	Sans objet, car la création du giratoire fait partie intégrante du projet du MIN
	IV. – Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.	Sans objet, les installations faisant l'objet d'une évaluation environnementale au titre de la réglementation IOTA sont encadrées par l'autorisation d'ouverture de travaux miniers (article L162-11)
	V. – Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.	Chapitre 0.7.4 : résumé de l'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 qui est en Annexe de l'étude d'impact
	VI. – Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété, en tant que de besoin, conformément aux dispositions du II de l'article D. 181-15-2 et de l'article R. 593-17.	Sans objet, les installations classées pour la protection de l'environnement ne relève pas du régime de l'autorisation
	VII. – Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte.	Sans objet, le présent projet n'est pas une opération d'aménagement

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage	
Qualité de l'étude d'impact		
	<p>VIII. – Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :</p> <p>a) Le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;</p> <p>b) L'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;</p> <p>c) Si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.</p> <p>Ainsi, la forme du résumé non technique a donc été retravaillée pour mieux faire ressortir les items réglementaires prévus à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement (<i>ajout du tableau ci-dessus</i>).</p> <p>Un plan de situation indiquant les projets environnant a également été ajouté au paragraphe 0.1 de l'étude d'impact partie 1.</p> <p><i>Pour rappel, le résumé non technique a été mis à jour sur l'ensemble des thématiques suite à l'intégration du projet de géothermie et à la modification du moyen d'accès aux parcelles du MIN et du PIA.</i></p> <p>Le résumé non technique mis à jour est présenté au chapitre 0 de la première partie de l'Etude d'Impact mise à jour (cf. paragraphe « 3.11 –Etude d'impact mise à jour » du présent mémoire de réponses).</p>	<p>Objet de l'avis de l'autorité environnementale et du mémoire de réponse</p>

2.5 Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées - Recommandation 4

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage
Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées	
<p>L'Autorité environnementale note que cet aménagement s'inscrit dans le cadre d'un projet global d'aménagement de la plaine du Var, et que la justification du choix est établi au regard de la programmation des autres aménagements prévus, tels que la ZAC Grand-Arénas et le Pôle d'échange multimodal. La plus-value environnementale du déplacement du MIN est associée à une opération de renouvellement urbain (la ZAC Grand Arenas), elle doit être démontrée, notamment en fonction de critères environnementaux discriminants liés aux enjeux de renouvellement urbain et de requalification des sites et de déplacements : (qualité de l'air, nuisances sonores et émission de GES).</p> <p>Recommandation 4: Présenter la justification du choix du site au regard de la plus-value environnementale de déplacement du MIN dans le cadre des opérations de renouvellement urbain prévues sur le secteur Grand-Arenas</p>	<p>La relocalisation du MIN de Nice s'inscrit dans une stratégie plus globale de réaménagement et réorganisation de la Plaine du Var (cf. annexe 0 de l'étude d'impact – « Introduction aux études d'impact des différents projets se développant dans le périmètre de l'OIN Eco-Vallée Plaine du Var ») qui répond à un objectif majeur identifié dès 2003 par la DTA et repris par la mission d'expertise diligentée par l'Etat pour la création de l'OIN : Conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique de l'OIN, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement.</p> <p>L'objectif de la stratégie d'aménagement est donc de relancer l'économie azurée par sa diversification, d'ainsi pouvoir créer des emplois et pour ce faire, de pouvoir loger convenablement des actifs. Pour que ce développement se fasse de manière la plus durable possible, il s'agit de proposer des opérations denses et mixtes et donc moins consommatrices d'espaces que ce qui s'est fait jusqu'à maintenant ; à proximité immédiate des transports en commun pour limiter les déplacements, et rendre ces quartiers attractifs en mixant les fonctions de manière à créer des pôles de vie, favorisant ainsi l'économie circulaire, les courtes distances et la mixité sociale.</p> <p>Le MIN actuel de Nice date de 1965. A cette époque, la vallée du Var était essentiellement agricole et le MIN était donc « éloigné » de la Ville, à proximité immédiate des producteurs, à côté de l'aéroport qui était déjà installé avant cela et il disposait d'une desserte par le fret SNCF.</p> <p>55 ans plus tard, et avec une évolution forte du territoire de la Plaine du var et des connaissances grandissantes sur ses spécificités, le MIN est aujourd'hui situé à l'entrée de la ville de Nice, dans un environnement urbanisé comprenant une composante résidentiel forte (le site actuel jouxte le quartier des Moulins), à proximité immédiate des infrastructures de transports publics (qu'il n'utilise plus) et en zone inondable au PPRI. Mais surtout, le MIN est aujourd'hui obsolète et complètement excentré des zones de productions de la vallée, situées bien plus au Nord et en particulier sur la rive droite du var. Qui plus est, son accessibilité par la route vient surcharger des routes d'entrées de ville déjà engorgées par le trafic de transit et pendulaires.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-end;"> <div style="text-align: center;">  <p>1943 Avant la création du MIN de Nice</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>1966 Après la création du MIN de Nice</p> </div> </div>

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)

Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage

Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées



2017

MIN de Nice aujourd'hui

Ainsi, lorsque le diagnostic de territoire a été réalisé dans le cadre de l'opération d'intérêt national, et en lien avec la création en 2011 de la régie des MIN d'azur au sein de la MNCA, la question de la relocalisation du MIN est apparue comme essentielle pour deux raisons :

- Libérer une très grande emprise publique de 26 Ha, particulièrement stratégique de par ses enjeux et sa position et peu favorable à la présence d'un MIN « urbain »
- Proposer des outils de distribution performants améliorant la proximité entre producteurs et consommateurs en concevant le Nouveau MIN d'Azur au sein d'un pôle agricole (MIN, activités connexes, CREAT, PIA, etc.) plus compacte et moderne.

Si la réalisation du Nouveau MIN d'Azur et de la future ZAC du Grand Arénas auront des impacts environnementaux positifs et négatifs, finement identifiés dans les études d'impacts correspondantes, la réorganisation proposée par ces deux aménagements aura également des impacts positifs.

Concernant le déplacement du MIN, celui-ci doit permettre :

- De rapprocher les producteurs locaux de leur lieu de distribution au sein d'un pôle agroalimentaire et horticole moderne favorisant les circuits courts (l'origine des producteurs est essentiellement départementale et localisée en particulier dans la vallée du Var)
- D'éviter que les distributeurs (poids lourds en particulier) ne viennent charger le trafic dans un secteur déjà contraints au niveau de la circulation (et sensible à la pollution de l'air), urbanisé (logements, bureaux,) et en entrée de ville (impact paysager important), stoppant ainsi les nuisances engendrées par un MIN qui reste un équipement industriel, qui ne peut pas se fondre aisément dans un secteur urbain.
- De faire baisser la vulnérabilité du secteur du Grand Arénas qui se trouve en zone bleue du PPRI et notamment de ne plus exposer les utilisateurs du MIN actuel construit en deca des cotes d'implantation aujourd'hui devenues réglementaires
- De proposer un MIN moins consommateur d'espace en passant de 26 Ha sur le secteur du Grand Arénas complètement

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage
--	--

Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées
--

	<p style="text-align: center;">imperméabilisés à 12 Ha sur le site de la Baronne dans le cadre d'un projet paysager réfléchi</p> <ul style="list-style-type: none"> - De lutter contre les effets d'îlots de chaleur urbains engendrés par le MIN totalement minéralisé sur le secteur <p>De même, l'urbanisation du secteur du Grand Arénas en lieu et place du MIN doit permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De libérer les 26 Ha de l'emprise du MIN pour la réalisation d'une ZAC sur du foncier public ne nécessitant pas d'expropriations - D'envisager l'installation de 2000 logements et l'accueil d'environ 20 000 emplois dans un secteur à très fort enjeu, particulièrement bien desservi par les transports en commun, limitant ainsi fortement les déplacements et les nuisances associées - De faire baisser la vulnérabilité des personnes et biens existants au risque inondation par l'aménagement d'ensemble tel que conditionné par le PPRI (établissement des premiers niveaux occupés au-delà de la côte d'implantation réglementaire du PPRI) - De permettre une opération d'ensemble compacte et dense (environ 15 000 m² SDP/Ha), sur un foncier existant dégradé, pour répondre aux enjeux économiques et de logements identifiés et éviter ainsi la consommation d'autres terrains en Plaine du var (pour du logement, pour de l'activité, etc.) - De désimperméabiliser et de végétaliser, via la réalisation d'espaces publics en pleine terre, un secteur aujourd'hui totalement minéralisé du fait des infrastructures viaires et de parking du MIN. <p>Ainsi, le site des installations du MIN actuel ne permet plus de répondre aux enjeux et aux impératifs économiques et stratégiques de la filière agroalimentaire.</p> <p>L'emplacement et l'organisation du MIN actuel soulèvent de nombreuses difficultés de fonctionnement et sont sources de nombreuses nuisances. En effet, son emplacement en entrée de ville est particulièrement pénalisant en termes de trafics et de nuisances associées.</p> <p>Bénéficiant d'une position stratégique, desservi par la RM 6202 bis qui la connecte à l'A8, le secteur de la Baronne présente un fort potentiel de développement à mettre en valeur.</p> <p>La création de la plateforme agro-alimentaire sur ce site permet de réduire le trafic des poids lourds à l'entrée de Nice, zone déjà fortement saturée.</p> <p>Le transfert des activités du MIN est également en lien avec la volonté de créer un pôle agroalimentaire et horticole sur le site de La Baronne, en cohérence avec les documents de planification et les orientations stratégiques définies à l'échelle de la Plaine du Var.</p> <p>L'opération de relocalisation du MIN représente un enjeu majeur car elle permet d'une part la modernisation des installations du MIN sur un secteur géographique et économique lui étant plus favorable en rive droite du Var et de libérer un foncier en rive gauche, situé au contact de l'aéroport, pour développer l'opération de renouvellement urbain Grand Arénas sur un secteur adapté à ce type d'opération avec une position stratégique et une desserte efficace en transports en commun, avec notamment la création du pôle d'échanges multimodal de Nice Saint-Augustin et la proximité du réseau de tramway.</p> <p>Le déplacement du MIN permet également d'optimiser les fonctionnalités du MIN en proposant un projet peu consommateur de foncier par rapport aux installations existantes, à proximité des secteurs de production. Ce projet facilitera la distribution de produits locaux, couplée aux fonctions traditionnelles d'un marché de gros.</p>
--	---

2.6 Ressource en eau - Recommandation 5

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage
Ressource en eau	
<p>Ainsi le projet, de par l'imperméabilisation des terrains, et le risque de pollution accidentelle notamment en phase chantier, est susceptible d'avoir des incidences notables sur la qualité et la quantité de la nappe souterraine. Ces incidences apparaissent sous-évaluées par le porteur de projet, d'autant plus que le projet de géothermie n'est pas intégré à cette étude d'impact. Les impacts sont qualifiés de faible ou négligeable que ce soit en quantité ou qualité des eaux souterraines.</p> <p>La démonstration n'en est pas faite. L'autorité environnementale ne peut valider cette affirmation aux regards des enjeux importants de cette nappe, classée ressource stratégique.</p> <p>Recommandation 5: Démontrer que le projet dans son ensemble, et intégrant donc la géothermie, ne porte pas atteinte aux eaux souterraines et décliner la démarche ERC dans l'objectif d'une préservation d'une ressource stratégique</p>	<p>L'étude d'impact sur l'exploitation des eaux souterraines à des fins géothermiques reprises suite aux différentes remarques administratives a été réintégrée dans l'étude d'impact mise à jour et présentée au paragraphe 3.11 du présent mémoire de réponses (cf. recommandation n°1 du présent document).</p> <p>Le paragraphe 11.6.3.c de l'étude d'impact partie 2 présente le dimensionnement des bassins versants (surface brute, coefficient de ruissellement) ainsi que les temps de concentrations et les débits d'eaux pluviales au niveau de ces impluviums (paragraphe i).</p> <p>Les paragraphes 11.6.3.c.v et 11.6.3.c.vi (de l'étude d'impact partie 2) présentent les dimensionnements des noues par bassin versant.</p> <p>Ces informations, complétées des tests de perméabilités des sols sont tirées de l'étude hydraulique présentée au paragraphe 3.10 du présent mémoire de réponses et en annexe 19 de l'étude d'impact mise à jour.</p> <p>L'étude reprenant les essais de perméabilité est présente également au paragraphe 3.10 du présent mémoire de réponses et en annexe 19 de l'étude d'impact mise à jour.</p> <p><u>La démarche de mesures ERC a été décliné dans l'étude d'impact dans les paragraphes 11.6.3 (partie 2). Les paragraphes ci-dessous reprennent synthétiquement les impacts et quelques mesures ERC présentées dans l'étude d'impact.</u></p> <p style="text-align: center;">1. Estimation de l'impact en phase travaux :</p> <p><u>Impact qualitatif :</u></p> <p>Le projet géothermique utilise une méthode de foration qui ne générera aucun impact qualitatif sur la nappe (cf. paragraphe 6.4.2.1 de l'étude sur l'exploitation des eaux souterraines à des fins géothermiques – paragraphe 3.1 du présent mémoire de réponses). Aucun rejet dans la nappe souterraine ne sera généré lors des essais de pompage.</p> <p>Selon le paragraphe 11.6.3.b de l'étude d'impact partie 2, les impacts qualitatifs potentiels, vis-à-vis de la ressource en eau et des sols sont liés à des phénomènes aléatoires (accidentologique notamment). Pendant la phase travaux du MIN et du PIA ainsi que du moyen d'accès, les risques de pollution des eaux de ruissellement notamment et des eaux souterraines sont présents. Cependant, les mesures de précaution envisagées permettent d'aboutir à un impact qualitatif résiduel faible sur les eaux superficielles et souterraines.</p> <p><u>Impact quantitatif :</u></p> <p>Le projet géothermiques (paragraphe 6.4.2.1 de l'étude sur l'exploitation des eaux souterraines à des fins géothermiques) a mis en évidence que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux pompées pour les essais de mise en fonctionnement des forages (23 850 m³) seront rejetées après décantation dans le réseau public ; - le programme de pompage devra être adapté en fonction des rabattements et de la productivité réelle des forages. <p>A noter que la fiche de caractérisation des masses d'eau souterraines de la nappe FRDG396 – Alluvions de la basse vallée du Var précise que le volume total de prélèvement en 2010 dans la masse d'eau souterraine est de 30 213 300 m³. Le volume prélevé pour les essais de pompage ne représente donc un surplus que de 0,07% d'eau en plus.</p> <p>Selon le paragraphe 11.6.3.a de l'étude d'impact partie 2, les constructions du MIN et du PIA ainsi que du moyen d'accès ne nécessiteront par la réalisation de pompage ou de rejet dans les eaux souterraines. Aucun rabattement de nappe ne sera nécessaire et aucune intervention dans les canaux bordant le site ni dans le Var ne sera réalisé à l'exception de la mesure de restauration R5 présentée dans le VNEI de l'Etude d'Impact . Durant la phase chantier, le site du projet va progressivement faire</p>

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)

Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage

Ressource en eau

l'objet d'aménagements et d'imperméabilisation. À mesure que les zones sont imperméabilisées, les débits d'eaux pluviales vont être influencés à la hausse (augmentation du coefficient de ruissellement, diminution de l'infiltration).

Ainsi l'impact brut avant mesure peut être qualifié de faible.

Les différentes mesures de réduction prévus par l'exploitant pour limiter son impact sur le milieu aquatique : début de ruissellement (y compris en phase chantier), réalisation des ouvrages de rétention / infiltration en amont de l'imperméabilisation, etc.) permettront d'avoir **un impact quantitatif très faible sur les ressources en eau.**

2. Estimation de l'impact en phase d'exploitation :

Impact qualitatif :

Le projet géothermique n'a aucune interaction avec les eaux superficielles.

Les calculs réalisés ont montré que l'exploitation est envisageable sur le plan hydrodynamique et que **l'impact sur la température de la nappe est suffisamment faible** pour que l'exploitation thermique projetée soit validée. La distance entre les puits de pompage et les puits de rejet est telle qu'aux débits d'exploitation proposés, le recyclage des eaux est quasi-inexistant : la nappe a le temps d'évacuer les calories injectées avant que celles-ci ne soient pompées. Le système géothermique étant en boucle fermée, **les eaux réinjectées dans la nappe souterraine seront exemptes de toute pollution.**

La pollution chronique issue des voiries sera traitée par des noues enherbées :

- les bassins versants BV1 et BV2 disposeront de noues enherbées et végétalisées à pente nulle permettant la rétention, la décantation puis l'infiltration/filtration des eaux pluviales ;
- les eaux pluviales du PIA seront récoltées par les réseaux et transiteront par un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales du PIA ayant transité par le séparateur d'hydrocarbure et les eaux pluviales du reste du bassin versant 3 (zone du MIN) seront ensuite écrêtées et traitées dans la noue enherbée étanche ;
- les eaux pluviales du BV4 seront récoltées par les réseaux et transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées au réseau public du giratoire de La Baronne.

La mise en œuvre d'un traitement complémentaire par phyto-rémédiation permet de renforcer le rendement épuratoire des noues. L'ensemble des eaux pluviales collectées sur les 4 bassins versants subit donc un traitement soit par séparateur d'hydrocarbures, soit par décantation puis infiltration et phyto-rémédiation dans les noues d'infiltration.

Le paragraphe 11.6.3.d de l'étude d'impact partie 2 rappelle les taux d'abattement attendu au niveau des noues (taux d'abattement du SETRA) :

- 65% pour les matières en suspensions (MES),
- 50% pour la Demande Chimique en oxygène (DCO),
- 65% pour le Cuivre, le Cadmium et pour le Zinc,
- 50 % pour les hydrocarbures et Hydrocarbures Aromatiques polycycliques (HAP).

Ainsi, la charge polluante annuelle et la charge polluante après traitement par fossé subhorizontale enherbé, au niveau des bassins versant ne traitant les eaux que par phyto-rémédiation, peuvent être estimées selon le tableau ci-dessous :

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)

Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage

Ressource en eau

	Paramètres	Charge unitaire annuelle (en kg/ha pour 1 000veh/)	Surface imperméabilisée	Trafic considéré	Charge avant traitement (kg/an)	Charge après traitement (kg/an)	Charge après traitement (mg/l - sur la base de 732mm de pluviométrie annuelle)
BV1	MES	40	1,98 ha (surface de voirie du BV1 – dilution non prise en compte)	2550 (trafic uniquement du MIN)	202,0	131,3	5,4
	DCO	40			202,0	101,0	5,4
	Hydrocarbures	0,6			3,0	1,5	0,1
BV2	MES	40	1,82 ha ² (surface de voirie du BV2– dilution non prise en compte)		185,6	120,7	5,4
	DCO	40			185,6	92,8	5,4
	Hydrocarbures	0,6			2,8	1,4	0,1

Les concentrations infiltrées après traitement sont inférieures aux valeurs limites demandées dans les différents textes réglementaires notamment à l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (texte évoqué pour la gestion hydraulique dans l'Arrêté encadrant les activités du MIN).

Comme présentée dans l'étude environnementale du giratoire présente au paragraphe 3.2, les eaux pluviales générées au niveau de la voie d'accès desservant le MIN d'Azur et le PIA représentent environ 2% de charges de polluants supplémentaires (en se basant sur une charge de pollution à l'horizon 2030. Du fait de la faible augmentation de la charge dans le bassin de traitement, aucun risque de pollution du sol et du sous-sol n'est à prévoir.

Au vu de ces informations, **l'impact résiduel du projet d'aménagement sur les eaux superficielles et sur les eaux souterraines est très faible**

Impact quantitatif :

Le projet géothermique réinjectant les eaux pompées dans la masse d'eau aucune diminution quantitative de la masse d'eau souterraine n'est attendue. De plus, les modélisations ont montré que l'impact hydraulique sur le voisinage est très limité : à 200 m des forages, la hausse (ou baisse) du niveau est inférieure à 0,1 m et de 0,4 m à proximité immédiate des forages.

Aucune interaction avec les masses d'eaux superficielles n'est également à prévoir.

Comme présenté au paragraphe 11.6.3.c de l'étude d'impact partie 2, la mise en place des ouvrages de rétention/infiltration, **l'impact quantitatif résiduel sur les eaux superficielles et sur les eaux souterraines est négligeable (très faible)** notamment grâce à un dimensionnement permettant de gérer une pluie centennale sur le site.

De plus, le volume infiltré dans le sol et le sous sol (environ 98 670 m³ en étant majorant et en ne prenant pas en compte les eaux utilisées par la végétation) est très faible par rapport au volume global de la nappe d'eau souterraine.

Au niveau des aménagements créés pour desservir le MIN d'Azur et le PIA, ces derniers seront reliés au bassin de rétention et de traitement de la RM6202bis.

Pour la partie hydraulique au niveau du giratoire, comme démontrée dans l'étude environnementale du giratoire présente au paragraphe 3.2 du présent mémoire de réponses, ce bassin est suffisamment dimensionné pour collecter ce surplus de d'eaux pluviales.

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)

Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage

Ressource en eau

Bilan :

	Impact résiduel
Situation étude d'impact initiale	
Phase travaux – eaux souterraines	Faible
Phase travaux – eaux superficielles	Faible
Phase d'exploitation – eaux souterraines	Très faible
Phase d'exploitation – eaux superficielles	Très faible
Situation étude d'impact mise à jour	
Phase travaux – eaux souterraines	Faible
Phase travaux – eaux superficielles	Faible
Phase d'exploitation – eaux souterraines	Faible
Phase d'exploitation – eaux superficielles	Très faible

L'évaluation de l'impact des projets sur les eaux souterraines et superficielle a été mise à jour suite à l'intégration des différents projets (modification de l'impact résiduel des eaux souterraines en phase d'exploitation aux chapitres 0.18 (Etude d'Impact partie 1) et 22 (Etude d'impact Partie 2) – Synthèse des effets résiduels du projet et analyse des effets cumulés).

Par ailleurs, l'autorité environnementale relève que des pollutions de sols ont été constatées sur certains sondages effectués sur le site. Une attention particulière devra être portée lors des travaux d'aménagement, afin de ne pas porter atteinte à la qualité de la nappe.

Des études de pollutions de sols (campagne de sondages complémentaires) sont prévues sur les emprises du projet avant travaux. Elles permettront notamment de définir les niveaux de pollution des sols et d'évaluer les risques sanitaires liés. Le projet prendra en compte les recommandations définies par ces études.

Des mesures préventives seront mises en œuvre lors des travaux pour réduire le risque de pollution et ne pas porter atteinte à la qualité de la nappe notamment. (cf. paragraphe 11.4.5. Pollution des sols de l'étude d'impact partie 2).

Les mesures visant à réduire le risque de pollution des eaux en phase chantier permettent également de réduire les risques de pollution des sols : aucun rejet direct sans traitement préalable vers les eaux souterraines ou superficielles, gestion et stockage des produits polluants dans des réservoirs étanches, stockage des déchets sur des zones confinées afin d'éviter toute dispersion vers le milieu naturel ou vers les eaux souterraines... (cf. paragraphe 11.6.3. La ressource en eau de l'étude d'impact partie 2).

2.7 Sur les nuisances sonores et la qualité de l'air – trafic routier - Recommandation 6

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage
Sur les nuisances sonores et la qualité de l'air	
<p>L'étude de trafic se base sur celle réalisée par Citec en 2017 pour le projet d'amélioration des déplacements de la rive droite du Var, cependant cette étude n'est pas fournie dans le dossier et les données ne sont pas présentées clairement dans le rapport. Il est mentionné la modélisation de deux scénarios : « au fil de l'eau » sans le demi-échangeur et projet avec la réalisation du demi-échangeur. Or seules les charges de trafic à l'horizon 2023 sont données sur le demi-échangeur, avec une charge de trafic supplémentaire induite de 12,7 %. La conclusion indique que « cet impact est limité (faible) du fait qu'il a été pris en compte lors de la création de l'échangeur ». En l'absence de données de trafic fiables et de présentation des résultats issues de modélisation des deux scénarios l'étude de trafic n'est pas susceptible de fournir les données d'entrées pertinentes pour les études qui dépendent d'elle : les nuisances sonores, la pollution de l'air et la santé humaine.</p> <p>Recommandation 6: Compléter l'état initial du trafic routier par une description (caractérisation) des trafics de la zone. Présenter une modélisation des deux scénarios et justifier les résultats obtenus sur l'ensemble des voiries concernées.</p>	<p>1. Estimation de l'impact à l'échelle macroscopique :</p> <p>A l'échelle de la basse Vallée du Var, l'étude CITEC joint au paragraphe 3.3.1 du présent mémoire de réponses, présente l'aménagement des déplacements sur toute la basse Vallée du Var. Ces études circulations réalisées par CITEC dans le cadre du PDU du PLUm ont montré la nécessité de requalifier cette voirie en voirie à vocation plus urbaine, notamment pour accompagner les projets de développement des communes en rive droite et pour offrir aux habitants des connexions vers Nice. Suite à l'avis de l'Autorité Environnementale, à l'avis du commissaire enquêteur et des résultats de la concertation sur le projet du demi-échangeur de la Baronne, la Métropole Nice Côte d'Azur a décidé de reprendre les études de définition de ce projet et de la desserte de la rive droite dans son ensemble afin d'étudier plus finement la localisation et le gabarit des échangeurs, et notamment de celui de la Baronne.</p> <p>Ainsi, à la date de rédaction de ce mémoire, le projet précis de desserte de la rive droite n'est pas défini mais les objectifs initiaux demeurent inchangés : transformer la RM202 bis en une voie de desserte en proposant des échangeurs. Ainsi, l'analyse de déplacement à une échelle macroscopique n'est pas modifiée.</p> <p>2. Estimation de l'impact à l'échelle microscopique :</p> <p>Plus localement la société Egis Ville et Transport a réalisé une nouvelle étude de déplacement (cf. §3.3.2 du présent mémoire de réponses) afin de compléter l'état initial du trafic routier et de présenter les modélisations associées à différents scénarios (2023 et 2043) en lien avec le nouveau moyen d'accès au MIN et au PIA.</p> <p>Ces modélisations se sont basées sur les données trafic de l'étude CITEC évoquée ci-dessus, des comptages routiers réalisés en 2020, la projection des trafics avec la prise en compte des projets d'aménagements sur le secteur de la Vallée du Var et sur les flux de trafic du MIN et du PIA.</p> <p>Les effets mis en évidence peuvent être résumés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À 2023 : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le projet du futur MIN induit une hausse logique du trafic sur la RM6202bis en lien avec le sud : +7,7 % en tous véhicules, +41,7 % pour les PL. C'est l'unique accès au site. ○ Il induit également une légère baisse sur la section nord de la RM6202bis, qui s'explique par la gêne à la circulation que représente le giratoire d'accès ; la baisse est de l'ordre de -5,8 %, soit environ 8200 véh/j 2 sens en moins. Ce flux se reporte sur les axes alentours : la RM2209 capte une part de ce trafic (+300 véh/j 2 sens), le reste bascule en rive gauche du Var sur la RM6202. • À 2043 : <ul style="list-style-type: none"> ○ Sans le projet du futur MIN, les projets viaires réalisés dans le secteur et en particulier l'échangeur de la Baronne permettent, malgré la forte hausse de la demande de trafic (+2 % par an) de soulager la RM2209-RM1 au nord de la zone d'étude (-20 à -30 % sur ces axes par rapport à 2023 sans MIN). Par contre, le trafic sur la route de la Baronne et le chemin des Iscles augmente nettement (+35 à +45 % par rapport à 2023 sans MIN). ○ Le projet du futur MIN implique une hausse du trafic sur la RM6202bis, qui reste toujours l'axe majoritaire d'accès. Néanmoins, comme la demande a fortement crû sur cet axe (+17 à 39 % entre 2023 et 2043 sans MIN), la variation induite par le projet est faible en proportion. ○ On note également avec le MIN, une baisse de trafic sur les axes situés au nord de celui-ci (route de Gattières, route de la Manda). Cela peut s'expliquer par le fait que les reports de ces axes vers la RM6202bis (voire la RM6202) sont accentués du fait des hausses de trafic induites par le MIN au sud. <p>NB : certaines variations constatées apparaissent peu représentatives, notamment sur le chemin Marcellin Allo et le chemin du</p>

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage
Sur les nuisances sonores et la qualité de l'air	<p>Dégoûtai. Il s'agit d'artefacts de modélisation.</p> <p>Les comptages routiers de la zone d'étude et les conclusions de cette étude ont été réintégrées aux paragraphes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Etude d'impact partie 1 : paragraphe 8.8.2 Infrastructures routières : intégration des comptages routiers de la zone d'étude. Aucune modification de la sensibilité n'est faite- Etude d'impact partie 2 : paragraphe 11.8.1 Infrastructures routières : intégration de l'impact du trafic sur les voiries environnantes et de l'influence du giratoire. Aucune modification du niveau d'impact n'est faite. <p>Ces deux études ont été rajoutées en Annexe 16 de l'étude d'impact.</p>

2.8 Sur les nuisances sonores et la qualité de l'air – Nuisances sonores- Recommandation 7

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage
Nuisances sonores	
<p>En phase chantier et en phase d'exploitation, aucune modélisation de l'ambiance sonore n'est effectuée, notamment sur les habitations proches, alors que l'exploitation est prévue essentiellement en période nocturne, où l'ambiance sonore est la plus faible. Il est simplement mentionné que le nombre d'habitations impactées est faible, sans que ces habitations soient repérées et sans prendre en compte le projet de hameau de la Baronne, situé de l'autre côté de la RM2209 et susceptible d'accueillir une population supplémentaire (560 logements envisagés).</p> <p>L'étude d'impact précise les moyens qui seront mis en œuvre pour réduire les nuisances sonores en phase de chantier et d'exploitation. Ces mesures s'appuient d'une part sur une base réglementaire (ICPE , véhicules automobiles et engins de chantier) et d'autre part sur des bonnes pratiques à mettre en œuvre pour limiter les nuisances sonores (phase de chantier et exploitation).</p> <p>Les effets induits cumulés à la fois par le MIN, le PIA et les infrastructures routières ne sont pas objectivés par une modélisation à l'échelle appropriée.</p> <p>Recommandation 7: Produire une modélisation acoustique pour toutes les habitations concernées, intégrant les impacts liés au fonctionnement du MIN et ceux liés aux augmentations de trafic généré par le projet sur les voiries proches, et compléter les mesures ERC à prévoir, notamment pour réduire les émergences de bruit</p>	<p>Afin de quantifier précisément l'impact du projet du MIN, du PIA et du nouveau giratoire dans le domaine acoustique, une modélisation acoustique a été réalisée par la société DIAGOBAT (voir paragraphe 3.4 du présent mémoire de réponses).</p> <p>Les éléments de la modélisation acoustique ont été réintégrés dans l'étude d'impact mise à jour (annexe 5) et présentée au paragraphe 3.11 du présent mémoire de réponses.</p> <p>Les paragraphes suivants sont ainsi modifiés dans l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 11.4.6.b de l'étude d'impact partie 2 (intégration des résultats de la modélisation acoustique) ; - 11.7.1.iv de l'étude d'impact partie 2 (intégration du mur acoustique) ; - 24.3.1 de l'étude d'impact partie 2 (intégration de la méthodologie quantitatives d'estimation des nuisances acoustiques). <p><u>En complément des mesures ERC</u> présentées au paragraphe 11.4.6 de l'étude d'impact partie 2 et au vu des résultats acoustiques, un mur acoustique est rajouté au projet, en tant que mesure de réduction, afin de limiter l'impact acoustique au niveau des habitations du hameau de la Baronne.</p> <p>Ainsi cette étude acoustique a eu pour objectif de quantifier et qualifier cet impact, en modélisant les différentes sources de bruit qui existeront une fois le projet construit.</p> <p>Dans un premier temps, l'état initial du projet a été réalisé par le biais d'une campagne de mesures sonométriques sur site.</p> <p>Dans un second temps, la méthodologie de l'étude d'impact est présentée : le logiciel de calcul et ses paramètres, mais également les différents entrants et hypothèses.</p> <p>Dans un troisième temps, les résultats des calculs et des préconisations sont présenté(e)s.</p> <p>Au vu de l'estimation du trafic prévue sur le site (pour rappel plus de 2200 véhicules légers et 330 poids lourds par jour), de l'ambiance sonore actuellement calme, ainsi que la construction de voies de circulation longeant de quelques mètres les limites de parcelles du site, et ainsi des habitations, il a été démontré un dépassement des émergences réglementaires (arrêté du 23/01/97).</p> <p>Des mesures ont été prises dans le but de limiter l'impact sonore du site sur son environnement. Après modélisation et analyse des différentes sources prévues, il a été constaté que les sources les plus bruyantes proviennent de la circulation interne sur site ainsi que du parking « silo ». Un mur acoustique situé à l'ouest du site et longeant les voies de circulation sur environ 260 mètres linéaires et 3,00 mètres de hauteur sera mise en place. Ce mur diminuera l'impact sonore du flux de véhicule sur site et permettra de respecter les émergences autorisées au niveau des habitations situées à l'Ouest du site. Et ainsi de protéger la globalité des habitations voisinant le futur MIN de ses nuisances sonores, par le respect de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>A noter que, le niveau résiduel de l'impact n'a pas été modifié suite à l'ajout de cette mesure de réduction.</p>

2.9 Sur les nuisances sonores et la qualité de l'air – Qualité de l'air- Recommandation 8

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage
Qualité de l'air	
<p>Les rejets atmosphériques du MIN d'Azur et du PIA sont essentiellement liés aux émissions du trafic routier. L'étude d'impact précise que les projets du MIN d'Azur et du PIA généreront un impact faible sur la qualité de l'air, mais cette affirmation n'est pas démontrée.</p> <p>De plus, l'étude d'impact précise que « le flux de polluants issus des gaz d'échappement, associés à la circulation des véhicules, subira une hausse en lien avec l'augmentation du trafic dans la zone d'étude ». L'étude n'identifie pas la part attribuable, du trafic induit par le MIN et le PIA, aux concentrations en polluants atmosphériques.</p> <p>L'allégation d'une absence de risque sanitaire n'est pas non plus démontrée. L'évaluation des risques sanitaires n'est pas pertinente, alors que les effets de la pollution atmosphérique sont clairement établis. L'impact du trafic global après réalisation du projet doit être évalué.</p> <p>Recommandation 8: Produire une modélisation de la qualité de l'air et une évaluation quantitative des risques sanitaires en identifiant la part attribuable, du trafic induit par le MIN et le PIA, aux concentrations en polluants atmosphériques, en évaluant les conséquences globales de l'ensemble du trafic après réalisation du projet et en appréciant le résultat à l'aune de la condamnation de la France par la cour de justice européenne pour non respect des valeurs limites d'oxydes d'azote.</p>	<p>Une étude air et santé de niveau I, comprenant une évaluation quantitative des risques sanitaires, a été réalisée par TECHNISIM. Elle est intégrée dans l'étude d'impact mise à jour et disponible en annexe de ce mémoire (paragraphe 3.5 du présent mémoire de réponses et Annexe 18 de l'étude d'impact mise à jour). En lien avec la note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières, cette étude intègre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La caractérisation de l'état actuel avec un niveau de détail adapté à une étude de niveau I ; - Des mesures in situ ; - Estimation des émissions de polluants sur l'ensemble du réseau d'étude ; - Estimation des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) ; - Estimation de la consommation énergétique ; - Estimation des concentrations modélisées sur la zone d'étude ; - Calcul de l'Indice Pollution-Population (IPP) pour le NO₂ ; - Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) sur la zone d'étude ; - Présentation bibliographique des effets sanitaires de la pollution automobile sur la population ; - Analyse des coûts collectifs de l'impact sanitaire des pollutions et des nuisances ; - Évaluation de l'impact de la pollution atmosphérique sur la faune, la flore, le sol et les bâtiments <p>A noter que cette étude intègre une nouvelle campagne de mesures de la qualité de l'air menée par TECHNISIM, initiée le 3 mars 2020 (Pose de tubes passifs de prélèvement et de micro-capteurs) pour une durée prévisionnelle de 1 mois initialement qui a été prolongée en raison des conditions sanitaires en France liées à la pandémie du virus Covid-19. Cette campagne a été ajoutée dans un addendum disponible en annexe accompagne l'étude Air et Santé (annexe 11 de l'étude Air et Santé - paragraphe 3.5 du présent mémoire de réponses et Annexe 18 de l'étude d'impact mise à jour), comprenant les résultats exploitables de la campagne 2020 précitée.</p> <p>L'ensemble des conclusions a été intégré à l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Paragraphe 0 de l'étude d'impact partie 1 : Mise à jour du résumé non technique ; - Paragraphe 8.4.7 de l'étude d'impact partie 1 : Synthèse de l'état actuel de la qualité de l'air réalisée dans le cadre de l'étude Air et Santé. La sensibilité du milieu n'a pas été modifiée suite à l'intégration de cette étude ; - Paragraphe 11.4.7 de l'étude d'impact partie 2 : Analyse des impacts des projets. L'impact résiduel du projet n'a pas été modifié par l'étude Air et Santé ; - Paragraphe 12.3. Evaluation quantitative du risque sanitaire ; - Paragraphe 14.1.2 : Intégration du cout des gaz à effet de serre du projet. <p><u>Stratégie de la métropole :</u></p> <p>La métropole NCA vise, au travers de son PDU intégré au PLUm approuvé en octobre 2019, l'amélioration des possibilités de déplacements et la parfaite coordination de l'urbanisation et du développement des transports en commun (TC) structurants qui permettront de délaissier la voiture au profit des transports en commun et des modes doux, réduisant ainsi les pollutions atmosphériques et sonores.</p> <p>Le territoire de la Plaine du Var a été, pendant des années, l'exemple même d'un territoire dépendant de l'usage de la voiture.</p> <p>Les actions du PDU, en termes d'infrastructure et de superstructure, ont pour objectif d'améliorent la mobilité des habitants, des employés et des touristes de la métropole, en ajoutant de nouvelles possibilités de déplacement sans CO₂. Elles favorisent</p>

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)

Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage

Qualité de l'air

des déplacements courts, donc plus faciles à pied ou en vélo, gages de santé. Elles permettent de maintenir ou de redéployer des commerces et services en ville plutôt que dans des grands centres commerciaux. Elles sont corrélées aux actions réglementaires du PLUm qui facilitent la construction de la ville sur la ville, donc renforcent la pertinence des investissements dans les nouvelles infrastructures (économie de sol, mobilité décarbonée plus facile, spirale vertueuse d'aménagement du territoire). **Les lieux stratégiques, tels que les abords de l'aéroport, des gares ou les zones touristiques, voient pour la plupart une nette amélioration d'accessibilité. En effet, là où les réseaux routiers ont atteint leur limite, les moyens alternatifs, train, tram, TCSP, vélo, apportent une mobilité supplémentaire**

Sur un investissement de plus de 1 milliard d'euros, près de 70% sont consacrés à la mise en place de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (transports en commun, accessibilité, modes doux...), avec des conséquences directement proportionnelles sur la qualité de l'air, la réduction du bruit et l'amélioration de la santé.

Le projet Eco-Vallée, intégrant le raccordement entre la voie Mathis et l'autoroute, la transformation progressive de la RM 6202bis, le renforcement progressif des lignes de bus en rive droite du Var et le renforcement du réseau cyclable par de grandes voies vertes, a vocation à repenser totalement les modes de déplacements, en mettant en lien l'urbanisme et l'offre de transports, en lien avec le PDU qui vise à construire un territoire des mobilités durables.

Contexte local :

Dans un contexte local niçois présentant des niveaux de pollution de fond assez importants, à l'échelle plus macroscopique, qui semble l'échelle la plus pertinente pour l'étude des impacts concernant la pollution de l'air, et notamment dans le cadre du PLUm et plus particulièrement du PDU, la MNCA a réalisé une étude de modélisation des déplacements Métropolitains à l'horizon 2030, horizon où l'ensemble des projets du PDU seront aboutis. Celle-ci montre que la mise à disposition « massive » de transports en communs (Tramway, Ligne TGV, Refonte du réseau de bus, Piétonisation de nombreux quartiers, Mise à disposition de P+R, PEM, Schéma directeur modes doux, mise en œuvre d'une politique stationnement limitatrice, etc.) a comme conséquences, pour une augmentation d'environ 14% du volume de déplacement global :

- Une croissance de l'utilisation des transports en commun de 10% à 15% ;
- Une diminution de l'utilisation des transports individuels de 51% à 47%.

Cet effet de report modal a comme conséquence de limiter l'augmentation du nombre de déplacements voiture individuel à 7% (au lieu des 12% prévisibles avec la croissance démographique et sans actions PDU) et ainsi d'améliorer la qualité de l'air vu que la majorité de la pollution de l'air aura niveau de la métropole niçoise provient de la circulation des véhicules thermiques. .

En matière de Gaz à effets de Serre, la MNCA s'est fixée une diminution de -75 % des émissions d'ici à 2050 et de -33 % d'ici à 2030 avec des objectifs distincts selon les secteurs. L'atteinte des objectifs est essentiellement liée à la maîtrise des consommations d'énergie dans tous les secteurs (notamment ceux de la mobilité et du bâtiment) et le développement des énergies renouvelables. Ainsi, si sa politique de transport est bien établie, concernant le bâtiment, la MNCA a fait le choix d'imposer dans l'OIN l'application systématique du référentiel Eco-Vallée Qualité de l'EPA. Sur le reste de son territoire, elle a également fixé des objectifs de réduction des consommations.

4 leviers d'actions doivent permettre d'atteindre ces objectifs :

- La réduction de la part modale du véhicule thermique par l'extension du réseau de tramway, la restructuration des transports en commun, la mise en place de véhicules électriques en libre service et de bornes de recharges, et la mise en place du réseau cyclable
- L'amélioration de la performance énergétique des bâtiments par la mise en place de la plateforme territoriale de rénovation du bâtiment sur l'existant et les programmes sur les bâtiments neufs (E+C-, Eco-Vallée Qualité, BDM, etc.).
- Le développement des énergies renouvelables par la mise en œuvre de réseaux de chaleur géothermiques, le

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)

Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage

Qualité de l'air

- développement des énergies de récupération et les centrales et productions photovoltaïques
- L'amélioration de la gestion des déchets.

Lien avec le projet du MIN :

Bien que le projet du MIN ne crée pas une diminution de la part modale de véhicule thermique, son déplacement va y contribuer avec la création de la ZAC Grand Arenas.

Localement, l'amélioration de la desserte sur la rive droite prévue par le PDU complétée du giratoire d'accès au MIN qui permettra de fluidifier le trafic permettront de désengorger les routes environnantes du MIN et d'améliorer la qualité de l'air.

L'utilisation également d'énergies renouvelables (géothermie et photovoltaïque) couplée à une performance énergétique des bâtiments construits (en lien avec le référentiel Eco-Vallée Qualité de l'Epa) viendront contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air régionale.

Le projet va induire un trafic supplémentaire - mais certes limité au vu des trafics déjà présents - ainsi qu'un aménagement de la voirie à l'horizon 2023 (giratoire sur la M6202bis et voie d'accès) afin de desservir le site dans l'attente de l'échangeur qui assurera la desserte à terme. Les améliorations des motorisations et des systèmes épuratifs, ainsi que l'application des normes Euro, associée au renouvellement du parc roulant vont a fortiori compenser cette augmentation du trafic.

Il s'avère que les modélisations ont montré que l'impact de ce trafic supplémentaire lié au projet est faible et pas de nature à dégrader la qualité de l'air et la santé des populations environnantes en comparaison avec les situations au Fil de l'eau.

En sus, aux horizons futurs, les modélisations indiquent une amélioration de la qualité par rapport à la situation actuelle.

Concernant la mise en regard des résultats de la modélisation au vu de la condamnation de la France par la Cour de Justice européenne (non-respect des valeurs limites d'oxydes d'azote) la réalisation du projet induit une évolution de +1,7 % en 2023 et de +0,8 % en 2043 de la concentration annuelle en NO2 maximale de la zone d'étude par rapport au scénario Fil de l'eau correspondant. Cette augmentation est très faible. De plus, la condamnation concerne une zone bien plus étendue que celle spécifique au projet, et le raisonnement doit se tenir sur une globalité d'incidence et non sur un projet particulier.

Le projet du Nouveau MIN d'Azur + PIA, consistant par ailleurs en une relocalisation d'une activité déjà existante sur un secteur où la pression de la pollution atmosphérique est moindre est un avantage sur un raisonnement global. En effet, en l'état actuel, le MIN est localisé entre l'échangeur de l'A8 et le boulevard René Cassin/Promenade des Anglais, les émissions de polluants atmosphériques sur ce secteur sont plus élevées que sur le territoire de La Gaude du fait du trafic de l'A8 et de la Promenade des Anglais. La relocalisation permet donc de dévier une partie du flux de trafic et de faire diminuer les émissions de polluants sur une zone pour laquelle la pression environnementale est forte. Par effet de dilution, la relocalisation du MIN devrait contribuer à la baisse globale des teneurs en NO2 sur la zone de Nice concernée par la condamnation de la cour européenne.

Par ailleurs, compte-tenu des perspectives d'évolution du parc roulant en lien avec les nouvelles mobilités émergentes et la loi mobilités du 24 décembre 2019, les émissions aux horizons long terme vont vraisemblablement diminuer drastiquement avec la mesure de fin des ventes de véhicules neufs à énergies fossiles carbonées en 2040. De même, les émissions polluantes liées aux bâtis seront restreintes (utilisation d'énergies renouvelables – géothermie et photovoltaïque) et leurs impacts seront minimes comparés aux autres sources d'émissions déjà présentes, en particulier la circulation automobile.

Enfin, l'évaluation quantitative des risques sanitaires n'a pas mis en évidence de risques sanitaires significatifs pour les teneurs et les durées d'exposition considérées pour tous les horizons, que ce soit avec ou sans projet au droit des lieux vulnérables, à la fois pour les habitants de la zone d'étude et les futurs travailleurs du Nouveau MIN + PIA.

2.10 Sur les nuisances sonores et la qualité de l'air – Emissions lumineuses- Recommandation 9

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage
Émissions lumineuses	
<p>L'étude d'impact précise que « compte-tenu de l'urbanisation de l'environnement proche, l'impact des émissions lumineuses supplémentaires est faible et limité. » Or, au vu de la taille des bâtiments et des ouvertures en façade et en toiture (puits de lumière) projetées, ainsi que de l'activité essentiellement nocturne, les incidences apparaissent sous-évaluées.</p> <p>Par ailleurs aucune mention n'est faite quant aux enseignes lumineuses prévues, les horaires d'éclairage... Une représentation type photomontage de nuit permettrait de compléter la présentation.</p> <p>Recommandation 9: Réévaluer l'incidence du projet sur les émissions lumineuses, en prenant en compte les périodes d'exploitation diurnes et nocturnes du MIN et du PIA, et décliner une démarche ERC adaptée</p>	<p>1. Incidence visuelle des projets :</p> <p>La figure suivante, intégrée avec son interprétation au paragraphe « 11.4.9-Emissions lumineuses » (partie 2 de l'étude d'impact) de l'étude d'impact mise à jour, présente l'impact lumineux du projet de nuit au droit des habitations.</p>  <p style="text-align: center;">Figure : Vue de nuit depuis les coteaux</p>  <p style="text-align: center;">Figure : Vue au matin depuis la RM 6202 bis</p>

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)

Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage

Émissions lumineuses

A la vue de ce montage, il apparaît que les émissions du MIN, du PIA et du moyen d'accès aux parcelles créent une nouvelle source lumineuse sans toutefois générer une source éblouissante pour les habitants et les espèces faunistiques de la zone.

2. Mesures envisagées dès la conception des projets :

Afin de limiter les nuisances lumineuses plusieurs mesures ERC sont prévues :

- Aucune enseigne lumineuse ne sera présente sur les sites. Seule une signalétique intégrée à la façade (cf. fiche de lot de l'aménagement de la Baronne n°8 et paragraphe 11.7.1.b de l'étude d'impact – partie 2) sera présente sur le MIN ;
- L'ensemble des éclairages des bureaux, espaces extérieurs, circulations intérieures des bâtiments Distributeurs et Grossistes/Producteurs du MIN sera piloté par la GTC (Gestion Technique Centralisée), par programme horaire et asservissement sur des sondes de présence / luminosité à seuil réglable (paragraphe 11.4.9.b de l'étude d'impact – partie 2). Cette asservissement permettra de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'Arrêté du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses qui impose que certains éclairages extérieurs et éclairages des bâtiments non résidentiels et éclairages de parcs de stationnement soient éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et sont rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt. Pour rappel les horaires du MIN s'étaleront principalement entre 5h et 22h.
- Mesures R6 du volet naturel de l'étude d'impact (Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris) permettra de respecter l'article 3-I de l'Arrêté du 27 décembre 2018 modifié, à savoir « Les émissions de lumière artificielle des installations d'éclairage extérieur et des éclairages intérieurs émis vers l'extérieur sont conçues de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses, notamment les troubles excessifs aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne » ;
- Le paragraphe 11.4.9.b de l'étude d'impact partie 2 présente différentes mesures ERC :
 - **Mesure d'évitement et de réduction des émissions lumineuses :**
 - Bien que l'activité du MIN se déroule en grande partie la nuit et que celle du PIA puisse aussi de dérouler de nuit, la conception des bâtiments optimise l'utilisation de l'éclairage naturel par la mise en œuvre de skydôme en toiture : les bâtiments sont ainsi conçus de manière à laisser entrer la lumière naturelle, en particulier au niveau de la circulation principale de la zone Producteurs (Carreaux Producteurs). Des puits de lumière seront notamment aménagés au sein du PIA.
 - L'ouverture zénithale est suffisamment large pour apporter de la lumière naturelle. La gradation de l'éclairage artificiel associé permettra d'assurer le complément nécessaire tout en privilégiant les économies d'énergie.
 - La Régie et les bureaux des Distributeurs et Grossistes accéderont, de par leur implantation, à l'éclairage naturel en façade.
 - Les dispositifs d'éclairage artificiel (éclairages intérieurs et extérieurs) seront équipés de systèmes économes (sources LED).
 - L'ensemble des éclairages des bureaux, espaces extérieurs, circulations intérieures des bâtiments Distributeurs et Grossistes/Producteurs du MIN sera piloté par la GTC (Gestion Technique Centralisée), par programme horaire et asservissement sur des sondes de présence / luminosité à seuil réglable.
 - **Mesure de réduction :**
 - Le projet paysager et la masse végétale prévus en périphérie joueront un premier rôle dans le traitement des nuisances visuelles nocturnes, en limitant le phénomène de dispersion du halo lumineux.

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)

Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage

Émissions lumineuses

- Les exploitants des différents sites s'engagent, conformément à la réglementation en vigueur et à l'article 3-II de l'Arrêté du 27 décembre 2018 modifié, à ce que la densité surfacique de flux lumineux installé (flux lumineux total des sources rapporté à la surface destinée à être éclairée, en lumen par mètre carré), respecte les valeurs maximales suivantes :

En lm/ m2	En agglomération	Hors agglomération
Eclairages extérieurs définis au a	< 35	< 25
Parcs et jardins définis au b	< 25	< 10
Bâtiments non résidentiels définis au d	< 25	< 20
Parcs de stationnement définis au e	< 25	< 20

Cette dernière mesure de réduction est rajoutée au paragraphe 11.4.9.b de l'étude d'impact partie 2.

Au vu des éléments précédents, l'impact du projet en phase d'exploitation est donc nul comme présenté dans le paragraphe 11.4.9 de l'Etude d'Impact (partie 2).

2.11 Emissions de gaz à effet de serre et adaptation au changement climatique- Recommandations 10 et 11

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage																														
Émissions de gaz à effet de serre et adaptation au changement climatique																															
<p>Les gaz à effet de serre sont quantifiés uniquement pour les émissions liées à la consommation d'énergie (fioul domestique, perte de fluides frigorigènes), mais l'évaluation ne prend pas en compte les travaux, le fret amont/aval et le déplacement du personnel, les intrants et les déchets.</p> <p>L'étude conclut, page 214 de la partie 2, « de par sa consommation d'énergie, son process et le fonctionnement de ses installations, le MIN et le PIA, au travers de leurs activités, participeront à l'émission globale de GES » mais ne propose aucune mesure ERC au regard de la trajectoire de la stratégie nationale bas carbone vers la neutralité carbone en 2050.</p> <p>Recommandation 10: Réévaluer les émissions de gaz à effets de serre induites par le projet, en intégrant les frets et déplacements, et décliner une démarche ERC au regard de la trajectoire de la stratégie nationale bas carbone</p>	<p>1. Evaluation des émissions de gaz à effets de serre :</p> <p>Comme indiqué au paragraphe 11.4.7.b.ii d l'étude d'impact (partie 2), les trafics du MIN et du PIA seront à l'origine de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 556,8 t/an de CO₂ pour le trafic du MIN, soit 1,53% d'émissions supplémentaires au droit de la commune de la Gaude - 25,3 t/an de CO₂ pour le trafic du PIA, soit 6,92.10⁻² % d'émissions supplémentaires au droit de la commune de la Gaude - 582,2 t/an de CO₂ pour le trafic du MIN et du PIA, soit 1,60 % d'émissions supplémentaires au droit de la commune de la Gaude <p>L'étude Air et Santé a quantifié les émissions en GES engendrées par le trafic du réseau d'étude au moyen du logiciel COPERT.</p> <p>Les quantités des gaz à effet de serre émis par le trafic routier sur le réseau d'étude considéré sont reportées dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>[kilo équivalent 100 ans CO₂/jour]</th> <th>Horizon actuel</th> <th>2023 Sans projet</th> <th>2023 Avec projet</th> <th>2043 Sans projet</th> <th>2043 Avec projet</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CO₂ [PRG = 1]</td> <td>28457,9</td> <td>33050,2</td> <td>34224,0</td> <td>44803,4</td> <td>45847,3</td> </tr> <tr> <td>N₂O [PRG = 265]</td> <td>408,9</td> <td>443,9</td> <td>446,4</td> <td>514,0</td> <td>512,3</td> </tr> <tr> <td>CH₄ [PRG = 30]</td> <td>7,2</td> <td>6,1</td> <td>6,1</td> <td>8,0</td> <td>7,9</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>28874,0</td> <td>33500,2</td> <td>34676,5</td> <td>45325,3</td> <td>46367,6</td> </tr> </tbody> </table> <p><small>PRG : pouvoir de réchauffement global – les PRG considérés sont ceux fournis par l'ADEME via le 5^e rapport du GIEC de 2013⁴⁰</small></p> <p>La mise en place du projet induit une augmentation des flux de trafic sur le réseau d'étude par rapport à la situation au Fil de l'eau. En corollaire, les émissions globales de Gaz à Effet de Serre liées au trafic routier (ainsi que la consommation de carburant) suivent la même courbure schématique. La réalisation du projet engendre une évolution des émissions de GES par rapport au scénario sans projet de +3,5 % en 2023 et de +2,3 % en 2043. Néanmoins, il peut être constaté qu'à l'horizon 2043 le scénario avec projet émet moins de N₂O et de CH₄ dans l'air.</p> <p>Comme présenté ci-avant, la zone à pour vocation de créer un pôle d'excellence agro-alimentaire et horticole au niveau de la Baronne. Ainsi le fret des marchandises aura à terme vocation d'être regoupé dans une zone spécifique.</p> <p><u>De nombreuses mesures ERC</u> sont évoquées pour limiter les rejets atmosphériques en phase travaux et exploitation (entretien des véhicules, mises à l'arrêt des que possible, etc.) dans l'étude d'impact. Toutes ces mesures contribuent à une diminution des émissions de GES liées au trafic.</p> <p>2. Stratégie nationale bas carbone :</p> <p>La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050 et fixe des objectifs à court-moyen termes : les budgets carbone. Elle a deux ambitions : atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français.</p>	[kilo équivalent 100 ans CO ₂ /jour]	Horizon actuel	2023 Sans projet	2023 Avec projet	2043 Sans projet	2043 Avec projet	CO₂ [PRG = 1]	28457,9	33050,2	34224,0	44803,4	45847,3	N₂O [PRG = 265]	408,9	443,9	446,4	514,0	512,3	CH₄ [PRG = 30]	7,2	6,1	6,1	8,0	7,9	TOTAL	28874,0	33500,2	34676,5	45325,3	46367,6
[kilo équivalent 100 ans CO ₂ /jour]	Horizon actuel	2023 Sans projet	2023 Avec projet	2043 Sans projet	2043 Avec projet																										
CO₂ [PRG = 1]	28457,9	33050,2	34224,0	44803,4	45847,3																										
N₂O [PRG = 265]	408,9	443,9	446,4	514,0	512,3																										
CH₄ [PRG = 30]	7,2	6,1	6,1	8,0	7,9																										
TOTAL	28874,0	33500,2	34676,5	45325,3	46367,6																										

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)

Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage

Émissions de gaz à effet de serre et adaptation au changement climatique

Dans le secteur industriel, les réductions des GES se feront grâce à :

- Une transition vers des systèmes de production bas-carbone (développement de feuilles de route de décarbonations, outils de financement). Soutenir l'émergence, en France, de moyens de production de technologies clés dans la transition.
- Une intensification de la recherche et du développement de procédés de fabrication bas-carbone.
- Une amélioration forte de l'efficacité énergétique et un recours à des énergies décarbonées.
- Une maîtrise de la demande en matière, en développant l'économie circulaire.

Mesures ERC en lien avec la Stratégie Nationale Bas-Carbone :

Avec la mise en place d'un système géothermique et d'un système photovoltaïque pour couvrir les besoins en énergétiques frigorifiques, le projet du MIN contribue à la stratégie nationale bas carbone. En effet, l'analyse des scénarios d'utilisation des énergies renouvelables rajoutée au paragraphe 16.2 (présente dans l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet géothermie par Antea) a permis de quantifier l'évitement de l'équivalent de 550 tonnes d'émission de CO₂ pour le scénario mettant en œuvre la géothermie par rapport à une solution par énergie fossile. De plus, la mise en place de panneaux photovoltaïques utilisés en autoconsommation du site au niveau de la centrale frigorifique permet que la production de froid soit réalisée à 100 % par de l'énergie photovoltaïque.

Dans le secteur du transport, la SNBC a pour objectif d'améliorer la performance énergétique des véhicules légers et lourds, avec un objectif de 4l/100 km réels en 2030 pour les véhicules particuliers thermiques. En s'éloignant du centre-ville de Nice qui est saturé, y compris au horaire de fonctionnement du MIN, cela permet de fluidifier la circulation et de diminuer les émissions des véhicules.

Enfin, la zone de la Baronne a pour vocation de devenir un Pôle d'excellence agro-alimentaire et horticole comme présenté dans les différents documents stratégiques. Ainsi en délocalisant le MIN vers la zone de la Baronne, cela permettra de rapprocher cette activité centrale du Pôle agricole et des production/distributeur.

Ainsi, le MIN et le PIA contribuent à des émissions de GES dans l'environnement, néanmoins les mesures mises en place (limitations des émissions, géothermie, photovoltaïque en toiture, végétation pour absorber les GES, etc.) et la stratégie globale réalisée par l'EPA et la Métropole pour la création d'un Pôle agricole sont en lien avec la SNBC

Sur la base d'une analyse des scénarios régionaux intégrant réchauffement, précipitations et vents, les projets sont qualifiés de faiblement vulnérables au changement climatique, mais aucune analyse n'est fournie quant aux conséquences induites comme l'augmentation de la consommation électrique liée à une climatisation accrue des locaux.

Recommandation 11: Compléter l'analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique par les effets induits.

Comme indiqué précédemment en réponse à la recommandation n°10, l'impact énergétique du projet est pris en compte dès les phases de conception.

Afin de réduire son empreinte énergétique, le projet du MIN s'accompagne de la mise en œuvre d'un système géothermique et d'un système photovoltaïque, qui permettent de couvrir les besoins énergétiques nécessaires à l'exploitation des installations du MIN.

Ainsi, les besoins énergétiques nécessaires à la production de froid ne feront pas appel à une consommation en énergies fossiles, ni ne seront à l'origine d'une augmentation de la consommation énergétique. L'étude relative au projet de géothermie a ainsi quantifié un évitement équivalent à 550 tonnes d'émissions de CO₂ pour le scénario mettant en œuvre la géothermie par rapport à une solution par énergie fossile.

Les besoins pour la production de froid au niveau de la centrale frigorifique seront couverts à 100 % par la production d'énergie photovoltaïque issue des panneaux mis en place dans le cadre du projet (autoconsommation du site).

Les besoins frigorifiques du projet ne présentent donc pas de conséquences induites sur la consommation électrique.

2.12 Biodiversité- Recommandations 12 et 13

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage
--	--

Biodiversité

Recommandation 12: Quantifier les impacts bruts pour chaque milieu, chaque espèce ou groupe d'espèces

Les dossiers élaborés par ECO-MED (Volet Naturel de l'Etude d'Impact et Evaluation Appropriée des Incidences Natura 2000 en annexes 6 et 7 de l'étude d'impact) suivent les trames des guides méthodologiques nationaux et notamment ces aspects liés à l'évaluation des impacts bruts (idem pour les impacts résiduels). Chaque entité (espèce/habitat) est analysée en termes d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent, et les surfaces de perte (destruction, détérioration) sont systématiquement précisées dans les études fournies.

Il est précisé que, dans la démarche ERC respectée par le bureau d'études ECO-MED depuis l'élaboration de l'état écologique initial, jusqu'à la détermination des impacts bruts, l'identification de mesures d'atténuation et la réévaluation des impacts résiduels ont permis de déterminer la nécessité d'avoir recours à une compensation écologique à même de traiter ces impacts négatifs résiduels, afin de viser le maintien local des populations des espèces dans un état de conservation acceptable et de viser aussi à zéro perte nette, sur la base d'une recherche de plus-value écologique et d'additionnalité.

Chaque étape a donc nécessairement dû être quantifiée de manière à apporter les démonstrations requises, par étape.

Les quantifications des impacts sont présentées dans les paragraphes 4.3 à 4.9 de VNEI de l'étude d'impact.

Ci-dessous un exemple de quantification : dans le cadre de la détermination des impacts bruts sur la flore à enjeu, ce tableau de synthèse qui traduit, sur la base de critères quantitatifs tel que le demandent nos méthodologies, le niveau d'impact retenu en l'absence de mesure d'évitement ou de réduction :

Espèce concernée	Enjeu local de conservation	Vulnérabilité écologique	Statut biologique et effectif	Impacts bruts				Intensité de l'impact	Évaluation globale des impacts bruts en phase de chantier	Évaluation globale des impacts bruts en phase de fonctionnement
				1 : Destruction d'individus lors des travaux	2 : Destruction/Altération de l'habitat d'espèce (dépôt de poussière en phase chantier ; piétinement en phase de fonctionnement)	3 : Fragmentation de la population locale	Nature			
Anemone couronnée* (<i>Anemone coronaria</i>)	Fort	Oui (faible : risque de pollution génétique par les variétés ornementales)	2 ind. observés dans la zone d'étude, probablement d'origine horticole	1 (2 ind.)	Direct	Permanente	Locale	+	Négligeables	Négligeables
				2 (0,03 ha)	Indirect	Permanente	Locale	+		
Ophrys de la via Aurelia* (<i>Ophrys bertolonii</i>)	Fort	Oui (forte : perte d'habitat liée à la fermeture des milieux)	2 ind. observés dans la zone d'étude	1 (2 ind.)	Direct	Permanente	Locale	+++	Modérés	Négligeables
				2 (0,06 ha)	Direct	Permanente	Locale	++		
				3	Direct	Permanente	Locale	+		
Lavatera ponctuée* (<i>Lavatera punctata</i>)	Fort	Oui (modéré : espèce à répartition très restreinte mais poussant facilement dans les milieux remaniés)	2 ind. observés dans la zone d'étude il y a plus de 5 ans	1	Direct	Permanente	Locale	++	Modérés	Négligeables
				2	Direct	Permanente	Locale	++		
				3	Direct	Permanente	Locale	+		
Orchis à odeur de vanille* (<i>Anacamptis fragrans</i>)	Modéré	Oui (forte : perte d'habitat liée à la fermeture des milieux)	env. 2500 ind. observés dans la zone d'étude	1 (1280 ind.)	Direct	Permanente	Locale	+++	Forts	Faibles
				2 (1,04 ha)	Direct	Permanente	Locale	++		
				3	Direct	Permanente	Locale	+		

*Espèce protégée

Espèce avérée	Espèce fortement potentielle
---------------	------------------------------

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)

Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage

Biodiversité

Concernant les impacts résiduels, la méthode reste une approche scientifique qui mêle un argumentaire prescriptif, à la fois qualitatif et quantitatif, comme le montre par exemple ci-après la matrice appliquée à une espèce végétale protégée qui subira un impact brut non négligeable et qui, suite à l'engagement de plusieurs mesures d'atténuation, subira *in fine* un certain niveau de destruction/altération de son habitat d'espèce ainsi que des destructions directes d'individus. A ce titre, l'expert botaniste a pris soin de quantifier les surfaces estimatives ainsi que la portion de population locale (nombre de pieds estimés) perdues par l'espèce malgré les mesures appliquées pour viser au mieux sa préservation locale, dans un état de conservation acceptable. Cette matrice aboutit alors à retenir un niveau d'impact net irréductible, appelé l'impact résiduel et sur lequel ensuite, le bureau d'études, à l'échelle de toute la biodiversité à enjeu et protégée définie par les inventaires et la bibliographie (y compris espèces potentielles), s'attachera à concevoir une compensation écologique destinée à viser le « zéro perte nette de biodiversité » encadré par la Loi biodiversité de 2016.

CARACTERISATION DE L'ESPECE		
CONTEXTE SPECIFIQUE	Espèce concernée	Orchis à odeur de vanille (<i>Anacamptis fragrans</i>)
	Enjeu local de conservation	Modéré
	Statut biologique et effectif	Environ 2500 individus observés dans la zone d'étude en trois principales stations ; environ 1280 individus situés dans l'emprise du projet
	Impact global brut	Modéré (en intégrant la mesure d'atténuation de conception R1A)
EVALUATION DE L'IMPACT RESIDUEL		
Destruction/Altération de l'habitat d'espèce	Habitat d'espèce sur la zone d'étude	Plantations de cyprès, oliveraie et friche rudérale
	Surface initialement impactée	1,04 ha
	Mesures d'atténuation	E1, R1.B, R2
	Surface résiduelle impactée après mesures	1,04 ha (inchangé car pris en compte par R1 et déjà intégré, en conception du projet dès l'implantation initiale)
	Réduction d'impact	Faible
Destruction potentielle d'individus	Effectif initialement impacté	1280 individus (sur les 2500 comptabilisés)
	Mesures d'atténuation	E1, R1.B, R2
	Effectif résiduel impacté après mesures	1280 individus (inchangé car pris en compte par R1 et déjà intégré, en conception du projet dès l'implantation initiale)
	Réduction d'impact	Faible
BILAN	Impact résiduel global	Modérés

Ces matrices sont synthétisées dans la partie 5 du VNEI de l'étude d'impact.

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)

Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage

Biodiversité

Recommandation 13: Intégrer la définition des mesures compensatoires à l'échelle de l'OIN, et fournir un programme de travaux intégrant la réalisation des mesures compensatoires avant le démarrage des travaux.

A la date de dépôt de l'étude d'impact, les mesures compensatoires n'étaient pas assez précises pour être ajoutées dans le dossier. Le résumé non technique de dossier de dérogation espèces protégées est joint au paragraphe 3.8 du présent mémoire de réponses et en annexe 17 de l'étude d'impact mise à jour dont le renvoi a été fait depuis le paragraphe 11.5.7 de l'étude d'impact partie 2.

1. Définition des mesures compensatoires à l'échelle de l'OIN

Dans la version finalisée des études écologiques courant avril 2020 par ECO-MED (VNEI, EAIN2000 et DDEP), la définition des mesures compensatoires a été inscrite plus clairement dans la stratégie de prise en compte de la biodiversité et des trames vertes et bleues par les acteurs territoriaux de la Basse Vallée du Var. La MNCA travaille actuellement en collaboration avec l'EPA Plaine du Var à la mise en place d'une stratégie globale ERC (Eviter-Réduire-Compenser) à l'échelle de la plaine du Var. Cette stratégie sera définie grâce au lancement d'une étude de définition dont le cahier des charges sera validé par un comité technique dédié, conformément à la demande de l'Etat, exprimée lors du COPIL Environnemental Plaine du Var en octobre 2019.

En ce sens, un chapitre nouveau du DDEP a été dédié à la stratégie globale de prise en compte de la biodiversité à l'échelle de la Basse Vallée du Var. Une note stratégique rédigée par l'EPA Plaine du Var en avril 2020 a été mise en annexe (annexe 13) du dossier dérogatoire DDEP version 2. Cette note développe un dispositif complet et opérationnel qui est en train de se mettre en place et bon nombre d'engagements directement liés à la maîtrise de l'artificialisation des terres, à la mutualisation et à la surveillance de l'efficacité des mesures ERC en cours et à venir.

Ce dispositif sera piloté par les instances locales par le biais du COPIL Environnement et se concrétisera par la mise en œuvre sur le territoire de la Basse Vallée d'un Observatoire de l'Environnement qui œuvrera pour suivre et mesurer l'efficacité et apporter les réponses attendues par les services de l'état et le monde scientifique sur la plus-value environnementale des mesures environnementales ERC.

2. Rappel des mesures compensatoires

Comme présenté au paragraphe 3.8 du présent mémoire de réponses, une mesure de compensation C1 sera mise en œuvre sur plusieurs secteurs différents, dont 4 sont pour le moment sécurisés sur le plan foncier. Il s'agira d'acquérir ou de louer des terrains favorables aux orchidées, aux reptiles ciblés (Orvet de Vérone, Couleuvre de Montpellier notamment), aux oiseaux ciblés (Petit-duc et Cisticole notamment) et aux chiroptères dans la Plaine et le bassin versant du Var et de les gérer :

- -Site dit « Carmentran » à Aspremont (rive opposée du Var par rapport au projet de MIN), 6 ha, à 6 km de La Baronne, en milieu de garrigue sur les coteaux d'Aspremont ;
- -Site dit « Fondalin » à Aspremont, 5,7 ha, 600 à 700 m d'altitude, à 8 km de la Baronne, en milieu de pelouse sèche pâturée par des chèvres ;
- -Site dit « La Mesta », 7,3 ha, sur le bec de confluence du Var et de l'Estéron, sur la commune de Gillette au nord du MIN ;
- -Site dit « La Gaude », 4,5 ha de milieu de garrigue et de yeuseraie, à proximité de l'emprise du MIN à La Gaude.

3. Calendrier des travaux intégrant la réalisation des mesures ERC(AS) avant le démarrage des travaux

En accord avec les sensibilités écologiques à prendre en compte en atténuation, compensation accompagnement et suivi/évaluation, Bouygues a mis en place un calendrier prévoyant de démarrer son chantier de construction en décembre 2020 ou janvier 2021. La démolition des équipements présents sur le site est prévue préalablement, en octobre 2020. Enedis devra réaliser en amont des tranchées pour le déplacement de réseaux, ce qui sera fait quelques semaines avant le début du chantier de Bouygues.

Ce calendrier prévisionnel pluriannuel actualisé des travaux, repris dans la V2 du DDEP et du VNEI, est présenté en détail dans le tableau ci-après :

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)

Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage

Biodiversité

	Acteur	3 ^{ème} trimestre 2020	4 ^{ème} trimestre 2020	1 ^{er} trimestre 2021	2 nd trimestre 2021	3 ^{ème} trimestre 2021	4 ^{ème} trimestre 2021	2022	2023 et après
Période de protection de la biodiversité	/	Mars à fin septembre 2020		Mars à fin septembre 2021 si zone ayant connu une reconquête des espèces – <i>arrêt des travaux long</i>					
Défavorabilisation en amont de la démolition	MNCA	Octobre 2020							
Démolition des équipements présents sur le site	EPA	Octobre 2020 jusqu'au 4 ^{ème} trimestre 2020							
Défavorabilisation en amont de la construction	SNMA		En lien avec la date de construction du MIN et du PIA						
Construction du MIN	SNMA		Démarrage en Décembre 2020 ou janvier 2021 / dès purges du permis de construire et autorisation environnementale – Durée des travaux 16 mois						
Construction des installations de géothermie	SNMA				Démarrage Avril 2021 – Durée des travaux en lien avec les travaux du MIN d'Azur				
Construction du giratoire – nouveau moyen d'accès	MNCA			Construction					
Construction du PIA	SCI PAOLO			Construction envisagée					
ZAC de la Baronne	EPA (+ rétrocession)			Dépôt de l'étude d'impact en 2021					Projet envisagé pour 2023 - 2024
Mise en place des compensations écologiques	MNCA		Démarrage des mesures de restauration écologique à appliquer sur les sites naturels compensatoires : actions d'ouvertures des milieux	Mise en place des premiers suivis de l'efficacité des mesures de restauration				Echanges avec DREAL / DDTM06 sur la base des comptes-rendus annuels	Poursuite des actions de restauration/suivi de l'efficacité des mesures

Pour exemple, sur l'un des quatre sites compensatoires qui nécessite de nombreuses améliorations écologiques, le site de la Gaude, voici le programme qui a été proposé par le bureau d'études :

- Réouverture des milieux sur une surface cible de 3 ha, puis entretien sur 40 ans des zones en cours de fermeture par le Genêt et des zones de terrasses où la forêt s'est récemment développée. Cette mesure de réouverture permettra de rendre favorable cette surface de 3 ha au cortège des orchidées (Orchis à odeur de vanille qui a déjà observée, mais également potentiellement l'Ophrys de la voie Aurelia).

	Le Nouveau MIN d'Azur	Juillet 2020
	MEMOIRE DE REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE	Page 57 sur 66

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> - Conservation d'une zone boisée de 0.52ha favorable aux espèces de milieux forestiers frais : ensemble des espèces de chiroptères ciblées, Petit-Duc scops (pour la nidification), Spélerpès de Strinati, Ecureuil roux, Lézard à deux raies. Ce boisement sera exempt de toute activité sylvicole et conservera une évolution « naturelle », avec des arbres atteignant à terme un stade sénescence favorable à un cortège diversifié d'espèces : cavités pour les Chiroptères arboricoles, Huppe fasciée, Petit-duc scops, Chevêche d'Athéna etc...), bois mort pour les insectes saproxylophages... La taille de cet îlot sera suffisante pour conserver une ambiance forestière fraîche favorable pour ces espèces. - Dans la continuité de cet îlot, au Nord-Est (cf. carte), une bande boisée de 1.17ha sera conservée en structure alvéolaire, créant un milieu de boisement lâche plus xérophile entrecoupé de pelouses sèches favorables au transit du Lézard ocellé : cela permet de connecter la parcelle à la population connue au nord du site. <p>La forme générale « en croissant » du boisement ainsi conservé permet de pérenniser la fonction de transit (à l'échelle de la parcelle) dans un axe Nord-Sud et Est-Ouest pour les Chiroptères, tout en conservant une surface suffisante pour être fonctionnelle vis à vis des espèces forestières. L'interface entre ce boisement et la zone de restanques restaurée formera à terme un milieu de chasse exploitable par l'ensemble des espèces</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer des gîtes à reptiles dans le boisement alvéolaire, en faveur de la Couleuvre de Montpellier et de la Tarente de Maurétanie notamment. Préserver en parallèle les gîtes fonctionnels situés dans le périmètre d'étude et à proximité immédiate ; - Nettoyer le site où tous les pneus et déchets laissés à l'abandon devront être retirés ; - Interdire l'accès du terrain au public pour empêcher le passage d'engins motorisés ; - Créer une mare type lavogne à l'ouest du périmètre d'étude, secteur où le dénivelé est faible. - Conserver les arbres isolés situés hors de l'îlot de sénescence, à destination des chiroptères de milieu semi-ouvert, de l'Ecureuil roux et de l'Engoulevent d'Europe (espèces déjà présentes sur le site). La priorité sera donnée aux arbres présentant déjà des micro-habitats en formation. <p>Toutes ces actions sont très concrètes, quantifiées et prescriptives, et relèvent de la gestion active (restauration écologique avec génie écologique) à engager pour compenser les effets négatifs du projet sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques ; elles et devront être entreprises dès l'obtention de l'autorisation et du permis de construire du MIN.</p> <p>Les autres sites ont également des programmes de restauration écologiques en lien avec les fonctionnalités écologiques présentes sur chaque site.</p>

	Le Nouveau MIN d'Azur	Juillet 2020
	MEMOIRE DE REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE	Page 58 sur 66

2.13 Paysage et patrimoine- Recommandation 14

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage
Paysage et patrimoine	
<p>Les orientations d'aménagement issues des documents stratégiques (plan stratégique et opérationnel de l'Eco-Vallée de la plaine du Var et PLU) qui devraient guider l'aménagement du site de la Baronne ne sont pas détaillées ni illustrées dans le dossier.</p> <p>Ces mesures d'intégration et de requalification paysagère semblent issues de prescriptions architecturales et paysagères édictés par l'EPA Eco-Vallée, car l'étude d'impact évoque des « fiches de lots » réalisés par l'EPA et sans doute extraites d'un cahier de prescriptions architecturales et paysagères qui ne figure pas dans le dossier. Aucun plan d'ensemble paysager, hormis dans la notice paysagère du permis de construire du MIN ne vient de surcroît expliquer un plan d'aménagement et paysager d'ensemble du site. La présentation de ce plan est essentielle pour justifier la pertinence et la cohérence des mesures architecturales et paysagères proposées.</p> <p>Recommandation 14: Expliquer les orientations stratégiques d'aménagement et le cadre prescriptif qui régissent l'aménagement du site de la Baronne dans son ensemble (PSO, OAP du PLUM, cahier de prescriptions architecturales et paysagères du site)</p>	<p>Le paragraphe 20 de l'étude d'impact partie 2 présente la conformité du projet avec différents documents stratégiques et notamment le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires ou SRADDET. La conformité avec le PLU et le SCOT est faite au paragraphe 11.7.2 de l'étude d'impact.</p> <p>Au cœur de la Métropole Nice Côte d'Azur, la Plaine du Var constitue un territoire sur lequel l'Etat et les collectivités locales se mobilisent pour concevoir ensemble un projet de territoire, l'Eco-Vallée.</p> <p>Il s'agit de proposer un autre modèle de développement et d'urbanisme à l'échelle de ce secteur stratégique où de nombreux acteurs publics et privés interviennent dans une même logique d'aménagement, garantie par l'instauration d'un comité de pilotage environnemental pour la Plaine du Var de manière à proposer des démarches cohérentes les unes aux autres.</p> <p>La stratégie de l'Eco-Vallée vise à rééquilibrer ce secteur de la Plaine du Var, en concevant un projet d'aménagement et de développement équilibré entre le respect de l'environnement et la mise en valeur des paysages, favoriser le développement économique et assurer un cadre de vie de qualité.</p> <p>En cohérence avec ce projet de territoire, le Plan Local d'urbanisme métropolitain (PLUm) de Nice Côte d'Azur a été approuvé le 25 octobre 2019 et est devenu exécutoire depuis le 5 décembre 2019.</p> <p>Ce document détaille des Orientations d'Aménagement et de Programmation visant à définir des intentions d'aménagement sur un secteur donné, dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable. Ainsi, le PLUm décline l'aménagement de la plateforme agroalimentaire sur la commune de La Gaude au travers d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).</p> <p>Le projet d'aménagement du MIN et du PIA respecte les orientations et les principes d'aménagement qui y sont décrits.</p> <p>La localisation de ce projet de pôle agroalimentaire et horticole sur le site de La Baronne résulte des orientations stratégiques définies à l'issue des études engagées dans le cadre du projet de territoire de l'Eco-Vallée, afin de constituer un nouveau modèle pour l'agriculture à l'échelle de la Plaine du Var.</p> <p>Le PLUm traduit une volonté politique forte de rationaliser la consommation d'espaces, en proposant une diminution de 247 ha de zones urbaines et une augmentation de 123 ha de zones naturelles et de 124 ha de zones agricoles.</p> <p>Ainsi, l'opération Grand Arénas, réalisée sur une surface déjà totalement imperméabilisée au départ, doit permettre de désimperméabiliser près de 4 ha. Le transfert des activités du MIN sur le site de La Baronne, au sein d'un projet compact peu consommateur de foncier par rapport aux installations existantes, s'inscrit en cohérence avec cet objectif, en artificialisant un minimum d'espace dans la logique d'un urbanisme durable.</p> <p>Le projet du MIN à La Baronne permet ainsi de relocaliser l'actuel MIN situé sur le site du Grand Arénas, d'une superficie importante (23 ha) sur une opération mixte de 17 ha comprenant le MIN ainsi que le CREAM et le Programme Immobilier d'Accompagnement (PIA), de manière à proposer un véritable pôle agricole dans la Plaine du Var.</p> <p>L'aménagement du projet est réalisé en cohérence avec le préprogramme détaillé par l'OAP du PLUm et le parti d'aménagement retenu par la commune et la Métropole Nice Côte d'Azur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Créer un pôle d'excellence agro-alimentaire et horticole structuré autour de la nouvelle plateforme et de ses activités annexes de logistique tout en s'appuyant sur l'agriculture locale et conforme aux principes d'aménagement de l'OIN de la Plaine du Var. <p>La commune, par le biais de son projet d'aménagement et de développement durable, a exprimé le souhait de conforter les secteurs moteurs du dynamisme économique communal, et notamment en permettant le transfert du</p>

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)

Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage

Paysage et patrimoine

MIN actuel.

- Générer une offre attractive en matière de locaux d'activités.

Le projet d'aménagement prévu sur le site de La Baronne prévoit, outre les bâtiments destinés au MIN, un espace de développement complémentaire constitué, entre autres, de locaux d'activités, de bureaux et de logistique.

- S'appuyer sur la qualité paysagère du site

Le site d'implantation de la plateforme agro-alimentaire se localise sur les rives du Var, sur d'anciennes parcelles agricoles.

Une attention particulière doit être portée à l'identité paysagère du site. L'opération fera l'objet de traitements paysagers de qualité (linéaires arborés implantés en bordure du site, plantations, végétalisation des espaces libres).

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)

Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage

Paysage et patrimoine



- | | |
|--|---|
|  Espaces à planter |  Principaux accès |
|  Jardin paysager |  Passage modes doux (piétons, vélos) |
|  Bassins de rétention |  Périmètre de l'opération |

Principes d'aménagement – OAP Plateforme agro-alimentaire (PLUm NCA)

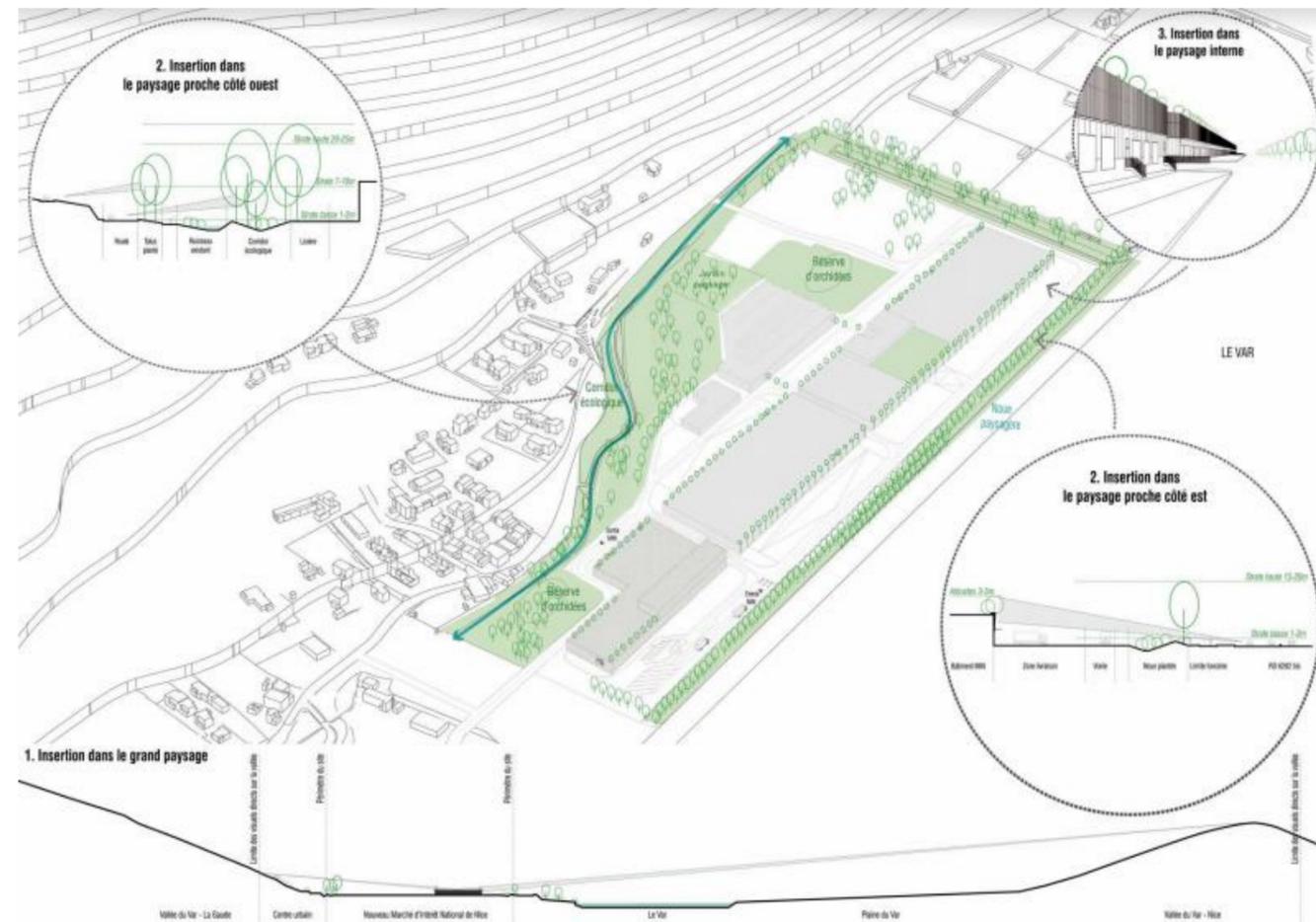
D'un point de vu paysager, comme présenté au chapitre 11.7.1 de l'étude d'impact partie 2, le projet s'est appuyé sur les fiches de lots réalisés par l'EPA pour aménager la zone et notamment :

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)

Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage

Paysage et patrimoine

- La fiche de lot de l'aménagement de la Baronne n°1 : les futurs exploitants ont cherché à diminuer l'impact visuel du bâti en intégrant le projet dans le grand paysage ;
- La fiche de lot de l'aménagement de la Baronne n°3 : la concentration des surfaces imperméables (parking en silo notamment) ;
- La fiche de lot de l'aménagement de la Baronne n°4 : les éléments techniques des bâtiments tels que les quais de déchargement, les portes à rideaux et les auvents ont été intégrés à chaque bâtiment ;
- La fiche de lot de l'aménagement de la Baronne n°8 : mise en place une identification visuelle des différents bâtiments principaux à l'aide d'une signalétique intégrée à la façade ;
- La fiche de lot de l'aménagement de la Baronne n°11 : la conservation de la continuité des corridors écologiques.



Des toitures végétalisées sont prévues pour les constructions du MIN et du PIA. L'autorité environnementale recommande de valider la viabilité de ce type d'aménagement par une description détaillée de ses modalités de maintenance et de suivi en période d'exploitation (traitements phytosanitaires, entretien, arrosage, etc.).

La végétation mise en œuvre au niveau de la toiture végétalisée sera adaptée aux substrats variés d'inspiration biogéographique régionale. Les espèces sont complémentaires entre elles, non invasives, et adaptées au climat et au terrain (au moins 70% des espèces plantées soient d'origine locale et indigène).

Les aménagements extérieurs et les plantations mis en œuvre seront choisis de façon à être arrosés uniquement par les précipitations.

Ainsi aucun arrosage n'est prévu.

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)

Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage

Paysage et patrimoine

De plus comme prévu dans la mesure E1 de Volet Naturel de l'Etude d'Impact, un non-usage de traitements phytosanitaires biocides et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu sera réalisé sur le site.

Dans le cas où un entretien ou une coupe de la végétation doit être effectué il faudra privilégier entretien manuel.

A ce jour de nombreux projets prévoient la mise en place de toitures végétalisées. C'est le cas, par exemple dans le territoire climatique du MIN, du site de Saint Martin de Vésubie construit en 2016 et qui grâce à l'utilisation de plantes (mélanges de sedum, vivaces, graminées et plantes annuelles) adaptées et résistantes à une mise en œuvre en toiture et adapté au climat local permet de retrouver la palette végétale environnante au site



Aspect en août 2017



Par comparaison, aspect de la prairie environnante ayant servi de Références pour la composition de la palette végétale de la toiture



En juillet, environ 1 mois après la fauche

Cette augmentation du nombre de projets avec toitures végétalisées ont conduits les sociétés spécialisées à prévoir des règles spécifiques pour limiter les contraintes : mise en place d'une bande de stérile (galets) pour éviter l'humidité (environ 40 cm minimum), évacuation des eaux sous la bande stérile pour éviter que les filtres d'évacuation ne se bouchent, etc.

Ainsi les mesures initialement prévues, compléter par l'expérience locale et technique de professionnels montre la viabilité à long terme des toitures.

2.14 Risques naturels- Recommandation 15

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage																																												
Risques naturels																																													
<p>L'étude d'impact conclue page 312 de la partie 1 : « le rapport de présentation du PPRi de la Basse du Var indique que le site n'est pas inondable », notamment du fait de travaux de désinondabilité réalisés sur le site de la Baronne en 2010.</p> <p>Partant de cette affirmation de terrains non inondables, les travaux n'auront pas d'impact. Or au regard des données du TRI, de la situation des terrains dans le lit majeur du Var, derrière la RM6202bis, qui peut faire office de digue, cette affirmation doit être revue. Les études hydrauliques existant sur la basse vallée du Var, établies notamment dans le cadre du projet de RM 6202bis, doivent être reprises et complétées pour connaître l'incidence du projet sur les inondations de la vallée et mettre en place des mesures constructives adaptées si besoin.</p> <p>De la même façon que pour les incidences sur la biodiversité, il convient d'inscrire le projet dans une stratégie globale de prévention des inondations intégrant les effets cumulés de tous les aménagements prévus dans la plaine du Var. Une analyse du suivi du secteur de la Baronne, suite aux travaux de désinondabilité doit également être fournie, prenant en compte notamment les derniers épisodes pluvieux méditerranéens et permettant de s'assurer de la plus-value apportée par ces aménagements.</p> <p>Recommandation 15: Compléter l'étude d'impact par une analyse des incidences du projet sur le risque inondation, en prenant comme hypothèse de départ les données du TRI, et dérouler la séquence ERC</p>	<p>1. Caractère inondable du site</p> <p>Initialement, le site du MIN et du PIA était localisée dans une zone inondable. Néanmoins, en 2010, des travaux de désinondabilité ont été entrepris au droit du secteur de la Baronne (définis dans le scénario de gestion des eaux mis en œuvre par le Conseil Départemental des Alpes Maritimes) afin de supprimer le caractère inondable présent sur ces terrains.</p> <p>Ainsi, le site d'implantation du MIN et du PIA n'est effectivement aujourd'hui plus localisé en zone inondable réglementée par le PPRi (respect des marges de recul vis-à-vis des canaux). Le tableau ci-dessous reprend l'avancement des travaux hydrauliques et les études en cours pouvant engendrer des aménagements hydraulique dans la Plaine du Var. Ces travaux et études révèlent la stratégie globale de prévention des inondations engagées par les différentes maitrises d'ouvrage publiques afin de prévenir du risque inondation sur toute la plaine du Var.</p> <p>A noter que le premier tableau met en évidence que le secteur de la Baronne a été désinondabilisé en 2011.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>AMENAGEMENTS - TRAVAUX HYDRAULIQUES</th> <th>ORIGINE</th> <th>MOA</th> <th>ETAT AVANCEMENT – PLANNING PREVISIONNEL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Travaux d'abaissement seuil 10 Var et confortement des digues associées</td> <td>PAPI 1&2 Avenant Action 4.3</td> <td>CD06</td> <td>Fait 2012</td> </tr> <tr> <td>Travaux d'abaissement seuil 9 Var et confortement des digues associées</td> <td>PAPI 1&2 Avenant Action 4.3</td> <td>CD06</td> <td>Fait 2012</td> </tr> <tr> <td>Travaux d'abaissement seuil 8 Var et confortement des digues associées</td> <td>PAPI 1&2 Action 7.7.2</td> <td>SMIAGE</td> <td>Fait 2018</td> </tr> <tr> <td>Travaux d'abaissement seuil 7 Var et confortement des digues associées</td> <td>PAPI 1&2 Action 7.7.3</td> <td>SMIAGE</td> <td>Fait 2019</td> </tr> <tr> <td>Travaux d'abaissement des seuils 4, 5 et 6</td> <td>PAPI 1&2 Avenant Action 7.11</td> <td>SMIAGE</td> <td>Études en 2020</td> </tr> <tr> <td>Études et travaux de confortement du seuil 16</td> <td>PAPI 1&2 Avenant Action 7.8</td> <td>SMIAGE</td> <td>2020</td> </tr> <tr> <td>Digue CADAM-MIN : travaux de confortement complémentaires >Confortement de la digue des français sous le pont de l'autoroute A8</td> <td>PAPI 1&2 Avenant Action 7.9</td> <td>SMIAGE</td> <td>2020</td> </tr> <tr> <td>Travaux de confortement de la rive droite ZI Carros</td> <td>PAPI 1&2 Avenant Action 7.10.2</td> <td>SMIAGE</td> <td>Fin 2020</td> </tr> <tr> <td>Travaux de la digue de Saint Laurent du Var tronçon ZI</td> <td>PAPI 1&2 Avenant Action 7.3.2</td> <td>SMIAGE</td> <td>Travaux 2022 (Études en cours)</td> </tr> <tr> <td>Travaux de renforcement de la protection contre les crues de la digue en rive gauche Var Travaux de confortement de la rive gauche (Saint-Blaise) Travaux de confortement de la rive gauche Tr 2 Travaux de confortement de la rive gauche Tr 3</td> <td>PAPI 1 Action 5.7 PAPI 2 Action 7.1</td> <td>CD06 SMIAGE SMIAGE</td> <td>Fait > 2013-2014 2019 2019</td> </tr> </tbody> </table>	AMENAGEMENTS - TRAVAUX HYDRAULIQUES	ORIGINE	MOA	ETAT AVANCEMENT – PLANNING PREVISIONNEL	Travaux d'abaissement seuil 10 Var et confortement des digues associées	PAPI 1&2 Avenant Action 4.3	CD06	Fait 2012	Travaux d'abaissement seuil 9 Var et confortement des digues associées	PAPI 1&2 Avenant Action 4.3	CD06	Fait 2012	Travaux d'abaissement seuil 8 Var et confortement des digues associées	PAPI 1&2 Action 7.7.2	SMIAGE	Fait 2018	Travaux d'abaissement seuil 7 Var et confortement des digues associées	PAPI 1&2 Action 7.7.3	SMIAGE	Fait 2019	Travaux d'abaissement des seuils 4, 5 et 6	PAPI 1&2 Avenant Action 7.11	SMIAGE	Études en 2020	Études et travaux de confortement du seuil 16	PAPI 1&2 Avenant Action 7.8	SMIAGE	2020	Digue CADAM-MIN : travaux de confortement complémentaires >Confortement de la digue des français sous le pont de l'autoroute A8	PAPI 1&2 Avenant Action 7.9	SMIAGE	2020	Travaux de confortement de la rive droite ZI Carros	PAPI 1&2 Avenant Action 7.10.2	SMIAGE	Fin 2020	Travaux de la digue de Saint Laurent du Var tronçon ZI	PAPI 1&2 Avenant Action 7.3.2	SMIAGE	Travaux 2022 (Études en cours)	Travaux de renforcement de la protection contre les crues de la digue en rive gauche Var Travaux de confortement de la rive gauche (Saint-Blaise) Travaux de confortement de la rive gauche Tr 2 Travaux de confortement de la rive gauche Tr 3	PAPI 1 Action 5.7 PAPI 2 Action 7.1	CD06 SMIAGE SMIAGE	Fait > 2013-2014 2019 2019
AMENAGEMENTS - TRAVAUX HYDRAULIQUES	ORIGINE	MOA	ETAT AVANCEMENT – PLANNING PREVISIONNEL																																										
Travaux d'abaissement seuil 10 Var et confortement des digues associées	PAPI 1&2 Avenant Action 4.3	CD06	Fait 2012																																										
Travaux d'abaissement seuil 9 Var et confortement des digues associées	PAPI 1&2 Avenant Action 4.3	CD06	Fait 2012																																										
Travaux d'abaissement seuil 8 Var et confortement des digues associées	PAPI 1&2 Action 7.7.2	SMIAGE	Fait 2018																																										
Travaux d'abaissement seuil 7 Var et confortement des digues associées	PAPI 1&2 Action 7.7.3	SMIAGE	Fait 2019																																										
Travaux d'abaissement des seuils 4, 5 et 6	PAPI 1&2 Avenant Action 7.11	SMIAGE	Études en 2020																																										
Études et travaux de confortement du seuil 16	PAPI 1&2 Avenant Action 7.8	SMIAGE	2020																																										
Digue CADAM-MIN : travaux de confortement complémentaires >Confortement de la digue des français sous le pont de l'autoroute A8	PAPI 1&2 Avenant Action 7.9	SMIAGE	2020																																										
Travaux de confortement de la rive droite ZI Carros	PAPI 1&2 Avenant Action 7.10.2	SMIAGE	Fin 2020																																										
Travaux de la digue de Saint Laurent du Var tronçon ZI	PAPI 1&2 Avenant Action 7.3.2	SMIAGE	Travaux 2022 (Études en cours)																																										
Travaux de renforcement de la protection contre les crues de la digue en rive gauche Var Travaux de confortement de la rive gauche (Saint-Blaise) Travaux de confortement de la rive gauche Tr 2 Travaux de confortement de la rive gauche Tr 3	PAPI 1 Action 5.7 PAPI 2 Action 7.1	CD06 SMIAGE SMIAGE	Fait > 2013-2014 2019 2019																																										

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)

Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage

Risques naturels

Travaux de confortement de la rive gauche Tr 4		SMIAGE	2020
Travaux de renforcement de la protection contre les crues à Nice et Saint-Laurent-du-Var Protection complémentaire de la rive droite au droit de Saint-Laurent-du-Var	PAPI 1 Action 5.5 PAPI 2 Avenant Action 7.2	CD06	Fait 2015-2016
Travaux de renforcement de la digue du Gabre	PAPI 1 Action 5.1	CD06	Fait 2015
Travaux de désinondabilité du secteur Baronne	Aménagement OIN + projet MIN	CD06	Fait 2011
Aménagements hydraulique lors des travaux de la RD6202bis (création et/ou modification de plusieurs ouvrages hydraulique pour améliorer l'évacuation des eaux des vallons au Var)	Création de la RD6202bis	CD06	Fait 2007
Travaux de réduction de la vulnérabilité quartier des Serres à Saint-Martin-du-Var >Raccordement du vallon de Vallières dans le vallon de Saint-Blaise	PAPI 1 Action 4.5	MNCA	Fait 2014-2015
Travaux de raccordement des vallons interceptés le long de l'avenue Sainte-Marguerite à Nice (Arboras, Vallonet et Cal de Spagnol) jusqu'à l'ouvrage cadre sur la voie des 40mètres	Problématique inondation	MNCA	2020 à 2023
Extension du réseau d'eaux pluviales Chemin du Dégoutaï à Saint Laurent –du-Var NB : réseau dimensionné afin de permettre le transit des débits de pointe du vallon du Dégoutaï	PUP Chemin du Dégoutaï Problématique écoulements	MNCA	2020

ETUDES EN COURS OU A VENIR POUVANT DÉBOUCHER SUR DES AMENAGEMENTS (EN FONCTION DES CONCLUSIONS ET VALIDATION(S))	ORIGINE	MOA	ETAT
Étude de définition des travaux de protection des vallons : Vallon Porquier à Castagniers	PAPI 1&2 Action 3.5 et 7.4	MNCA	En cours (Travaux à valider)
Étude de définition des travaux de protection des vallons : Vallons de l'Ubac et du Recastron à Saint-Martin-du-Var	PAPI 1&2 Action 3.5 et 7.4	MNCA	En cours
Étude de définition des travaux de protection des vallons : Vallon de la Tourre à Carros	PAPI 1&2 Action 3.5 et 7.4	MNCA	En cours (Travaux à valider)
Étude de définition des travaux de protection des vallons : Vallon de Saint-Blaise à Saint-Blaise (stratégie et travaux GEMAPI)	PAPI 1&2 Action 3.5 et 7.4 Contrat AERMC	MNCA	Etude en préparation
Étude réduction de la vulnérabilité aux inondations du secteur Lingostière	PAPI 1&2 Action 4.4.1	MNCA	Étude en cours Travaux en PAPI 3

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)

Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage

Risques naturels

Étude de protection du vallon d'Enghieri à Gattières	PAPI 1&2 Action 7.6.1	MNCA	Étude en cours Travaux en PAPI 3
Vallon de la Beou / Route de la Baronne à Gattières	Problématique inondation	MNCA	Analyse en cours

2. Risque inondation au regard du TRI

Un Territoire à risque important d'inondation (TRI) est une zone où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants (comparés à la situation du district hydrographique), ce qui justifie une action volontariste et à court terme de la part de l'État et des parties prenantes concernées devant aboutir à la mise en place obligatoire de stratégies locales de gestion des risques d'inondation.

Au regard du risque d'inondation mis en avant par les données du TRI, en cas d'évènement extrême (c'est-à-dire d'aléa de faible probabilité), certaines zones du MIN et du PIA peuvent être localement concernées la présence de hauteurs d'eau plus ou moins importantes.

La cartographie du TRI, comme évoqué au paragraphe 8.4.4.a de l'étude d'impact partie 1, vise à enrichir le porter à connaissance de l'État dans le domaine des inondations et à contribuer à la sensibilisation du public. Plus particulièrement, **le scénario « extrême » apporte des éléments de connaissance ayant principalement vocation à être utilisés pour préparer la gestion de crise. Toutefois, cette cartographie du TRI n'a pas vocation à se substituer aux cartes d'aléa des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI), qui restent le document réglementaire de référence pour la maîtrise de l'urbanisation.**

La réalisation du nouveau Marché d'Intérêt National et du Programme Immobilier d'Accompagnement constituant un équipement important, plusieurs dispositions préventives de gestion de crise (mesures ERC) seront observées dès le stade de la conception et mises en œuvre dans le cadre de l'exploitation du site :

- Matérialisation de zone de mise à l'abri et d'affichage ;
- Zones de refuge sur le site ;
- Surveillance systématique de la situation météo et hydrologique ;
- Plan d'organisation et de mise en sûreté de l'établissement.

L'ensemble de ces mesures ERC de gestion de crise est rajouté au paragraphe « 11.4.4.a.ii-Risque d'inondation » – phase exploitation (partie 2 de l'étude d'impact V2).

Les projets du MIN et du PIA ont été pensés afin de limiter les emprises au sol et ainsi l'imperméabilisation des terrains (mesure d'évitement). Des noues infiltrantes ont également été prévues sur le site afin de compenser l'imperméabilisation des terrains. Toutes ces mesures des porteurs de projets permettent de limiter le risque inondation en aval des terrains du projet.

A noter que la cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation du TRI est constituée d'un jeu de plusieurs types de cartes arrêté le 20 décembre 2013:

- Des cartes des surfaces inondables de chaque –scénario (fréquent, moyen, extrême) pour les débordements de cours d'eau (et pour les submersions marines) : elles représentent l'extension des inondations, les classes de hauteurs d'eau, et le cas échéant les vitesses d'écoulement. Selon les configurations et l'état des connaissances propres à chaque cours d'eau, certains cours d'eau du TRI sont cartographiés de manière séparée. (Pour les submersions marines un scénario supplémentaire a été ajouté pour tenir compte des effets du changement climatique sur scénario moyen à horizon

Remarques formulées par l'AE (extrait de l'avis complet)	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage
Risques naturels	<p>2100.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des cartes de synthèse des surfaces inondables –des différents scenarii pour les débordements de cours d'eau (et pour les submersions marines) : elles représentent uniquement l'extension des inondations synthétisant sur une même carte les débordements des différents cours d'eau selon les 3 scenarii. • Des cartes des risques d'inondation : elles –représentent la superposition des cartes de synthèse avec les enjeux présents dans les surfaces inondables (bâti ; activités économiques ; installations polluantes ; établissements, infrastructures ou installations sensibles dont l'inondation peut aggraver ou compliquer la gestion de crise). <p>A la suite de l'approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la basse vallée du Var en 2011, qui a cartographié les zones les plus vulnérables aux risques d'inondation, un 2^{ème} programmes d'action de prévention contre les inondations (PAPI) a été signée en 2013 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, la Région, la Métropole Nice Côte d'Azur, la Ville de Nice, l'Etablissement Public d'Aménagement Nice plaine du Var et l'État.</p> <p>A ce jour, un nouveau cahier des charges, dénommé « PAPI 3 », a été approuvé le 9 mars par la ministre à l'occasion de la publication du rapport d'expertise sur les raisons de la gravité des inondations en mai - juin 2016.</p> <p>Les objectifs du dispositif PAPI 3 portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la déclinaison de manière opérationnelle des stratégies locales explicites et partagées de gestion des inondations sur un bassin de risque cohérent • la mobilisation et la coordination des maîtres d'ouvrage en prenant appui sur la compétence GEMAPI • l'optimisation et la rationalisation des moyens publics mis à disposition pour la réalisation de ces programmes • l'articulation du PAPI avec les politiques existantes (aménagement du territoire, urbanisme, politiques environnementales et plans grands fleuves) <p>Les études concernant le PAPI 3 sur le secteur sont en cours par la Métropole.</p>

	Le Nouveau MIN d'Azur	Juillet 2020
	MEMOIRE DE REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE	ANNEXE

3 ANNEXES

3.1 Etude d'impact géothermie Antea ayant intégrée les avis de la MRAE sur l'exploitation des eaux souterraines du 18 décembre 2019

	Le Nouveau MIN d'Azur	Juillet 2020
	MEMOIRE DE REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE	ANNEXE

3.2 Etude du nouveau giratoire desservant le MIN et le PIA

	Le Nouveau MIN d'Azur	Juillet 2020
	MEMOIRE DE REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE	ANNEXE

3.3 Étude circulatoire et de trafics

3.3.1 Etude Citec

	Le Nouveau MIN d'Azur	Juillet 2020
	MEMOIRE DE REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE	ANNEXE

3.3.2 Etude trafic EGIS Ville et Transport

	Le Nouveau MIN d'Azur	Juillet 2020
	MEMOIRE DE REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE	ANNEXE

3.4 Etude acoustique Diagobat

	Le Nouveau MIN d'Azur	Juillet 2020
	MEMOIRE DE REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE	ANNEXE

3.5 Étude air et santé Technisim

	Le Nouveau MIN d'Azur	Juillet 2020
	MEMOIRE DE REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE	ANNEXE

3.6 Volet Naturel de l'Etude d'Impact ECOMED mis à jour

	Le Nouveau MIN d'Azur	Juillet 2020
	MEMOIRE DE REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE	ANNEXE

3.7 Evaluation Appropriée des Incidences Natura 2000 ECOMED mise à jour

	Le Nouveau MIN d'Azur	Juillet 2020
	MEMOIRE DE REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE	ANNEXE

3.8 Résumé Non Technique du dossier de dérogation Espèces Protégées

	Le Nouveau MIN d'Azur	Juillet 2020
	MEMOIRE DE REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE	ANNEXE

3.9 Plans de l'Annexe 2 de l'étude d'impact complétée

	Le Nouveau MIN d'Azur	Juillet 2020
	MEMOIRE DE REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE	ANNEXE

3.10 Etude hydraulique et rapport sol

	Le Nouveau MIN d'Azur	Juillet 2020
	MEMOIRE DE REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE	ANNEXE

3.11 Étude d'impact mise à jour